

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

Matahiti 150 N° 2	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 11 no Tenuare 2001
----------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES**

Pages

Décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils. (Arrêté de promulgation n° 641 DRCL du 27 décembre 2000)	43
Décret n° 2000-1160 du 30 novembre 2000 fixant les conditions et les domaines dans lesquels l'Etat contribue à la protection sociale des volontaires civils affectés auprès d'associations. (Arrêté de promulgation n° 641 DRCL du 27 décembre 2000).	49
Décret n° 2000-1161 du 30 novembre 2000 fixant le régime des congés annuels des volontaires civils. (Arrêté de promulgation n° 641 DRCL du 27 décembre 2000)	50
Décret n° 2000-1204 du 12 décembre 2000 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif à l'indemnisation à raison d'une détention provisoire. (Arrêté de promulgation n° 1 DRCL du 2 janvier 2001)	52
Décret n° 2000-1213 du 13 décembre 2000 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à l'application des peines. (Arrêté de promulgation n° 1 DRCL du 2 janvier 2001)	55
Décret n° 2000-1205 du 12 décembre 2000 relatif à la circulation des personnes dans les collectivités d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 2 DRCL du 2 janvier 2001)	62

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 334 DAF/PERS du 18 décembre 2000 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	66
Arrêté n° 1082 IDV du 28 décembre 2000 portant annulation de l'arrêté n° 2000-110 CAB/PM du 20 juillet 2000 du maire de la commune de Papeete organisant et réglementant le stationnement sur le boulevard Pomare au droit de l'espace To'ata.	66
Arrêté n° 3 B/DEF du 2 janvier 2001 portant composition et appel de la fraction de contingent 2001-02	67
Arrêté n° 1 DAF/PERS du 3 janvier 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Marchand, directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française.	67
Arrêté n° 2 DAF/PERS du 3 janvier 2001 portant délégation de signature à M. Aldo Tirao, chef du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Polynésie française.	68
Arrêté n° 4 DRCL du 3 janvier 2001 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance.	69

EXTRAITS

- Arrêté n° 595 MIDCR du 30 novembre 2000 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention, au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.), relative à la participation de l'Etat à la réalisation du programme "Photom 4" en Polynésie française au titre de la programmation 2000 (secrétariat d'Etat à l'outre-mer, F.I.D.E.S. section générale, chapitre 68-90, article 10, exercice 2000) 69
- Arrêté n° 596 MIDCR du 30 novembre 2000 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention, au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.), relative au financement des frais de communication du contrat de développement Etat/territoire 2000 - 2003 au titre de la programmation 2000 (secrétariat d'Etat à l'outre-mer, F.I.D.E.S. section générale, chapitre 68-90, article 10, exercice 2000) 70

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

- Arrêté n° 1815 CM du 27 décembre 2000 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti dans sa concession 71
- Arrêté n° 1817 CM du 27 décembre 2000 fixant les taux de cotisations et les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale, pour l'exercice 2001 72
- Arrêté n° 1819 CM du 29 décembre 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au "fichier généalogique" de la division de l'assistance aux particuliers (Direction des affaires foncières) 73
- Arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut Louis-Malardé" 74
- Arrêté n° 1839 CM du 29 décembre 2000 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.) pour la réalisation de logements sociaux sur la parcelle cadastrée n° 54, section CO (terrain Ah Fat), sise à Papeete, vallée de Titiro. 77
- Arrêté n° 1840 CM du 29 décembre 2000 portant modification de l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987 modifié. 78
- Arrêté n° 1 CM du 4 janvier 2001 relatif au plan comptable notarial de Polynésie française 78

EXTRAITS

- Arrêté n° 1673 CM du 7 décembre 2000 portant déclassement d'une parcelle du domaine public maritime remblayée, d'une superficie de 980 mètres carrés attenante au lot n° 1 dépendant de la parcelle A du partage de la terre Mahavare dite Havare (partie) sise à Uturoa (baie de Tepua), et autorisant l'aliénation de cette parcelle au profit de M. Ben Huioutu-Hapaitahaa 92
- Arrêté n° 1692 CM du 13 décembre 2000 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.C.A. Jasmine 92
- Arrêté n° 1701 CM du 13 décembre 2000 précisant l'imputation budgétaire de la délibération n° 76-46 du 9 juillet 1976 autorisant un échange sans soulte de terrain à Hiva Oa entre le territoire de la Polynésie française et Mmes Tahiatuatua Kahueinui et Marthe Tahiaononui 92
- Arrêté n° 1807 CM du 27 décembre 2000 portant modification de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française 93
- Arrêté n° 1808 CM du 27 décembre 2000 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française 93
- Arrêté n° 1809 CM du 27 décembre 2000 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française 93
- Arrêtés n° 1810 et n° 1811 CM du 27 décembre 2000 fixant le prix maximal de gros et de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française 93
- Arrêtés n° 1812 à n° 1814 CM du 27 décembre 2000 fixant : - la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane ; - le montant de stabilisation applicable au gaz butane ; - les prix maximaux de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 en Polynésie française 93

Arrêté n° 1816 CM du 27 décembre 2000 autorisant la souscription de 11.770 actions émises par la société anonyme Air Tahiti Nui.	94
Arrêté n° 1818 CM du 28 décembre 2000 accordant à "Pacifique Aquaculture Services" le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	94
Arrêtés n° 1820 à n° 1823 CM du 29 décembre 2000 autorisant respectivement : - l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Uturoa, au profit de Mme Marie Tematua ; - M. et Mme Jabal Nabil et Isabelle, à réaliser un empiètement de prospect d'une construction à usage d'habitation sur le domaine public maritime dans la commune de Paea ; - l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime destinée à l'installation de canalisation pour le dessalement d'eau de mer à Faanui, commune de Bora Bora ; - l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de la société civile "Gauguin's Pearl" (n° exploitant 8)	94
Arrêté n° 1824 CM du 29 décembre 2000 rectifiant l'article 3 de l'arrêté n° 1526 CM du 7 novembre 2000 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de la S.C.A. "Mahana Perles"	95
Arrêté n° 1825 CM du 29 décembre 2000 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu.	95
Arrêté n° 1826 CM du 29 décembre 2000 autorisant Mme Andréa Roihau à occuper la servitude de curage d'un cours d'eau au droit d'une parcelle de la terre Nuurapae sise dans la commune de Papeete, Tahiti	96
Arrêtés n° 1827 à n° 1833 CM du 29 décembre 2000 portant autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à : - Apataki, commune de Arutua, au profit de Mme Ginette Tetia Pita épouse Teupoohuitua (n° exploitant 168) ; - Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Maevatua Tetohu Harrys (n° exploitant 55) ; - Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Léon Devon (n° exploitant 322), et de la société civile "Poe Raina" (n° exploitant 320) ; - Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Joseph Tinomana Tetua (n° exploitant 69) ; - Aratika, commune de Fakarava, au profit de la société civile aquacole "Otetou Pearl Farm" (n° exploitant 140) ; - Apataki, commune de Arutua, au profit de la S.C.E.A. "Okakina" (n° exploitant 129).	96
Arrêté n° 1835 CM du 29 décembre 2000 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à l'Eglise évangélique de Polynésie française, paroisse protestante de Taiohae.	98
Arrêté n° 1836 CM du 29 décembre 2000 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer l'avenant n° 3 à la convention n° 98-1836 du 28 mai 1998 de transport scolaire maritime liant le territoire et la Société de navigation des Australes (Tuhaa Pae)	98
Arrêté n° 1837 CM du 29 décembre 2000 portant modification de l'arrêté n° 80 CM du 18 janvier 2000 portant octroi de la licence d'armateur à la S.A.R.L. Moorea Jet sur la desserte maritime régulière Papeete - Vaiare.	98
Arrêté n° 1838 CM du 29 décembre 2000 autorisant l'implantation de la station-service Shell dans la commune de Faaa.	98
Arrêtés n° 1841 et n° 1842 CM du 29 décembre 2000 approuvant et rendant exécutoire les délibérations n° 12-2000 et n° 13-2000 IME du 12 décembre 2000 : - autorisant la transformation des postes de personnel au budget de l'établissement pour l'exercice 2000 ; - adoptant le budget primitif 2001 de l'Institut médico-éducatif Raimanutea - Tearama.	98
Arrêté n° 2 CM du 4 janvier 2001 autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai à Anau, commune de Bora Bora, au profit de M. Maruarai Teheiura	98
Arrêté n° 3 CM du 4 janvier 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 985-2000 CA/FEI du 7 novembre 2000 relative à la décision modificative n° 1 du budget du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2000.	99

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2020 PR du 28 décembre 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes	99
Arrêté n° 1 PR du 4 janvier 2001 portant désignation d'un ministre pour présider une séance du conseil des ministres .	99

EXTRAITS

Arrêté n° 2063 PR du 29 décembre 2000 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie de la cathédrale", sise à Papeete, Tahiti, présentée par Mme Nathalie Mourot et M. Olivier Gosset, en qualité de gérants de la S.N.C. "Pharmacie de la cathédrale" (enregistrement n° 2-2000)	99
Arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2001 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant les aménagements de sécurité entre les P.K. 44,3 et 45,1 à Faaone, dans la commune de Taiarapu-Est.	100
Arrêté n° 5 PR du 4 janvier 2001 autorisant le port autonome de Papeete à équiper les véhicules immatriculés n° 126 507 P et n° 126 911 P de feux spéciaux émettant une lumière bleue intermittente lors des interventions d'urgence à l'intérieur de sa circonscription portuaire	100
Arrêté n° 6 PR du 4 janvier 2001 portant nomination de Mme Janine Laguesse au titre de représentante de la Société des études océaniques au sein de la commission des sites et des monuments naturels	100
Arrêté n° 7 PR du 5 janvier 2001 portant nomination de M. Bernard Yves Marie Geoffroy à titre exceptionnel dans l'Ordre de Tahiti Nui.	100
Arrêtés n° 8 à n° 14 PR du 5 janvier 2001 portant nominations de MM. Sylvestre Bodin, Charles Wong Chou, Jean-Paul Ariiotima, Jean-Charles Bobbia, Jean Chevrier, Mmes Christine Harigen et Angeiine Legayic dans l'Ordre de Tahiti Nui	100
Arrêté n° 15 PR du 5 janvier 2001 portant nomination de Mme Melba Mairenuï Tehihipo épouse Ortas dans l'Ordre de Tahiti Nui	100

Ministère des finances et des réformes administratives**EXTRAITS**

Arrêté n° 2019 PR du 28 décembre 2000 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française	100
---	-----

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Arrêté n° 7970 MAA.AU du 28 décembre 2000 autorisant Me Philippe Clemencet à réaliser les travaux du lotissement "Te Tavake Village, 4e tranche" sur le surplus des terres Vaipoopoo (partie) et Vaireu 1 et 2, sises à Punaauia .	100
--	-----

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

Arrêtés n° 2021 et n° 2022 PR du 28 décembre 2000 accordant un deuxième acompte et solde sur la subvention allouée par le territoire, au titre de l'année 2000 : - à l'Association du sport scolaire polynésien (A.S.S.E.P.) pour la participation aux frais de déplacements des sportifs scolaires ; - à l'Union sportive de l'enseignement du 1er degré (U.S.E.P) pour la participation au fonctionnement des classes de mer et classes vertes	102
--	-----

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle**EXTRAITS**

Arrêté n° 9 MEF du 3 janvier 2001 modifiant l'arrêté n° 7280 MEF du 29 novembre 2000 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et du service conducteur d'opération sur les communes de Moorea .	102
--	-----

Ministère de la santé et de la recherche**EXTRAITS**

Arrêté n° 1 MSR du 3 janvier 2001 désignant M. Serge Henri Lallemand en qualité de chef de la circonscription médicale des Marquises-Nord par intérim, en l'absence du Dr Odile Simonet	103
---	-----

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 7992 MEN du 28 décembre 2000 autorisant M. William Gilroy à installer et exploiter un site de tir de ball-trap dans la commune de Arue (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	103
--	-----

Arrêté n° 11 MEN du 4 janvier 2001 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une station Shell, commune de Mahina. La demande est formulée par M. Jean Hugues Tricard, architecte D.L.P.G.	104
---	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 99-199 du 17 mars 1999 définissant les catégories de moyens et de prestations de cryptologie pour lesquelles la procédure de déclaration préalable est substituée à celle d'autorisation. (J.O.R.F. du 19 mars 1999, page 4050).....	105
Décret n° 99-200 du 17 mars 1999 définissant les catégories de moyens et de prestations de cryptologie dispensées de toute formalité préalable. (J.O.R.F. du 19 mars 1999, page 4051).....	105
Arrêté ministériel du 17 mars 1999 définissant la forme et le contenu du dossier concernant les déclarations ou les demandes d'autorisation relatives aux moyens et prestations de cryptologie. (J.O.R.F. du 19 mars 1999, page 4052).....	106

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 21 novembre 2000 autorisant au titre l'année 2001 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs de sport (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 6 décembre 2000, page 19370).....	109
Arrêté ministériel du 28 novembre 2000 fixant au titre de l'année 2001 les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale. (J.O.R.F. du 7 décembre 2000, page 19406)....	109
Arrêté ministériel du 28 novembre 2000 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue. (J.O.R.F. du 2 décembre 2000, page 19173).....	109
Arrêté ministériel du 29 novembre 2000 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue. (J.O.R.F. du 6 décembre 2000, page 19357).....	110
Conventions de financement n° 231-00 à n° 234-00 du 11 décembre 2000 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation des opérations respectives intitulées : - "Vérification et diagnostic des installations électriques des écoles publiques communales" ; - "Protection du talus sud de l'école Ui Tama" ; - "Mise aux normes des installations sanitaires dans sept écoles publiques communales" ; - "Extension de l'école primaire Hiti Vai Nui" ..	110
Conventions de financement n° 237-00, n° 238-00 et n° 242-00 du 11 décembre 2000 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier respectif aux communes de : - Nuku Hiva pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Grosses réparations du logement de fonctions de l'école primaire de Hatiheu" et "Construction d'une classe à l'école primaire de Taiohae" ; - Nukutavake pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole primaire de Nukutavake - études".....	111
Convention de financement n° 45-00 IDV du 19 décembre 2000 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension de la salle de boxe de la maison des jeunes".....	112
Conventions de financement n° 245-00 et n° 246-00 du 21 décembre 2000 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Achèvement du bâtiment administratif de l'école de Avera" et "Construction d'une cantine à l'école de Avera".....	112
Conventions de financement n° 247-00, n° 251-00 et n° 252-00 du 27 décembre 2000 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier respectif aux communes de : - Tairapu-Est dans le cadre de la convention du 8 septembre 2000 signée entre celle-ci et la Société d'environnement polynésien (S.E.P.) relative à la participation financière aux charges d'exploitation de la filière de traitement des déchets ménagers ; - Papeete pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Acquisition d'un véhicule porteur d'eau F.P.T. 4 x 4" et "Acquisition d'une embarcation de sécurité".....	113

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 11 au 24 janvier 2001 inclus).....	114
--	-----

Office des postes et télécommunications.— Décision n° 2000-69/DDRX/SAT/DAC du 15 décembre 2000 relative à l'offre promotionnelle de la Vini-card et de l'accès au service Vini	114
Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent.— Résultats du scrutin du 31 octobre 2000 pour l'élection des membres de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.)	114
Direction de la santé.— Liste des diplômes enregistrés en 2000 par la direction de la santé pour l'exercice des professions paramédicales	116

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	118
Annonces diverses	123



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 641 DRCL du 27 décembre 2000 portant promulgation des décrets n° 2000-1159, n° 2000-1160 et n° 2000-1161 du 30 novembre 2000.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils, paru au J.O.R.F. du 1er décembre 2000 à la page 19113 ;

— Décret n° 2000-1160 du 30 novembre 2000 fixant les conditions et les domaines dans lesquels l'Etat contribue à la protection sociale des volontaires civils affectés auprès d'associations, paru au J.O.R.F. du 1er décembre à la page 19117 ;

— Décret n° 2000-1161 du 30 novembre 2000 fixant le régime des congés annuels des volontaires civils, paru au J.O.R.F. du 1er décembre 2000 à la page 19118.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2000.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

DECRET n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de

l'intérieur, de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministre délégué à la coopération et à la francophonie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 111-2, L. 111-3 et L. 122-1 à L. 122-21 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national ;

Vu le décret n° 79-433 du 1er juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'avis du conseil général de la Guadeloupe en date du 6 juillet 2000 ;

Vu la saisine pour avis du conseil général de la Guyane en date du 22 juin 2000 ;

Vu la saisine pour avis du conseil général de la Martinique en date du 22 juin 2000 ;

Vu la saisine pour avis du conseil général de la Réunion en date du 23 juin 2000 ;

Vu l'avis du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 29 juin 2000 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 6 juillet 2000 ;

Vu la saisine pour avis du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 23 juin 2000 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 17 juillet 2000 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 5 juillet 2000 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 18 juillet 2000 ;

Vu l'avis de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 7 juillet 2000 ;

Vu la saisine du Conseil supérieur des Français de l'étranger en date du 12 mai 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

TITRE Ier DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Le volontariat civil peut s'effectuer :

1° Pour le domaine de la prévention, de la sécurité et de la défense civiles : dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant des sapeurs-pompiers, dans les services concourant à la sécurité et à la défense civiles et dans les organismes chargés de l'environnement ;

2° Pour le domaine de la cohésion sociale et de la solidarité : dans les collectivités territoriales, les établissements publics, les groupements d'intérêt public et auprès des personnes morales de droit privé à but non lucratif ; en ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, le volontariat civil peut également s'exercer dans les services de l'Etat ;

3° Pour le domaine de la coopération internationale et de l'aide humanitaire : dans les services de l'Etat à l'étranger, les établissements scolaires ou culturels français à l'étranger, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les implantations et représentations à l'étranger d'entreprises françaises ou les entreprises liées à ces dernières par un accord de partenariat, ainsi que sous la forme de missions de coopération culturelle, scientifique, technique et économique auprès d'Etats, de collectivités territoriales ou d'organismes étrangers engagés dans une coopération avec la France ou une collectivité territoriale française.

Chapitre Ier

Agrément des activités et conventionnement des organismes d'accueil

Art. 2.— Chaque ministre compétent fixe par arrêté la liste des activités agréées dans le cadre desquelles peuvent s'effectuer des volontariats civils.

Art. 3.— Les personnes morales autres que l'Etat mentionnées à l'article L. 122-5 du code du service national qui souhaitent être organismes d'accueil adressent au ministre compétent une demande d'affectation de volontaires civils.

Elles constituent à cet effet un dossier précisant :

1° La description de l'organisme et de ses activités, sa nature juridique et son statut ;

2° Le nombre de volontaires civils susceptibles d'être accueillis et la nature des activités pouvant leur être confiées ;

3° La capacité de l'organisme à assurer les activités de ces volontaires civils, notamment au regard des conditions d'encadrement, de formation, de vie et d'exercice de ces fonctions ;

4° La situation financière de l'organisme ;

5° Les conditions dans lesquelles est organisée la protection sociale de base dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, dans les collectivités territoriales de Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

6° Les conditions dans lesquelles sera assurée la couverture complémentaire prévue à l'article L. 122-14 du code du service national pour les volontaires civils affectés dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à l'étranger.

Art. 4.— Lorsque la personne morale est une entreprise, le dossier mentionné à l'article 3 est adressé à l'organisme gestionnaire désigné par le ministre chargé du commerce extérieur et comporte en outre :

1° L'indication de la nature de son activité, y compris le numéro du système informatique du répertoire national des entreprises et établissements (SIREN), ceux du code de l'activité principale exercée (APE), de la Nomenclature d'activités françaises (NAF) ou équivalent ; le dernier bilan, l'identification des détenteurs du capital social, le nombre de salariés ;

2° L'identification de la structure d'accueil à l'étranger et la nature de ses liens juridiques avec l'entreprise française, le nombre de salariés français, et notamment de cadres, le nombre de salariés originaires du pays, les noms et fonctions du responsable de la structure d'accueil et du responsable de la mission du volontaire civil ;

3° L'identification de la ou des missions proposées, la justification de la demande de volontaire civil au titre de la coopération internationale, la date de début et la durée du volontariat, les conditions matérielles d'activité, et notamment la fourniture éventuelle d'un logement, la nécessité et l'existence, le cas échéant, d'une formation préalable.

Art. 5.— La décision d'acceptation de la demande d'affectation de volontaires civils est prise par le ministre compétent. Celui-ci, ou l'organisme gestionnaire désigné par lui, conclut avec la personne morale intéressée la convention prévue à l'article L. 122-7 du code du service national.

Chapitre II

Accès au volontariat civil

Art. 6.— Toute personne intéressée remplissant les conditions énoncées à l'article L. 122-1 du code du service national dépose sa candidature auprès du ministre compétent, ou de l'organisme gestionnaire désigné par lui, pour l'instruction du dossier.

Le ministre ou l'organisme gestionnaire avise aussitôt l'intéressé de l'enregistrement de sa candidature.

Lorsque le volontaire civil souhaite proroger son engagement, dans les conditions prévues à l'article L. 122-3 du code du service national, il présente à cet effet une nouvelle demande.

Art. 7.— Nul ne peut accomplir un volontariat civil :

1° S'il ne jouit pas de ses droits civiques ;

2° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice

d'un volontariat civil ou, s'agissant d'un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, s'il a subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule ;

3° S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour les personnes exerçant des activités de même nature dans l'organisme d'accueil. A cet effet, les volontaires civils subissent un examen médical auprès d'un médecin agréé par le ministre compétent.

Art. 8.— Le ministre compétent ou l'organisme gestionnaire notifie une proposition d'affectation au candidat dont la demande de volontariat civil a été retenue. Cette notification est accompagnée d'informations relatives aux droits et obligations des volontaires civils ; elle mentionne la nature des missions qui leur sont confiées, le mode de protection sociale de base et, le cas échéant, complémentaire du volontaire ainsi que le régime d'assurance souscrit par l'organisme d'accueil.

Art. 9.— Dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, l'intéressé retourne au ministre compétent ou à l'organisme gestionnaire une lettre d'engagement revêtue de sa signature, manifestant son acceptation de l'affectation proposée.

Le ministre compétent prend ensuite la décision prononçant l'affectation du volontaire civil.

Art. 10.— Chaque année, tout organisme d'accueil et tout organisme gestionnaire adresse au ministre dont il relève un compte rendu des conditions d'exécution du volontariat civil.

Chapitre III

Conditions d'exercice du volontariat civil

Art. 11.— Le volontariat civil débute au plus tard le jour du vingt-neuvième anniversaire du volontaire.

Art. 12.— Sauf motif légitime apprécié par le ministre compétent, le volontaire civil qui ne se présente pas dans son organisme d'accueil à la date fixée par le ministre ou par l'organisme gestionnaire est réputé avoir renoncé à son volontariat.

Art. 13.— Le volontaire civil reçoit la formation nécessaire à l'exercice de son activité. Cette formation ne peut en aucun cas être à la charge du volontaire.

Art. 14.— Le volontaire civil doit, avant sa prise de fonctions, être à jour des vaccinations nécessaires à l'accomplissement de son volontariat.

Art. 15.— En cas d'inaptitude physique médicalement constatée au cours de l'accomplissement du volontariat, le volontaire civil est examiné par un médecin agréé par le ministre compétent. Si l'inaptitude est confirmée, le ministre met fin au volontariat civil. Cette décision ne préjuge pas de l'imputabilité de l'affectation ou de l'infirmité et des droits éventuels à pension de l'intéressé.

Art. 16.— En fin de volontariat, le volontaire civil est soumis à un examen médical de contrôle par le médecin agréé par le ministre compétent.

L'intéressé reçoit un certificat médical de fin de volontariat civil.

Art. 17.— Des décorations peuvent être attribuées aux volontaires civils pour reconnaître des actions d'éclat, des mérites éminents ou distingués et pour récompenser des actes méritoires ou des services rendus. Elles peuvent accompagner une citation. Leur attribution fait l'objet d'une publication officielle.

Des témoignages de satisfaction et des félicitations peuvent sanctionner des actes ou travaux exceptionnels.

Chapitre IV

Définition et modalités d'attribution des indemnités Prise en charge

Art. 18.— Le montant de l'indemnité prévue au premier alinéa de l'article L. 122-12 du code du service national est fixé à 50 % de la rémunération afférente à l'indice brut 244.

Le montant de l'indemnité supplémentaire prévue au second alinéa de l'article L. 122-12 susmentionné est fixé par arrêté conjoint du ou des ministres compétents et du ministre chargé du budget.

Art. 19.— Les positions dans lesquelles le volontaire civil a droit à l'intégralité de l'indemnité prévue par le premier alinéa de l'article L. 122-12 du code du service national sont :

- 1° La présence au poste ;
- 2° Les congés annuels, exceptionnels, de maladie, de maternité ou d'adoption ;
- 3° L'instance d'affectation telle que définie au second alinéa de l'article 21 ci-dessous.

Art. 20.— Les positions dans lesquelles le volontaire civil affecté hors du territoire métropolitain a droit en totalité ou, le cas échéant, dans les conditions prévues par les articles 39, 44, 46 et 47 ci-dessous, à l'indemnité prévue par le second alinéa de l'article L. 122-12 du code du service national sont :

- 1° La présence au poste ;
- 2° Les congés annuels, exceptionnels, de maladie, de maternité ou d'adoption.

Art. 21.— La présence au poste est la position du volontaire civil qui occupe effectivement le poste sur lequel il a été affecté.

L'instance d'affectation, dont la durée maximale est d'un mois, est la position dans laquelle se trouve le volontaire civil affecté hors du territoire métropolitain entre la date de début de son volontariat, telle que fixée par le ministre compétent, et sa prise de fonctions dans la collectivité, le pays ou la région d'affectation.

Art. 22.— Le volontaire civil a droit à la prise en charge des déplacements occasionnés par le service et des frais y afférents. Ces dépenses sont prises en charge par l'organisme d'accueil sur la base des dispositions en vigueur au sein de celui-ci.

Chapitre V

Protection sociale du volontaire civil

Art. 23.— Le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est modifié comme suit :

I. - Après l'article R. 135-15, il est inséré un article R. 135-15-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 135-15-1.— Le versement forfaitaire résultant de l'application du 7° de l'article L. 135-2 est égal au produit, d'une part, du taux et de l'assiette de cotisations ci-après fixés, d'autre part, de l'effectif réel des personnes effectuant un volontariat civil pour l'année en cause.

Le taux de cotisation mentionné à l'alinéa précédent est égal au taux cumulé de la cotisation patronale et salariale prévu à l'article R. 135-17 dans le régime général de sécurité sociale pour la couverture du risque vieillesse. Cette cotisation est assise sur une assiette forfaitaire égale, par mois, à 90 % de la valeur de 169 fois le salaire horaire minimum de croissance prévu à l'article R. 135-17.

Ce versement est réparti entre les régimes concernés au prorata du total de cotisants à chacun des régimes intéressés. Le nombre de cotisants est celui retenu par la commission prévue à l'article L. 134-1."

II. - Au paragraphe 2 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre Ier du titre VI du livre Ier, il est inséré un article R. 161-10-2 ainsi rédigé :

"Art. R. 161-10-2.— Pour l'application de l'article L. 122-15 du code du service national, il est décompté, de date à date, autant de trimestres que les périodes de volontariat civil comportent de fois quatre-vingt-dix jours."

III. - L'intitulé du chapitre II du titre VII du livre III est remplacé par l'intitulé suivant :

"Service militaire et appel sous les drapeaux. - Volontariat civil".

IV. - Le même chapitre est complété par un article R. 372-2 ainsi rédigé :

"Art. R. 372-2.— I. - Le volontaire civil mentionné au I de l'article L. 122-14 du code du service national est affilié, à la diligence de l'organisme d'accueil dans lequel il effectue sa période de volontariat civil, auprès de la caisse primaire d'assurance maladie ou de la caisse générale de sécurité sociale dans le ressort de laquelle est situé cet organisme d'accueil.

La caisse remet au volontaire civil une carte d'assuré social.

II. - Les cotisations afférentes à la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles font l'objet d'un seul versement par l'organisme d'accueil mentionné au I ci-dessus à l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale ou à la caisse générale de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle est situé l'organisme d'accueil précité.

Le versement des cotisations mentionnées à l'alinéa précédent est effectué dans les quinze jours du douzième mois qui suit la date de la décision ministérielle prononçant l'affectation du volontaire civil.

Lorsque la durée du volontariat est supérieure à douze mois, un deuxième versement de cotisations est effectué dans les quinze jours du quatorzième mois.

III. - Les dispositions relatives aux majorations de retard prévues à l'article R. 243-18 sont applicables aux cotisations prévues au II ci-dessus. "

V. - A la section III du chapitre II du titre Ier du livre IV, il est ajouté une sous-section 7 ainsi rédigée :

"Sous-section 7. - Volontaires civils

"Art. R. 412-19.— Pour les volontaires civils mentionnés au 13° de l'article L. 412-8, les obligations de l'employeur, notamment le versement des cotisations, incombent à l'organisme d'accueil. Les modalités de ce versement sont identiques à celles prévues au II de l'article R. 372-2.

Le salaire servant de base au calcul des cotisations et à celui de la rente prévue à l'article L. 434-15 est égal au salaire minimum mentionné à l'article L. 434-16. "

Chapitre VI

Congés pour maladie, maternité ou adoption

Art. 24.— En cas de maladie dûment constatée et le plaçant dans l'impossibilité d'exercer sa mission, le volontaire civil a droit au cours de son service à des congés de maladie dont la durée totale ne peut excéder trente jours pour une période de six mois consécutifs.

Toutefois, si la maladie provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le volontaire civil bénéficie d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail, qui ne peut dépasser la date de fin de volontariat civil.

Art. 25.— Le volontaire civil a droit à un congé pour maternité ou pour adoption d'une durée égale à celle prévue par le code de la sécurité sociale.

Art. 26.— Dans le cas où, à l'expiration de ses droits à congé de maladie, de maternité ou d'adoption, le volontaire se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité, le ministre compétent met fin à son volontariat civil.

La durée totale des congés de maladie, de maternité ou d'adoption ne peut dépasser la date de fin du volontariat civil.

Chapitre VII

Cessation anticipée du volontariat civil

Art. 27.— La cessation anticipée du volontariat civil en cas de faute grave est prononcée par le ministre compétent après que le volontaire aura été mis en mesure de présenter sa défense par écrit.

Art. 28.— La cessation anticipée du volontariat civil en cas de violation par l'organisme d'accueil des clauses de la convention prévue par l'article L. 122-7 du code du service national est prononcée par le ministre compétent après que la personne morale responsable aura été mise en mesure de présenter sa défense par écrit.

Art. 29.— La cessation anticipée du volontariat civil prononcée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-8 du code du service national est subordonnée à la production, par le volontaire civil, d'un document justifiant de la réalité de l'activité professionnelle qui motive sa demande.

Lorsque le volontaire est affecté outre-mer ou à l'étranger, le préavis mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 122-8 est de trois mois.

Art. 30.— Lorsque la cessation anticipée du volontariat civil intervient en cas de faute grave ou sur une demande du volontaire formulée en dehors des conditions prévues à l'article L. 122-8 du code du service national et à l'article 29 ci-dessus, le remboursement des frais occasionnés par le volontariat civil est demandé au volontaire. Le ministre compétent peut toutefois, à titre exceptionnel et sur demande justifiée, dispenser l'intéressé de tout ou partie de ce remboursement.

Les frais mentionnés au précédent alinéa comprennent les frais de voyage, de transport des bagages et de formation ainsi que, le cas échéant, le montant des indemnités indûment versées au titre de périodes de préavis non effectuées.

Art. 31.— La cessation anticipée du volontariat civil est notifiée par le ministre ou par l'organisme gestionnaire au volontaire et à l'organisme d'accueil.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AU VOLONTARIAT CIVIL EFFECTUE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER, LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER, EN NOUVELLE-CALÉDONIE ET DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET DE MAYOTTE

Art. 32.— Les dispositions du présent décret, à l'exception de celles de l'article 23, sont applicables dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 33.— Les dispositions de l'article 23 du présent décret sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon avec les adaptations suivantes :

I. - Pour l'application de l'article R. 372-2 du code de la sécurité sociale :

a) Les fonctions dévolues à la caisse primaire d'assurance maladie et à la caisse générale de sécurité sociale sont exercées par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : "d'un seul versement" sont remplacés par les mots : "d'un versement mensuel ou trimestriel" ;

c) Les deuxième et troisième alinéas du même II sont remplacés par les dispositions suivantes : "Le versement des cotisations mentionnées à l'alinéa précédent est effectué dans les conditions prévues par l'article 8-1 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales."

II. - Pour l'application de l'article R. 412-19 du code de la sécurité sociale, les modalités de versement des cotisations d'accidents du travail sont celles prévues par le II de l'article R. 372-2 du même code tel que modifié par le I du présent article. Le salaire servant de base au calcul de ces cotisations est celui prévu aux articles 12 à 12-3 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 susmentionnée.

III. - Lorsqu'en application de l'article L. 122-15 du code du service national, le premier régime d'assurance vieillesse de base auquel le volontaire civil est affilié à titre obligatoire

postérieurement à son volontariat civil est celui prévu par la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, il est fait application de l'article R. 161-10-2 du code de la sécurité sociale.

Art. 34.— Pour son application dans la collectivité territoriale de Mayotte et le territoire d'outre-mer des îles Wallis-et-Futuna, l'article 3 du décret n° 57-245 du 27 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer est complété par un 7° ainsi rédigé :

"7° Les volontaires civils".

Art. 35.— Dans la collectivité territoriale de Mayotte, le volontaire civil est affilié au régime d'assurance maladie-maternité institué par l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte, dans les conditions fixées au 1° du II de l'article 19 de cette ordonnance.

Art. 36.— Pour l'application de l'article L. 122-15 du code du service national, lorsque le premier régime d'assurance vieillesse de base auquel le volontaire civil est affilié à titre obligatoire postérieurement à son volontariat est celui applicable à Mayotte ou dans les îles Wallis-et-Futuna, les périodes accomplies au titre du volontariat civil sont assimilées à des périodes d'assurances. Il est décompté autant de trimestres qu'au cours de l'année civile correspond de fois quatre-vingt-dix jours. Le nombre de trimestres valables est, éventuellement, arrondi au chiffre immédiatement supérieur.

Art. 37.— Les volontaires civils affectés dans les Terres australes et antarctiques françaises bénéficient du régime de protection sociale des travailleurs salariés détachés dans les conditions prévues par le chapitre 1er du titre 6 du livre VII du code de la sécurité sociale.

Art. 38.— Les déplacements des volontaires civils hors de la collectivité d'affectation, quelle que soit leur nature et quel que soit l'organisme d'accueil, doivent être préalablement déclarés au ministre chargé de l'outre-mer, quinze jours au moins avant la date prévue. Le ministre peut s'opposer au déplacement si la situation sanitaire ou de sécurité du lieu de destination le justifie.

Art. 39.— Lorsque le logement est fourni en nature, l'indemnité supplémentaire mentionnée au second alinéa de l'article L. 122-12 du code du service national subit un abattement dont le taux, spécifique à chaque collectivité d'affectation, est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé du budget.

Art. 40.— Le volontaire civil a droit à la prise en charge du voyage aller et retour et du transport de ses bagages à concurrence de 50 kg (0,3 m³) d'effets personnels par voie aérienne ou 130 kg (1 m³) par voie maritime entre son domicile et son lieu d'affectation, par la voie la plus directe et la plus économique.

Le volontaire civil qui, à la fin de son volontariat civil, souhaite prolonger à titre personnel son séjour dans son lieu d'affectation conserve le droit à la gratuité du voyage retour, avec bagages, vers son lieu de résidence habituelle pendant un délai de trois mois.

TITRE III
DISPOSITIONS APPLICABLES AU VOLONTARIAT
CIVIL
EFFECTUE A L'ETRANGER

Art. 41.— I. - Lorsque le volontaire civil est affecté à l'étranger, l'organisme d'accueil prend à sa charge la couverture sociale prévue au II de l'article L. 122-14 du code du service national sauf si, et dans la mesure où, l'intéressé bénéficie des prestations correspondantes au titre de la législation du pays où il accomplit son volontariat civil.

La convention prévue à l'article L. 122-7 du code du service national fixe les engagements de l'organisme d'accueil en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le volontaire civil bénéficie des prestations mentionnées au II de l'article L. 122-14 du code du service national.

II. - Lorsque le volontaire civil est affecté dans un service de l'Etat à l'étranger, les dépenses résultant de l'application des dispositions du III de l'article L. 122-14 du code du service national sont à la charge du budget du ministère compétent.

Art. 42.— Lorsqu'il est affecté à l'étranger, le volontaire civil est placé sous l'autorité du chef de la mission diplomatique française ayant compétence pour le pays d'affectation.

Art. 43.— Une même personne morale peut accueillir simultanément plusieurs volontaires civils. Dans ce cas, elle doit constituer un dossier de demande pour chaque volontaire dans les conditions prévues à l'article 3 et, le cas échéant, à l'article 4 ci-dessus.

Art. 44.— Lorsque le volontaire civil perçoit une allocation ou des prestations de l'Etat étranger ou de l'organisme d'accueil auprès duquel il est affecté, le montant de l'indemnité supplémentaire prévue au second alinéa de l'article L. 122-12 du code du service national est réduit à due concurrence. Lorsque le logement est fourni en nature, cette indemnité subit un abattement égal à 10 % de son montant total.

Art. 45.— Le volontaire civil a droit à la prise en charge du voyage aller et retour et du transport de ses bagages à concurrence de 150 kg d'effets personnels, entre son domicile et son lieu d'affectation.

Le voyage et le transport des bagages sont pris en charge :

- 1° Par voie aérienne la plus directe et la plus économique ;
- 2° Ou par voie ferrée, terrestre ou maritime à des coûts n'excédant pas celui de la voie aérienne définie ci-dessus.

Le volontaire qui, à la fin de son volontariat civil, souhaite prolonger à titre personnel son séjour dans son pays d'affectation conserve le droit à la gratuité du voyage de retour, avec bagages, vers son lieu de résidence habituelle, pendant un maximum de trois mois.

Art. 46.— Les taux d'ajustement de l'indemnité supplémentaire mentionnée au deuxième alinéa de l'article 18 du présent décret, pour tenir compte notamment des variations des changes et du coût de la vie à l'étranger, sont fixés par arrêté conjoint du ou des ministres compétents et du ministre chargé du budget.

Lorsque le volontaire civil est affecté dans l'Etat où il a sa résidence principale, l'indemnité supplémentaire qu'il perçoit est fixée à 15 % du montant total de l'indemnité supplémentaire afférente à cet Etat.

Art. 47.— Lorsque le volontaire civil placé en position de congé de maladie, de maternité ou d'adoption se trouve hors de son pays d'affectation, il perçoit l'indemnité mentionnée par le premier alinéa de l'article L. 122-12 du code du service national ainsi que 50 % de l'indemnité supplémentaire mentionnée au second alinéa du même article.

Art. 48.— Les déplacements hors du pays d'affectation, quelle que soit leur nature et quel que soit l'organisme d'accueil, doivent être préalablement autorisés par le chef de mission diplomatique ayant compétence pour le pays d'affectation.

Art. 49.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de la recherche, la ministre déléguée à la famille et à l'enfance, le ministre délégué à la ville, le ministre délégué à l'enseignement professionnel, le ministre délégué chargé des affaires européennes, le ministre délégué à la coopération et à la francophonie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, le secrétaire d'Etat au commerce extérieur, la secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle, le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle et le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 2000.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Laurent FABIUS.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Elisabeth GUIGOU.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le ministre de l'éducation nationale,
Jack LANG.

Le ministre de la défense,
Alain RICHARD.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Jean-Claude GAYSSOT.

*La ministre de la culture
et de la communication,*
Catherine TASCA.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean GLAVANY.

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*
Dominique VOYNET.

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
Michel SAPIN.

La ministre de la jeunesse et des sports,
Marie-George BUFFET.

Le ministre de la recherche,
Roger-Gérard SCHWARTZENBERG.

*La ministre déléguée à la famille
et à l'enfance,*
Ségolène ROYAL.

Le ministre délégué à la ville,
Claude BARTOLONE.

*Le ministre délégué
à l'enseignement professionnel,*
Jean-Luc MELENCHON.

*Le ministre délégué
chargé des affaires européennes,*
Pierre MOSCOVICI.

*Le ministre délégué à la coopération
et à la francophonie,*
Charles JOSSELIN.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

*La secrétaire d'Etat à la santé
et aux handicapés,*
Dominique GILLOT.

Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur,
François HUWART.

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence PARLY.

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,*
François PATRIAT.

*La secrétaire d'Etat aux droits des femmes
et à la formation professionnelle,*
Nicole PERY.

*Le secrétaire d'Etat au patrimoine
et à la décentralisation culturelle,*
Michel DUFFOUR.

Le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire,
Guy HASCOET.

DECRET n° 2000-1160 du 30 novembre 2000 fixant les conditions et les domaines dans lesquels l'Etat contribue à la protection sociale des volontaires civils affectés auprès d'associations.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de

l'intérieur, de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministre délégué à la coopération et à la francophonie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du service national, notamment son article L. 122-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national ;

Vu le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Français de l'étranger en date du 7 septembre 2000,

Décète :

Article 1er.— Les associations dont l'activité se situe sur le territoire de la République et qui sont agréées par le ministre compétent peuvent, sauf dispositions conventionnelles contraires, demander à ce dernier le remboursement des cotisations forfaitaires dues au titre de la protection sociale des volontaires affectés auprès d'elles. Toute demande de remboursement est accompagnée d'un justificatif de paiement desdites cotisations auprès des organismes de sécurité sociale compétents.

Art. 2.— Pour le domaine de la coopération internationale, le ministre des affaires étrangères décide chaque année du nombre de prises en charge de la protection sociale qu'il assure pour les volontaires affectés auprès d'associations agréées par lui et dont l'activité se situe à l'extérieur du territoire de la République. La prise en charge de la protection sociale de ces volontaires se fait dans les mêmes conditions que celle des volontaires affectés dans les services de l'Etat. Le nombre de prises en charge est notifié, à chaque association concernée et au début de chaque année civile, par le ministre des affaires étrangères.

Art. 3.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de la recherche, la ministre déléguée à la famille et à l'enfance, le ministre délégué à la ville, le ministre délégué

à l'enseignement professionnel, le ministre délégué chargé des affaires européennes, le ministre délégué à la coopération et à la francophonie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, le secrétaire d'Etat au commerce extérieur, la secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle, le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle et le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 2000.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Laurent FABIUS.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Elisabeth GUIGOU.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le ministre de l'éducation nationale,
Jack LANG.

Le ministre de la défense,
Alain RICHARD.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Jean-Claude GAYSSOT.

*La ministre de la culture
et de la communication,*
Catherine TASCA.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean GLAVANY.

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*
Dominique VOYNET.

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
Michel SAPIN.

La ministre de la jeunesse et des sports,
Marie-George BUFFET.

Le ministre de la recherche,
Roger-Gérard SCHWARTZENBERG.

*La ministre déléguée à la famille
et à l'enfance,*
Ségolène ROYAL.

Le ministre délégué à la ville,
Claude BARTOLONE.

*Le ministre délégué
à l'enseignement professionnel,*
Jean-Luc MELENCHON.

*Le ministre délégué
chargé des affaires européennes,*
Pierre MOSCOVICI.

*Le ministre délégué à la coopération
et à la francophonie,*
Charles JOSSELIN.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

*La secrétaire d'Etat à la santé
et aux handicapés,*
Dominique GILLOT.

Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur,
François HUWART.

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence PARLY.

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,*
François PATRIAT.

*La secrétaire d'Etat aux droits des femmes
et à la formation professionnelle,*
Nicole PERY.

*Le secrétaire d'Etat au patrimoine
et à la décentralisation culturelle,*
Michel DUFFOUR.

Le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire,
Guy HASCOET.

DECRET n° 2000-1161 du 30 novembre 2000 fixant le régime des congés annuels des volontaires civils.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de l'intérieur, de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministre délégué à la coopération et à la francophonie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du service national, notamment son article L. 122-13 ;

Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national ;

Vu le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Français de l'étranger en date du 7 septembre 2000,

Décète :

Article 1er.— Tout volontaire civil a droit à un congé annuel d'une durée fixée à deux jours et demi effectivement ouvrés par mois de service effectué.

Les congés pour maladie, maternité ou d'adoption prévus au chapitre 6 du titre Ier du décret du 30 novembre 2000 susvisé sont considérés, pour l'application de l'alinéa précédent, comme service effectif.

Art. 2.— Le congé annuel peut être pris soit par fraction, à concurrence des droits acquis, soit en une fois, en fin de volontariat civil.

Art. 3.— Par dérogation aux dispositions des articles 1er et 2 du présent décret et en raison des nécessités inhérentes à son activité, le volontaire civil affecté sur des fonctions d'enseignement peut bénéficier, par anticipation, pendant les périodes de vacances scolaires, de ses congés annuels calculés sur la durée totale de son volontariat.

Art. 4.— Des congés exceptionnels pour événements familiaux, d'une durée au plus égale à dix jours par événement, peuvent être accordés pour la naissance d'un enfant, le mariage du volontaire civil, le décès du conjoint ou d'un enfant, le décès d'un parent (père, mère, grands-parents, beaux-parents, frère et soeur).

Art. 5.— Le congé dû pour une année de service effectif ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle du ministre compétent après avis du responsable de l'organisme d'accueil.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Art. 6.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de la recherche, la ministre déléguée à la famille et à l'enfance, le ministre délégué à la ville, le ministre délégué à l'enseignement professionnel, le ministre délégué chargé des affaires européennes, le ministre délégué à la coopération et à la francophonie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, le secrétaire d'Etat au commerce extérieur, la secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle, le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle et le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 2000.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :
Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent FABIUS.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Elisabeth GUIGOU.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le ministre de l'éducation nationale,
Jack LANG.

Le ministre de la défense,
Alain RICHARD.

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude GAYSSOT.

La ministre de la culture
et de la communication,
Catherine TASCA.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean GLAVANY.

La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
Dominique VOYNET.

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Michel SAPIN.

La ministre de la jeunesse et des sports,
Marie-George BUFFET.

Le ministre de la recherche,
Roger-Gérard SCHWARTZENBERG.

La ministre déléguée à la famille
et à l'enfance,
Ségolène ROYAL.

Le ministre délégué à la ville,
Claude BARTOLONE.

Le ministre délégué
à l'enseignement professionnel,
Jean-Luc MELENCHON.

Le ministre délégué
chargé des affaires européennes,
Pierre MOSCOVICI.

Le ministre délégué à la coopération
et à la francophonie,
Charles JOSSELIN.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

La secrétaire d'Etat à la santé
et aux handicapés,
Dominique GILLOT.

Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur,
François HUWART.

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence PARLY.

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,*
François PATRIAT.

*La secrétaire d'Etat aux droits des femmes
et à la formation professionnelle,*
Nicole PERY.

*Le secrétaire d'Etat au patrimoine
et à la décentralisation culturelle,*
Michel DUFFOUR.

Le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire,
Guy HASCOET.

**ARRETE n° 1 DRCL du 2 janvier 2001 portant promulgation
des décrets n° 2000-1204 du 12 décembre 2000 et
n° 2000-1213 du 13 décembre 2000.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée
portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut
d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article
premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française
pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes
suivants :

— Décret n° 2000-1204 du 12 décembre 2000 modifiant le
code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en
Conseil d'Etat) et relatif à l'indemnisation à raison d'une
détention provisoire, paru au J.O.R.F. du 13 décembre 2000 à
la page 19702 ;

— Décret n° 2000-1213 du 13 décembre 2000 portant
modification du code de procédure pénale (troisième partie :
Décrets) et relatif à l'application des peines, paru au J.O.R.F.
du 14 décembre 2000 à la page 19878.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française
est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2001.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

**DECRET n° 2000-1204 du 12 décembre 2000 modifiant le
code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en
Conseil d'Etat) et relatif à l'indemnisation à raison d'une
détention provisoire.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la
justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles
149 à 149-4 ;

Vu la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la
protection de la présomption d'innocence et les droits des
victimes, notamment le V de son article 71 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— La sous-section III de la section VII du
chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de procédure
pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est
rédigée ainsi qu'il suit :

"Sous-section 3

"De l'indemnisation à raison d'une détention provisoire

"Paragraphe 1

*"De l'indemnisation demandée devant le premier président
de la cour d'appel*

*"Art. R. 26.— Le premier président de la cour d'appel dans
le ressort de laquelle a été prononcée la décision de non-lieu,
de relaxe ou d'acquiescement est saisi par une requête signée
du demandeur ou d'un des mandataires mentionnés au
premier alinéa de l'article R. 27 et remise contre récépissé ou
adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception au greffe de la cour d'appel.*

*"La requête contient l'exposé des faits, le montant de l'in-
dennité demandée et toutes indications utiles, notamment
en ce qui concerne :*

*"1° La date et la nature de la décision qui a ordonné la
détention provisoire ainsi que l'établissement pénitentiaire
où cette détention a été subie ;*

*"2° La juridiction qui a prononcé la décision de non-lieu,
de relaxe ou d'acquiescement ainsi que la date de cette déci-
sion ;*

*"3° L'adresse où doivent être faites les notifications au
demandeur.*

*"La requête est accompagnée de toutes pièces justifica-
tives, notamment de la copie de la décision de non-lieu, de
relaxe ou d'acquiescement.*

*"Le délai de six mois prévu à l'article 149-2 ne court à
compter de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquies-
tement devenue définitive que si, lors de la notification de cette
décision, la personne a été avisée de son droit de demander
une indemnisation ainsi que des dispositions de l'article
149-1.*

*"Art. R. 27.— Devant le premier président de la cour
d'appel, le demandeur et l'agent judiciaire du Trésor peuvent
être assistés ou représentés par un avocat ou représentés par
un avoué inscrit auprès de la cour d'appel.*

*"Lorsqu'une partie est assistée par un avocat, les notifica-
tions par lettre recommandée avec demande d'avis de récep-
tion prévues par les articles suivants sont faites au seul
avocat et copie en est adressée par lettre simple à la partie.
Lorsqu'une partie est représentée par un avocat ou un avoué
inscrit auprès de la cour d'appel, ces notifications sont faites
dans les mêmes formes au seul avocat ou avoué.*

"Art. R. 28.— Dès la réception de la requête, le greffe de la cour d'appel demande au greffe de la juridiction qui a rendu la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement la communication du dossier de la procédure pénale ou, si cette procédure est toujours en cours en ce qui concerne d'autres personnes que le demandeur, de la copie du dossier.

"Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ce dossier, le greffe de la cour d'appel transmet une copie de la requête au procureur général près la cour d'appel et, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'agent judiciaire du Trésor.

"Art. R. 29.— Le demandeur peut se faire délivrer sans frais copie des pièces de la procédure pénale. Seul son avocat peut prendre communication du dossier au greffe de la cour d'appel.

"Art. R. 30.— L'agent judiciaire du Trésor peut prendre connaissance du dossier de la procédure pénale au greffe de la cour d'appel. Il lui est délivré sans frais, sur sa demande, copie des pièces.

"Art. R. 31.— L'agent judiciaire du Trésor dépose ses conclusions au greffe de la cour d'appel dans le délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article R. 28.

"Le greffe de la cour d'appel notifie au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de leur dépôt, les conclusions de l'agent judiciaire du Trésor.

"Art. R. 32.— Lorsque l'agent judiciaire du Trésor a déposé ses conclusions ou à l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le greffe de la cour d'appel transmet le dossier au procureur général.

"Le procureur général dépose ses conclusions dans les deux mois.

"Le greffe de la cour d'appel notifie au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de leur dépôt, les conclusions du procureur général. Il communique, dans le même délai, ces conclusions à l'agent judiciaire du Trésor.

"Art. R. 33.— Dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au dernier alinéa de l'article précédent, le demandeur remet contre récépissé ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la cour d'appel ses observations en réponse qui sont communiquées à l'agent judiciaire du Trésor et au procureur général dans le délai de quinze jours.

"Les conclusions produites ultérieurement par les parties sont communiquées entre elles à la diligence de leur auteur.

"Art. R. 34.— Le premier président de la cour d'appel procède ou fait procéder à toutes mesures d'instruction utiles. Il peut, s'il l'estime nécessaire, entendre le demandeur, en présence de son avocat ou celui-ci dûment convoqué, et en présence de l'agent judiciaire du Trésor et du procureur général ou ceux-ci dûment convoqués.

"Art. R. 35.— Le premier président de la cour d'appel fixe la date de l'audience après avis du procureur général. Cette date est notifiée par le greffe de la cour d'appel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au demandeur et à l'agent judiciaire du Trésor un mois au moins avant l'audience.

"Le demandeur est avisé, à l'occasion de cette notification, qu'il peut s'opposer jusqu'à l'ouverture des débats à ce que ceux-ci aient lieu en audience publique.

"Art. R. 36.— Lorsqu'il apparaît manifestement que le demandeur soit ne remplit pas la condition d'avoir fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, soit a formé sa requête après l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 149-2, le premier président de la cour d'appel peut, après en avoir avisé le demandeur, l'agent judiciaire du Trésor et le procureur général, décider qu'il n'y a pas lieu à plus ample instruction ni à l'accomplissement des actes prévus aux articles R. 31 à R. 34.

"Il est alors fait application des dispositions de l'article R. 35.

"Art. R. 37.— Au jour de l'audience, le demandeur ou son avocat, puis l'agent judiciaire du Trésor ou son avocat sont entendus en leurs observations.

"Le procureur général développe ses conclusions.

"Les parties peuvent alors répliquer, le demandeur ou son avocat ayant la parole en dernier.

"Art. R. 38.— La décision du premier président de la cour d'appel est rendue en audience publique.

"Cette décision est notifiée au demandeur et à l'agent judiciaire du Trésor soit par remise d'une copie contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification indique que la décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'indemnisation des détentions provisoires dans un délai de dix jours.

"Une copie de la décision est remise au procureur général.

"Art. R. 39.— Le premier président de la cour d'appel peut à tout moment de la procédure accorder en référé une provision au demandeur. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

"Art. R. 40.— Les décisions du premier président de la cour d'appel accordant une indemnité sont assorties de plein droit de l'exécution provisoire.

"Art. R. 40-1.— Par dérogation aux dispositions de l'article R. 233, le paiement au demandeur de l'indemnité ou de la provision est effectué par les comptables directs du Trésor.

"Art. R. 40-2.— Si la requête est rejetée, le demandeur est condamné aux dépens, à moins que le premier président de la cour d'appel ne l'en décharge en partie ou en totalité.

"La décision du premier président comporte exécution forcée pour le paiement des dépens.

"Art. R. 40-3.— Lorsque le recours prévu au premier alinéa de l'article 149-3 n'est pas exercé, le dossier de la procédure pénale est renvoyé, avec une copie de la décision, à la juridiction qui a rendu la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

*"Paragraphe 2**"Du recours devant la Commission nationale d'indemnisation des détentions provisoires**"A. — De l'exercice du recours*

"Art. R. 40-4. — Les décisions du premier président de la cour d'appel peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'indemnisation des détentions provisoires de la part :

- "1° Du demandeur ;*
- "2° De l'agent judiciaire du Trésor ;*
- "3° Du procureur général près la cour d'appel.*

"La déclaration de recours est remise au greffe de la cour d'appel en quatre exemplaires.

"La remise est constatée par le greffe qui en mentionne la date sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué, et qui adresse un exemplaire aux personnes énumérées aux 1° à 3° autres que l'auteur du recours.

"Art. R. 40-5. — Devant la commission nationale, le demandeur et l'agent judiciaire du Trésor peuvent être assistés ou représentés par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un avocat inscrit au barreau d'une cour d'appel ou d'un tribunal de grande instance.

"Les dispositions du second alinéa de l'article R. 27 sont applicables.

"Art. R. 40-6. — Le dossier de la procédure d'indemnisation, assorti de la déclaration de recours et du dossier de la procédure pénale, est transmis sans délai par le greffe de la cour d'appel au secrétariat de la commission nationale.

"Les fonctions de secrétaire et de greffier de la commission sont remplies par un greffier de la Cour de cassation.

"Art. R. 40-7. — Si cela n'a pas déjà été demandé lors de la procédure devant le premier président de la cour d'appel, le demandeur et l'agent judiciaire du Trésor peuvent se faire délivrer sans frais copie des pièces de la procédure pénale. Seuls leurs avocats peuvent prendre communication du dossier au secrétariat de la commission.

"B. — De la procédure suivie devant la Commission nationale d'indemnisation des détentions provisoires

"a) Des communications et notifications applicables lorsque l'auteur du recours est le demandeur ou l'agent judiciaire du Trésor :

"Art. R. 40-8. — Lorsque l'auteur du recours est l'une des personnes énumérées aux 1° et 2° de l'article R. 40-4, le secrétaire de la commission demande à celle-ci, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de lui adresser ses conclusions dans le délai d'un mois.

"Art. R. 40-9. — Dès réception des conclusions mentionnées à l'article précédent, le secrétaire de la commission en transmet copie au procureur général près la Cour de cassation ainsi que, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à celle des personnes énumérées aux 1° et 2° de l'article R. 40-4 qui n'est pas l'auteur du recours.

"Cette personne dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l'alinéa précédent pour déposer ses conclusions au secrétariat de la commission.

"Lorsque ces conclusions ont été déposées ou à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le secrétaire de la commission transmet le dossier au procureur général près la Cour de cassation.

"Art. R. 40-10. — Le procureur général dépose ses conclusions dans les deux mois.

"Art. R. 40-11. — Le secrétaire de la commission notifie à l'auteur du recours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de leur dépôt, les conclusions du procureur général près la Cour de cassation et les conclusions de la personne mentionnée à l'article R. 40-9.

"Il communique à cette personne les conclusions du procureur général près la Cour de cassation.

"Art. R. 40-12. — Dans le délai d'un mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa de l'article précédent, l'auteur du recours remet contre récépissé ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission ses observations en réponse qui sont communiquées au procureur général près la Cour de cassation et à la personne mentionnée à l'article R. 40-9 dans le délai de quinze jours.

"Les dispositions du second alinéa de l'article R. 33 sont applicables.

"b) Des communications et notifications applicables lorsque l'auteur du recours est le procureur général près la cour d'appel :

"Art. R. 40-13. — Lorsque l'auteur du recours est le procureur général près la cour d'appel, le secrétaire de la commission demande à celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier, de lui adresser ses conclusions dans le délai d'un mois.

"Dès réception de ces conclusions, il en transmet une copie, d'une part au procureur général près la Cour de cassation, d'autre part, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'agent judiciaire du Trésor et au demandeur qui disposent d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre pour déposer leurs conclusions. Lorsque ces conclusions ont été déposées ou à l'expiration du délai de deux mois, le secrétaire de la commission transmet le dossier au procureur général près la Cour de cassation qui dépose ses conclusions dans les deux mois.

"Les conclusions du procureur général sont communiquées, dans un délai de quinze jours, à l'agent judiciaire du Trésor, accompagnées des conclusions du demandeur ; elles sont également, dans le même délai, communiquées au demandeur, accompagnées des conclusions de l'agent judiciaire du Trésor.

"Les dispositions du second alinéa de l'article R. 33 sont applicables.

"c) Des autres actes de procédure :

"Art. R. 40-14. — Dans le mois qui suit l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article R. 40-12 ou au dernier alinéa de l'article R. 40-13, le président de la commission désigne, parmi les membres de la commission, un rapporteur.

"Art. R. 40-15.— Le président de la commission et le rapporteur désigné peuvent procéder ou faire procéder à toutes mesures d'instruction complémentaires. Ils peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, entendre le demandeur, en présence de son avocat ou celui-ci dûment convoqué, et en présence de l'agent judiciaire du Trésor et du procureur général près la Cour de cassation ou ceux-ci dûment convoqués.

"Art. R. 40-16.— Le président de la commission fixe la date de l'audience après avis du procureur général près la Cour de cassation. Cette date est notifiée par le secrétariat de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au demandeur et à l'agent judiciaire du Trésor un mois au moins avant l'audience.

"Le demandeur est avisé, à l'occasion de cette notification, qu'il peut s'opposer jusqu'à l'ouverture des débats à ce que ceux-ci aient lieu en audience publique.

"Art. R. 40-17.— Lorsqu'il apparaît manifestement que l'auteur du recours a formé celui-ci après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 149-3, le président de la commission peut, après en avoir avisé les personnes énumérées aux 1° à 3° de l'article R. 40-4, décider qu'il n'y a pas lieu à plus ample instruction ni à l'accomplissement des actes prévus aux articles R. 40-8 à R. 40-15. Il peut procéder de la même façon lorsque le recours a été formé contre une décision du premier président de la cour d'appel rendue en application des dispositions des articles R. 36 ou R. 39.

"Il est alors fait application des dispositions de l'article R. 40-16.

"Art. R. 40-18.— Au jour de l'audience, après le rapport, le demandeur et l'agent judiciaire du Trésor ou leurs avocats respectifs sont entendus en leurs observations, celle des personnes énumérées aux 1° et 2° de l'article R. 40-4 qui est l'auteur du recours ou son avocat ayant la parole en premier. Lorsque le recours a été formé par le procureur général près la cour d'appel, le demandeur ou son avocat a la parole en premier.

"Le procureur général près la Cour de cassation développe ses conclusions.

"Le demandeur et l'agent judiciaire du Trésor ou leurs avocats respectifs peuvent alors répliquer, le demandeur ou son avocat ayant la parole en dernier.

"Art. R. 40-19.— La décision de la commission est rendue en audience publique.

"Cette décision est notifiée au demandeur et à l'agent judiciaire du Trésor soit par remise d'une copie contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

"Une copie de la décision est remise au procureur général près la Cour de cassation.

"Art. R. 40-20.— Si la commission accorde une provision ou une indemnité d'un montant supérieur à celui fixé par la décision du premier président de la cour d'appel, son paiement au demandeur est, par dérogation aux dispositions de l'article R. 233, effectué par le comptable direct du Trésor de Paris.

"Art. R. 40-21.— Si la requête est rejetée, l'auteur du recours est condamné aux dépens, à moins que la commission ne l'en décharge en partie ou en totalité.

"La décision de la commission comporte exécution forcée pour le paiement des dépens.

"Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le recours a été formé par le procureur général près la cour d'appel.

"Art. R. 40-22.— Le dossier de la procédure pénale est renvoyé, avec une copie de la décision, au premier président de la cour d'appel pour transmission à la juridiction qui a rendu la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

"Une copie de la décision est également adressée au procureur général près la cour d'appel."

Art. 2.— Les requêtes en indemnisation sur lesquelles il n'a pas encore été statué par la commission d'indemnisation à la date du 16 décembre 2000 sont transmises pour attribution par le secrétaire de la commission aux premiers présidents de cour d'appel compétents.

Le demandeur et l'agent judiciaire du Trésor sont informés de cette transmission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 3.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna ainsi qu'à Mayotte.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 16 décembre 2000.

Fait à Paris, le 12 décembre 2000.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Laurent FABIUS.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

DECRET n° 2000-1213 du 13 décembre 2000 portant modification du code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à l'application des peines.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles 722 et 722-1 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, et notamment ses articles L. 143-1, L. 143-2 et L. 630-3 ;

Vu la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, et notamment son article 140 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 11 octobre 2000 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 octobre 2000,

Décète :

Article 1er.— L'article D. 49-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

“Art. D. 49-1.— Préalablement à la mise à exécution, à l'encontre d'une personne non incarcérée, d'une condamnation à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, ou pour laquelle la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, le ministère public communique au juge de l'application des peines un extrait de la décision accompagné, le cas échéant, de toutes informations utiles. Il en est de même en cas de cumul de condamnations concernant la même personne si le total des peines prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à un an.

“Le juge de l'application des peines peut charger le service pénitentiaire d'insertion et de probation de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée et de proposer les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé.

“Afin de déterminer les modalités d'exécution de la peine en considération de la situation du condamné, le juge de l'application des peines peut, d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, et selon la procédure prévue par le sixième alinéa de l'article 722, ordonner l'une des mesures mentionnées à cet alinéa.

“A défaut de décision du juge de l'application des peines dans les trois mois suivant la communication visée au premier alinéa et même, en cas d'urgence, avant ce terme, la peine peut être ramenée à exécution par le ministère public en la forme ordinaire.”

Art. 2. - I.— L'article D. 77 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Une copie des documents prévus par le présent article est également adressée par le ministère public au secrétariat-greffe du juge de l'application des peines compétent pour être versé dans le dossier individuel du condamné prévu par l'article D. 116-6.”

II. - L'article D. 78 du même code est complété par alinéa ainsi rédigé :

“Une copie de ces avis est également adressée au secrétariat-greffe du juge de l'application des peines compétent.”

Art. 3.— L'intitulé de la section VI du chapitre II du titre II du livre V du code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) est ainsi rédigé :

“Section VI

“Du juge de l'application des peines, de la chambre des appels correctionnels statuant en matière d'application des peines et de la commission de l'application des peines”

Art. 4.— L'article D. 116 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : “, sous réserve des dispositions de l'article D. 116-2” ;

2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : “suivant les distinctions prévues par l'article 722 selon la nature des mesures concernées” ;

3° Le troisième alinéa est complété par les mots : “en ce qui concerne les réductions de peine, les autorisations de sortie sous escorte et les permissions de sortir”.

Art. 5.— L'article D. 116-1 du même code est ainsi rédigé :

“Art. D. 116-1.— Dans l'exercice de ses attributions, le juge de l'application des peines peut procéder ou faire procéder à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions ou autres mesures utiles. Ces enquêtes peuvent porter, le cas échéant, sur les conséquences des mesures d'individualisation de la peine au regard de la situation de la victime.

“Les dispositions du présent article sont également applicables à l'égard des personnes condamnées à des peines restrictives de liberté.”

Art. 6.— Il est inséré, après l'article D. 116-1 du même code, les articles D. 116-2 à D. 116-16 ainsi rédigés :

“Art. D. 116-2.— Les mesures mentionnées au sixième alinéa de l'article 722 relèvent de la compétence du juge de l'application des peines de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé soit l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est écroué, soit, si le condamné est libre, la résidence habituelle de celui-ci.

“Lorsqu'une mesure de placement à l'extérieur ou de semi-liberté doit s'exécuter hors du ressort du juge de l'application des peines qui l'a ordonnée, le condamné est alors inscrit au registre d'écrou de l'établissement pénitentiaire situé à proximité du lieu d'exécution de la mesure ; le juge de l'application des peines, compétent pour, le cas échéant, préciser ou modifier les modalités d'exécution de la mesure, prononcer ou proposer son retrait, est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé cet établissement pénitentiaire.

“Lorsqu'a été accordée une libération conditionnelle, le juge de l'application des peines compétent est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle est située la résidence habituelle du condamné fixée par la décision accordant la libération.

“Art. D. 116-3.— Pour le fonctionnement de son cabinet, le juge de l'application des peines est doté d'un secrétariat-greffe.

“Les fonctions de secrétaire et de greffier du juge de l'application des peines sont remplies par un greffier du tribunal de grande instance.

“Art. D. 116-4.— Pour l'application des dispositions du sixième alinéa de l'article 722 ou de celles de l'article 722-1, le condamné peut faire connaître au juge de l'application des peines le nom de l'avocat choisi par lui : le choix de l'avocat par le condamné détenu peut aussi résulter du courrier adressé à celui-ci par cette personne et le désignant pour assurer sa défense et dont une copie est remise par l'avocat au juge de l'application des peines. Le condamné peut également demander au juge de l'application des peines qu'il lui en soit désigné un d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats ; le bâtonnier est avisé de cette demande par tous

moyens et sans délai. Cet avocat communique librement avec le condamné dans les conditions prévues par les articles D. 68 et D. 69. Le permis prévu par l'article D. 68 est délivré par le juge de l'application des peines ou son greffier.

Art. 116-5. — Lorsque le condamné est mineur, il doit être assisté par un avocat pour l'application des dispositions du sixième alinéa de l'article 722 ou de celles de l'article 722-1. A défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le juge de l'application des peines ou la juridiction régionale de la libération conditionnelle fait désigner par le bâtonnier un avocat commis d'office.

“Le condamné ne peut renoncer à la convocation de son avocat lors des débats prévus par le sixième alinéa de l'article 722 ou l'article 722-1.

“Ses représentants légaux sont convoqués pour être entendus par le juge de l'application des peines ou la juridiction régionale de la libération conditionnelle avant de statuer dans les conditions prévues par le sixième alinéa de l'article 722 ou l'article 722-1.

Art. D. 116-6. — Il est tenu au greffe du juge de l'application des peines un dossier individuel concernant chaque condamné suivi par ce magistrat.

“Ce dossier comprend des copies des documents issus de la procédure ayant abouti à sa condamnation et qui sont nécessaires à l'exécution de celle-ci.

“Il comprend également les rapports établis et les décisions prises au cours de l'exécution de la condamnation.

“L'avis du représentant de l'administration pénitentiaire prévu au sixième alinéa de l'article 722 est versé au dossier sous forme d'un rapport de synthèse des avis des différents services pénitentiaires compétents.

“Ce dossier peut être consulté par l'avocat du condamné, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet du juge de l'application des peines. L'avocat du condamné peut se faire délivrer, à ses frais, copie de tout ou partie des pièces du dossier.

“Le procureur de la République peut consulter ce dossier ou en demander la communication.

“Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article D. 116-2, ce dossier est transmis par le juge de l'application des peines initialement saisi au magistrat compétent pour suivre le déroulement de la mesure. Il est également transmis au juge de l'application des peines nouvellement compétent en cas de transfert du condamné détenu dans un autre établissement.

Art. D. 116-7. — Les demandes du condamné tendant au prononcé ou à la modification d'une des mesures mentionnées au sixième alinéa de l'article 722 font l'objet d'une requête écrite adressée au juge de l'application des peines, signée du condamné ou de son avocat.

“Cette requête est remise au greffe du juge de l'application des peines contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le condamné est détenu, elle peut faire l'objet d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 148-7.

“Le juge de l'application des peines n'est pas tenu de répondre aux demandes formées sans respecter les conditions prévues par le présent article.

Art. D. 116-8. — Le débat contradictoire prévu au sixième alinéa de l'article 722 se tient dans l'établissement pénitentiaire où le condamné est incarcéré.

“Le juge de l'application des peines peut toutefois décider que le débat contradictoire se tiendra au tribunal de grande instance lorsqu'est envisagé le retrait ou la révocation d'une mesure à l'encontre d'une personne incarcérée à la suite de la mise à exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt délivré en application de l'article 722-2, si le débat doit avoir lieu dans les délais prévus aux articles 125 ou 130, et que, pendant ces délais, il n'est pas déjà prévu que le juge de l'application des peines procède au sein de l'établissement pénitentiaire à des débats contradictoires concernant d'autres condamnés. Il en est également ainsi, dans les mêmes conditions, lorsque le débat contradictoire doit se tenir à la suite d'une réintégration immédiate, dans le délai prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article D. 124 ou à la suite d'une arrestation provisoire, dans les délais prévus à l'article D. 540. Les dispositions du présent alinéa sont applicables, le cas échéant, aux débats différés prévus au premier alinéa de l'article D. 116-9.

“Si le condamné n'est pas incarcéré, le débat contradictoire se tient au tribunal de grande instance.

“Si le condamné est hospitalisé et ne peut être déplacé en raison de son état de santé, le débat contradictoire se tient sur les lieux de son hospitalisation, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article D. 116-12.

Art. D. 116-9. — Le condamné est informé quinze jours avant la date du débat contradictoire prévu au sixième alinéa de l'article 722. S'il est assisté d'un avocat, celui-ci est convoqué par lettre recommandée ou par télécopie au plus tard quinze jours avant le débat. Le condamné peut toutefois déclarer expressément renoncer à la convocation de son avocat ou au respect de ces délais. En cas d'urgence, notamment lorsqu'est envisagé le retrait ou la révocation d'une mesure, le délai de convocation prévu au présent alinéa n'est pas applicable, et l'avocat est avisé de la date du débat contradictoire par tout moyen ; le condamné ou son avocat peut toutefois demander à bénéficier d'un délai pour préparer sa défense ; lorsqu'est envisagé le retrait ou la révocation d'une mesure, le juge de l'application des peines ou, lorsque la personne est présentée à la suite d'un mandat d'arrêt ou d'amener, le magistrat désigné en application du troisième alinéa de l'article 125, peut alors ordonner l'incarcération provisoire du condamné jusqu'à la tenue du débat contradictoire différé, qui doit avoir lieu au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant.

Le juge de l'application des peines peut demander au représentant de l'administration pénitentiaire de développer oralement son avis lors du débat contradictoire.

“Le juge de l'application des peines peut faire appel à un interprète majeur, à l'exclusion de son greffier. S'il n'est pas assermenté, l'interprète prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Si le condamné est atteint de surdité, il peut être fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 109.

“Le débat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le juge de l'application des peines et par son greffier.

“Le juge de l'application des peines statue par un jugement rendu en chambre du conseil.

“Si la décision du juge de l'application des peines est rendue immédiatement, une copie du jugement est remise au condamné, ainsi que, le cas échéant, à son avocat, contre émargement au dossier de la procédure. Si le juge de l'application a mis sa décision en délibéré, le jugement est notifié au condamné détenu par le chef de l'établissement pénitentiaire qui lui en remet une copie contre émargement ; si le condamné n'est pas détenu, copie du jugement lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; une copie du jugement est également adressée par lettre recommandée ou par télécopie à l'avocat du condamné.

“Dès qu'il est rendu, le jugement est notifié au ministère public. Une copie en est adressée au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation et, lorsque le condamné est incarcéré, au chef de l'établissement pénitentiaire.

“L'appel du jugement est formé soit au greffe du juge de l'application des peines selon les modalités prévues aux deux premiers alinéas de l'article 502, soit selon les modalités prévues à l'article 503.

“Lorsque le juge de l'application des peines accorde l'une des mesures mentionnées au sixième alinéa de l'article 722, la mise à exécution de la mesure ne peut intervenir, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la décision au magistrat du ministère public, en l'absence de visa de ce dernier indiquant qu'il ne fait pas appel ; si le procureur de la République forme appel dans les vingt-quatre heures de la notification, il en informe immédiatement le juge de l'application des peines et le chef de l'établissement pénitentiaire.

“*Art. D. 116-10.*— Le débat contradictoire prévu au sixième alinéa de l'article 722 doit avoir lieu au plus tard le troisième mois suivant le dépôt de la demande dans les conditions prévues par l'article D. 116-7. A défaut, le condamné peut directement saisir la chambre des appels correctionnels de sa demande, par lettre recommandée ou selon les modalités prévues à l'article 503.

“Le condamné n'est pas recevable à déposer de demande concernant une des mesures mentionnées au sixième alinéa de l'article 722 tant qu'il n'a pas été statué par le juge de l'application des peines sur une précédente demande relative à une même mesure.

“En cas de rejet d'une demande formée par le condamné, le juge de l'application des peines peut dans son jugement fixer par décision motivée un délai durant lequel le condamné n'est pas recevable à déposer une demande similaire, sans que ce délai puisse excéder un an.

“*Art. D. 116-11.*— Le juge de l'application des peines peut, sans procéder au débat contradictoire prévu à l'article 116-9, constater par ordonnance motivée qu'une demande d'aménagement de peine est irrecevable en application des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 116-10 ou parce qu'elle a été présentée par un condamné qui ne justifie pas des délais d'exécution de sa peine prévus par la loi pour être admissible au bénéfice de la mesure demandée.

“Cette ordonnance est notifiée au condamné dans les conditions prévues par la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 116-9. Elle peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues au huitième alinéa de ce même article.

“*Art. D. 116-12.*— Le juge de l'application des peines peut, avec l'accord du ministère public, faire droit à une demande du condamné tendant à la modification des modalités d'exécution d'une mesure déjà accordée, sans procéder au débat contradictoire prévu à l'article 116-9.

“En cas d'urgence, il peut également, avec l'accord du ministère public, ordonner, à la demande du condamné, une des mesures mentionnées au sixième alinéa de l'article 722 sans procéder au débat contradictoire prévu à l'article 116-9. Il en est de même lorsque le condamné est hospitalisé et que son état ne lui permet pas de se déplacer.

“*Art. D. 116-13.*— Sauf empêchement, le conseiller chargé de l'application des peines fait partie de la composition de la chambre des appels correctionnels lorsque celle-ci est saisie d'un appel formé contre l'une des décisions mentionnées au sixième alinéa de l'article 722.

“*Art. D. 116-14.*— En cas d'appel, une copie du dossier individuel du condamné et de la décision du juge de l'application des peines est transmise à la chambre des appels correctionnels.

“A l'appui de son appel, le condamné ou son avocat peut adresser des observations écrites à la chambre des appels correctionnels. Ces observations doivent être adressées un mois au plus tard après la date de l'appel, sauf dérogation accordée par le président de la juridiction.

“Pendant l'instance d'appel, les dispositions de l'article D. 116-6 relatives à la communication du dossier individuel du condamné sont applicables.

“*Art. D. 116-15.*— Préalablement au débat contradictoire tenu devant la chambre des appels correctionnels, le président de la chambre ou l'un des conseillers par lui désigné peut, d'office ou à la demande du condamné, procéder à l'audition de ce dernier en présence de son avocat ou celui-ci convoqué dans les conditions prévues à l'article D. 116-9. Le ministère public est avisé de cette audition et peut y assister. Il est dressé un procès-verbal de l'audition, signé du magistrat, du greffier et de l'intéressé.

“Si le condamné est incarcéré, cette audition a lieu dans l'établissement pénitentiaire.

“*Art. D. 116-16.*— La chambre des appels correctionnels statue, au vu du dossier, à la suite d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil hors la présence du condamné, au cours duquel, après le rapport oral d'un conseiller, le procureur général puis l'avocat du condamné présentent leurs observations. Le procureur général peut répliquer, l'avocat du condamné ayant toujours la parole en dernier.

“L'avocat du condamné est convoqué par lettre recommandée ou par télécopie au plus tard quinze jours ouvrables avant le débat contradictoire.

“L'arrêt est rendu en chambre du conseil.

“Si le président de la chambre des appels correctionnels constate que l'appel n'a manifestement pas été formé dans le délai de dix jours, il déclare celui-ci irrecevable.”

Art. 7.— L'article D. 117-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

"Art. D. 117-2.— Si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, le juge de l'application des peines peut décider soit de rejeter ou d'ajourner une mesure relevant de sa compétence, soit retirer une telle mesure précédemment accordée. Il en est ainsi pour la réduction de peine dont le retrait total ou partiel est prononcé dans les conditions définies à l'article 721.

"Cette décision intervient après avis de la commission de l'application des peines si elle concerne une mesure de réduction de peine, d'autorisation de sortie sous escorte et de permission de sortir, et après le débat contradictoire prévu au sixième alinéa de l'article 722 dans les autres cas."

Art. 8-I.— Les articles D. 119 et D. 120 du code de procédure pénale sont abrogés.

II. - Au dernier alinéa de l'article D. 133 du même code, les mots : "Ainsi qu'il est dit à l'article D. 119" sont supprimés.

III. - A l'article D. 570 du même code, la référence à l'article D. 119 est remplacée par la référence à l'article D. 128.

Art. 9.— L'avant-dernier alinéa de l'article D. 124 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

"Lorsqu'il s'agit d'une mesure mentionnée au sixième alinéa de l'article 722, ce retrait ne peut être prononcé qu'à l'issue du débat contradictoire prévu par cet article, qui doit intervenir dans les huit jours à compter de la réintégration du détenu."

Art. 10.— Le I de l'article D. 237 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Les mots : "le président du comité consultatif des libérations conditionnelles" sont supprimés.

2° Les mots : "le président du comité de probation et d'assistance aux libérés de Paris" sont remplacés par les mots : "le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Paris".

Art. 11-I.— L'article D. 142 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

"Elle peut être assortie d'une ou plusieurs conditions, et notamment des obligations prévues à l'article D. 536."

2° Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Le juge de l'application des peines peut ordonner le retrait d'une permission de sortir en cours d'exécution de celle-ci et ordonner la réincarcération immédiate du condamné en cas de non-respect par celui-ci des conditions auxquelles cette permission était subordonnée. Le juge peut à cette fin décerner un mandat d'amener ou d'arrêt en application des dispositions de l'article 722-2."

II. - L'article D. 145 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Ces permissions de sortir peuvent être également accordées sans condition de délai lorsque le juge de l'application des peines ou la juridiction régionale de la libération conditionnelle ont, en application des dispositions du 1° de l'article D. 535 et selon la procédure prévue au sixième alinéa de

l'article 722 ou au troisième alinéa de l'article 722-1, décidé de subordonner l'octroi d'une libération conditionnelle à la condition d'avoir bénéficié d'une ou plusieurs permissions de sortir."

Art. 12.— L'article D. 411 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

"Art. D. 411.— Les avocats communiquent, dans les conditions prévues à l'article D. 68, avec les prévenus et les condamnés. Dans les maisons centrales et les centres de détention, la visite a lieu à l'heure et au jour convenus préalablement avec le chef de l'établissement.

"Les officiers ministériels et autres auxiliaires de justice peuvent être autorisés à communiquer avec les détenus dans les conditions fixées aux articles D. 403, D. 406 et D. 410.

"Pour le cas où ils désirent bénéficier en vue de leur entretien des dispositions particulières prévues à l'article D. 68, ils doivent joindre à leur demande une attestation délivrée par le parquet de leur résidence selon laquelle le secret de la communication paraît justifié par la nature des intérêts en cause."

Art. 13.— L'article D. 419 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

"Art. D. 419.— Les avocats correspondent, dans les conditions prévues à l'article D. 69, avec les prévenus et les condamnés.

"Les officiers ministériels et autres auxiliaires de justice peuvent être autorisés à communiquer avec les détenus dans les conditions fixées aux articles D. 414 et D. 416.

"Pour le cas où ils désirent bénéficier en vue de leur entretien des dispositions particulières prévues à l'article D. 69, ils doivent joindre à leur demande une attestation délivrée par le parquet de leur résidence selon laquelle le secret de la communication paraît justifié par la nature des intérêts en cause."

Art. 14.— Les dispositions des chapitres Ier et II du titre III du livre III du code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Chapitre Ier

"De la composition des juridictions régionales et de la juridiction nationale de la libération conditionnelle

"Art. D. 520.— Le premier président de la cour d'appel désigne par ordonnance, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège, le président ou le conseiller de la cour d'appel chargé de présider la juridiction régionale de la libération conditionnelle. Dans la mesure du possible, ce magistrat est choisi parmi les conseillers chargés de l'application des peines.

"Le premier président de la cour d'appel désigne chaque année, par ordonnance, les juges de l'application des peines chargés des fonctions d'assesseur de la juridiction régionale de la libération conditionnelle. Ceux-ci, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 722-1, sont appelés dans l'ordre de leur désignation. Cette ordonnance peut être modifiée en cours d'année, en cas d'absence ou d'empêchement du juge.

“La juridiction régionale est dotée d'un secrétariat-greffe. Les fonctions de secrétaire et de greffier de la juridiction sont remplies par un greffier de la cour d'appel. Sauf dérogation prévue par décret, le siège de la juridiction régionale est celui de la cour d'appel.

“Art. D. 521.— S'il l'estime utile, le premier président de la Cour de cassation désigne pour une durée de trois ans le conseiller de la cour le représentant pour présider la juridiction nationale de la libération conditionnelle ; si cette désignation est intervenue, il peut à tout moment décider de présider lui-même la juridiction.

“Les deux magistrats du siège de la Cour de cassation membres de la juridiction nationale sont désignés, pour une durée de trois ans, par le bureau de la Cour de cassation. Deux suppléants sont désignés dans les mêmes formes pour une même durée.

“Le responsable des associations nationales de réinsertion des condamnés et le responsable des associations nationales d'aide aux victimes membres de la juridiction nationale de la libération conditionnelle sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pour une durée de trois ans. Deux suppléants sont nommés dans les mêmes formes pour une même durée.

“La juridiction nationale est dotée d'un secrétariat-greffe. Les fonctions de secrétaire et de greffier de la juridiction sont remplies par un greffier de la Cour de cassation.

“Chapitre II

“De la procédure relative aux demandes de libération conditionnelle

“Art. D. 522.— Pour faciliter le contrôle de la situation des condamnés au regard de la libération conditionnelle, un fichier est tenu dans tous les établissements pénitentiaires qui fait apparaître la date prévisible de leur libération et la date de l'expiration du temps d'épreuve ou de la période de sûreté.

“Le greffe de l'établissement pénitentiaire avise en temps utile les condamnés qu'ils sont admissibles à la libération conditionnelle.

“Ce fichier est présenté au juge de l'application des peines ainsi qu'aux autorités judiciaires et administratives inspectant ces établissements. Il peut être également présenté, sur leur demande, aux parlementaires visitant des établissements en application de l'article 720-1-A.

“Art. D. 523.— Au moins une fois par an, et même en l'absence de demande de la part des intéressés, le juge de l'application des peines examine en temps utile la situation des condamnés ayant vocation à la libération conditionnelle pour que ces derniers puissent être éventuellement admis au bénéfice de la mesure dès qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi. Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 730, le juge de l'application des peines peut saisir la juridiction régionale de la libération conditionnelle s'il estime que la mesure peut être accordée.

“Sauf s'il est envisagé d'assortir le bénéfice de la mesure de l'une des conditions prévues aux 3° et 4° de l'article D. 535, l'examen prévu à l'alinéa précédent porte essentiellement sur les efforts de réadaptation sociale du condamné en fonction de sa situation personnelle, familiale ou sociale.

“Des éléments d'information complémentaires sont, en tant que de besoin, recueillis par l'intermédiaire du service pénitentiaire d'insertion et de probation du lieu où le condamné souhaite établir sa résidence.

“Art. D. 524.— Les demandes de libération conditionnelle relevant de la compétence du juge de l'application des peines doivent être examinées dans les trois mois de leur dépôt, conformément aux dispositions de l'article D. 116-10.

“Celles relevant de la compétence de la juridiction régionale de la libération conditionnelle doivent être examinées dans les six mois de leur dépôt.

“A défaut, le condamné peut directement saisir de sa demande, selon les cas, la chambre des appels correctionnels ou la juridiction nationale de la libération conditionnelle, par lettre recommandée ou selon les modalités prévues à l'article 503.

“Les dispositions de l'article D. 116-7, des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 116-10 ainsi que celles des articles D. 116-11 et D. 116-12 sont applicables aux demandes de libération conditionnelle.

“Art. D. 525.— Dès lors qu'il remplit les conditions prévues par l'article 729 ou par l'article 729-3, tout condamné peut, même s'il n'est pas sous écrou, être admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

“Art. D. 526.— Sans préjudice des dispositions de l'article D. 523, le juge de l'application des peines recueille les éléments d'information nécessaires à l'examen des demandes de libération conditionnelle. A cette fin, il peut procéder ou faire procéder à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions ou autres mesures utiles. Ces enquêtes peuvent porter, le cas échéant, sur les conséquences d'une libération conditionnelle au regard de la situation de la victime.

“Lorsqu'il s'agit d'une demande de libération conditionnelle relevant de la juridiction régionale de la libération conditionnelle, le juge de l'application des peines recueille l'avis de la commission de l'application des peines.

“Dans tous les cas, le juge de l'application des peines peut également recueillir l'avis du procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le condamné souhaite établir sa résidence. Le procureur de la République peut alors procéder aux investigations prévues au premier alinéa du présent article afin de donner son avis.

“Pour les affaires concernant les militaires condamnés par une des juridictions mentionnées à l'article 697 ou une juridiction des forces armées, le juge de l'application des peines recueille également l'avis du ministre de la défense.

“Ces différents documents ou avis sont versés au dossier individuel du condamné, qui est transmis à la juridiction régionale.

“Le juge de l'application des peines présente oralement la synthèse de ces documents et avis lors du débat contradictoire devant la juridiction régionale.

“Art. D. 527.— Lorsqu'elles sont saisies, la juridiction régionale ou la juridiction nationale de la libération conditionnelle peuvent également procéder ou faire procéder à des mesures d'instruction complémentaires. La juridiction qui envisage d'accorder une libération conditionnelle est tenue de demander l'avis du procureur de la République du tribunal de

grande instance dans le ressort duquel le condamné souhaite établir sa résidence si cet avis ne figure pas déjà dans le dossier.

Art. D. 528.— Le débat contradictoire tenu devant la juridiction régionale de la libération conditionnelle fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président de la juridiction et par son greffier.

“La juridiction régionale de la libération conditionnelle statue par jugement rendu en chambre du conseil.

“L'appel du jugement est formé soit au greffe de la juridiction régionale de la libération conditionnelle selon les modalités prévues aux deux premiers alinéas de l'article 502, soit selon les modalités prévues à l'article 503.

“Les dispositions des premier, troisième, sixième, septième et neuvième alinéas de l'article D. 116-9, et des articles D. 116-11 et D. 116-12 sont applicables devant la juridiction régionale. Les débats contradictoires de la juridiction régionale ont lieu au sein de l'établissement pénitentiaire ou au siège de la cour d'appel, selon les distinctions prévues aux trois premiers alinéas de l'article D. 116-8, et les dispositions du dernier alinéa de cet article sont applicables.

Art. D. 529.— En cas d'appel, une copie du dossier individuel du condamné et de la décision de la juridiction régionale est transmise à la juridiction nationale de la libération conditionnelle.

“A l'appui de son appel, le condamné ou son avocat peuvent adresser des observations écrites à la juridiction nationale. Ces observations doivent être adressées un mois au plus tard après la date de l'appel, sauf dérogation accordée par le président de la juridiction.

“Pendant l'instance d'appel, les dispositions de l'article D. 116-6 relatives à la communication du dossier individuel du condamné sont applicables.

Art. D. 529-1.— Préalablement au débat contradictoire tenu devant la juridiction nationale de la libération conditionnelle, le président de la juridiction ou l'un des conseillers par lui désigné peut, d'office ou à la demande du condamné, procéder à l'audition de ce dernier en présence de son avocat ou celui-ci convoqué dans les conditions prévues à l'article D. 116-9. Le ministère public est avisé de cette audition et peut y assister. Il est dressé un procès-verbal de l'audition, signé du magistrat, du greffier et de l'intéressé.

“Si le condamné est incarcéré, cette audition a lieu dans l'établissement pénitentiaire.

Art. D. 529-2.— En application des dispositions du sixième alinéa de l'article 722-1, la juridiction nationale de la libération conditionnelle statue, au vu des éléments du dossier, par arrêt rendu à la suite d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil hors la présence du condamné, au cours duquel, après le rapport oral d'un conseiller, le procureur général puis l'avocat du condamné présentent leurs observations. Le procureur général peut répliquer, l'avocat du condamné ayant toujours la parole en dernier.

“L'avocat du condamné est convoqué par lettre recommandée ou par télécopie au plus tard quinze jours ouvrables avant le débat contradictoire.

“Si le président de la juridiction nationale de la libération conditionnelle constate que l'appel n'a manifestement pas été formé dans le délai de dix jours, il déclare que celui-ci est irrecevable. Cette décision n'est pas susceptible de recours.”

Art. 15.— Le 1° de l'article D. 535 du code de procédure pénale est complété par les mots : “ou avoir bénéficié d'une ou plusieurs permissions de sortir”.

Art. 16.— Les dispositions des articles D. 540 et D. 541 du code de procédure pénale sont rétablies dans la rédaction suivante :

Art. D. 540.— Lorsqu'un libéré conditionnel a fait l'objet d'une arrestation provisoire en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 733, le débat contradictoire relatif à l'éventuelle révocation de la mesure doit intervenir, à compter de la date de l'arrestation de la personne, dans un délai d'un mois si la décision relève de la compétence du juge de l'application des peines et dans un délai de deux mois si elle relève de la compétence de la juridiction régionale de la libération conditionnelle, faute de quoi la personne est mise en liberté si elle n'est pas détenue pour autre cause.

Art. D. 541.— Lorsque l'arrestation provisoire prévue au deuxième alinéa de l'article 733 intervient à la suite de la mise à exécution d'un mandat d'arrêt ou d'amener délivré en application de l'article 722-2, elle doit être ordonnée avant l'expiration des délais de détention prévus par les articles 125, 127, 130 et 133, faute de quoi la personne est mise en liberté si elle n'est pas détenue pour autre cause.

“La personne est aussitôt informée par, selon les cas, le juge de l'application des peines, le magistrat désigné en application du troisième alinéa de l'article 125, le chef de l'établissement pénitentiaire ou l'officier de police judiciaire, qu'elle fait l'objet d'une arrestation provisoire et qu'elle comparaitra, dans un délai d'un ou deux mois, selon les distinctions prévues à l'article précédent, devant la juridiction chargée de statuer sur l'éventuelle révocation de la libération conditionnelle.”

Art. 17.— L'article D. 32-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

Art. D. 32-1.— Le juge d'instruction qui saisit le juge des libertés et de la détention en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 137-1 aux fins de placement en détention provisoire de la personne mise en examen remplit une notice individuelle comportant des renseignements relatifs aux faits ayant motivé la poursuite de la personne, à ses antécédents judiciaires et à sa personnalité, qui est destinée, en cas de placement en détention, au chef de l'établissement pénitentiaire.

“S'il ordonne le placement de la personne en détention provisoire, le juge des libertés et de la détention transmet au chef d'établissement, outre le titre de détention qu'il délivre, cette notice individuelle revêtue de son visa, après l'avoir complétée s'il l'estime nécessaire.

“Les documents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être, le cas échéant, transmis au chef d'établissement par le juge d'instruction si le dossier de la procédure est retourné à ce magistrat avant la mise à exécution du titre de détention.”

Art. 18.— Les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et à Mayotte. Les références, modifications ou suppressions concernant les articles D. 32-1, D. 49-1, D. 77, D. 78, D. 116-1, D. 119, D. 120, D. 121, D. 124, D. 128, D. 133, D. 535 et D. 570 du code de procédure pénale étant respectivement applicables aux articles DT 32-1, DP 49-1 et

DNC 49-1, DP 78 et DNC 78, DP 79 et DNC 79, DP 116-1 et DNC 116-1, DP 119, DNC 119 et DWF 119, DP 120, DNC 120 et DWF 120, DP 122 et DNC 122, DP 124, DNC 124 et DWF 124, DP 128 et DNC 128, DNC 133, DP 535, DNC 535 et DWF 535, DP 570 et DNC 570.

Les articles D. 77 et D. 78 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de l'article 2 du présent décret, sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Art. 19.— Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er janvier 2001.

Art. 20.— La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2000.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le ministre de la défense,
Alain RICHARD.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

ARRETE n° 2 DRCL du 2 janvier 2001 portant promulgation du décret n° 2000-1205 du 12 décembre 2000.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 2000-1205 du 12 décembre 2000 relatif à la circulation des personnes dans les collectivités d'outre-mer, paru au J.O.R.F. du 13 décembre 2000 à la page 19705.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2001.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

DECRET n° 2000-1205 du 12 décembre 2000 relatif à la circulation des personnes dans les collectivités d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son Préambule et ses articles 1er, 37, 55 et 74 ;

Vu le traité du 25 mars 1957 modifié instituant la Communauté européenne, et notamment son article 18 et sa quatrième partie ;

Vu la décision n° 91/482/CEE du 25 juillet 1991 du Conseil des Communautés européennes relative à l'association des pays et des territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, modifiée par la décision n° 97-803 CE du 24 novembre 1997 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles 21, 22, 24 à 26, 34 et 133 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, et notamment ses articles 35 *ter*, 35 *quater*, 35 *quinquies* et 36 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, et notamment ses articles 4 et 8 ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 31 ;

Vu le décret du 21 juin 1932 modifié réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar et dépendances ;

Vu le décret du 10 juillet 1936 sur les conditions d'admission et de séjour à Madagascar et dépendances des personnes utilisant la voie aérienne ;

Vu le décret du 13 juillet 1937 modifié réglementant l'admission des citoyens français, des sujets et protégés français et des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 27 avril 1939 réglementant l'admission des Français, sujets et protégés français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par le décret n° 56-1243 du 4 décembre 1956 ;

Vu le décret n° 99-511 du 21 juin 1999 relatif à l'asile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 10 janvier 2000, consulté en application de l'article 32 de la loi organique du 12 avril 1996 susvisée ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 9 mars 2000, consulté en application des articles 34 et 133 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée,

Décrète :

Article 1er.— Le décret du 21 juin 1932 susvisé est ainsi modifié :

I. - Dans l'intitulé, les mots : "des Français et" sont supprimés.

II. - Aux articles 6, 7, 17, 25, 35, 40 et 42, les mots : "dans la colonie" ou les mots : "dans la colonie de Madagascar et dépendances" sont remplacés par les mots : "à Mayotte".

III. - Dans l'intitulé et aux articles 6, 9, 11, 12, 13, 15, 19, 20, 22, 24, 25, 27, 35, 40 et 42, les mots : "Madagascar et dépendances", "Madagascar et de ses dépendances", "Madagascar", "la colonie", "la colonie de Madagascar" ou "la colonie de Madagascar et dépendances" sont remplacés par le mot : "Mayotte".

IV. - Au deuxième alinéa de l'article 9 et au deuxième alinéa de l'article 13, les mots : "D'accord avec le représentant de la compagnie intéressée," sont supprimés.

V. - Aux articles 15, 17, 18 et 19, les mots : "chef de district", "chef du district" sont remplacés par les mots : "représentant du Gouvernement".

VI. - Au premier alinéa de l'article 19 :

1° Dans la première phrase, les mots : ", sur délégation du gouverneur général," et les mots : "où l'étranger a effectué sa déclaration" sont supprimés ;

2° La deuxième phrase est supprimée.

VII. - Aux articles 6, 19, 20, 22, 25, 27, 29, 39 et 42, les mots : "gouverneur général" ou "gouverneur général de Madagascar" sont remplacés par les mots : "représentant du Gouvernement".

VIII. - Au troisième alinéa de l'article 20, les mots : "et dans lesquels il doit se présenter périodiquement au chef de district" sont supprimés.

IX. - Au premier alinéa de l'article 21, les mots : "au bureau du district" sont remplacés par les mots : "auprès des services du représentant du Gouvernement".

X. - Au deuxième alinéa de l'article 21 et au deuxième alinéa de l'article 24, les mots : "bureaux des chefs de district" sont remplacés par les mots : "services du représentant du Gouvernement".

XI. - A l'article 24 :

1° Au premier alinéa, les mots : "au bureau du chef de district" sont remplacés par les mots : "aux services du représentant du Gouvernement" ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : "de son ancienne et de sa nouvelle résidence" sont supprimés ;

3° La dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : "Ces déclarations sont inscrites sur le registre des étrangers tenu dans les services du représentant du Gouvernement."

XII. - A l'article 25, les mots : "chef de région" sont remplacés par les mots : "représentant du Gouvernement".

XIII. - Sont abrogés :

1° Les divisions en titres et les intitulés des titres ;

2° Les articles 1er à 5, 14 et 30 à 33 ;

3° La seconde phrase du premier alinéa de l'article 19 ;

4° La seconde phrase du premier alinéa de l'article 21 ;

5° Le 2° de l'article 23 ;

6° Le troisième alinéa de l'article 24 ;

7° La deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 25 ;

8° Le second alinéa de l'article 43.

Art. 2.— Le décret du 10 juillet 1936 susvisé est ainsi modifié :

I. - Dans l'intitulé et à l'article 1er, les mots : "à Madagascar et dépendances" et les mots : "dans la colonie" sont remplacés par les mots : "à Mayotte".

II. - A l'article 1er, les mots : "des Français et" et les mots : ", françaises ou" sont supprimés.

Art. 3. - Le décret du 13 juillet 1937 susvisé est ainsi modifié :

I. - Dans l'intitulé, les mots : "des citoyens français, des sujets et protégés français et" sont supprimés.

II. - Aux articles 8, 11, 12, 22, 24, 26, 33, 35, 36 et 38, le mot : "gouverneur" est remplacé par les mots : "haut-commissaire de la République".

III. - A l'article 8 :

1° Au 3°, les mots : "un paquebot" sont remplacés par les mots : "une correspondance".

2° Au 4°, les mots : "En aucun cas ne seront considérés comme touristes les voyageurs de 4e classe" sont supprimés.

IV. - A l'article 9 :

1° Au 2°, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans un département", et les mots : "le département de la Seine" sont remplacés par le mot : "Paris" ;

2° Au 3°, les mots : "dans une colonie française, un pays de protectorat ou un territoire sous mandat français, devant le gouverneur, le résident général ou le commissaire de la République" sont remplacés par les mots : "à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, devant le représentant de l'Etat."

V. - Au 2° et au 3° de l'article 11, les mots : "dans le territoire" et "du territoire" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie" et "de la Nouvelle-Calédonie".

VI. - A l'article 12 :

1° Dans la première phrase, après les mots : "les étrangers immigrants" sont insérés les mots : "autres que les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne" ;

2° Au b du 1°, les mots : ", s'ils habitent la France" sont supprimés ;

3° Au c du 1°, les mots : "au gouverneur, au résident général ou au commissaire de la République, s'ils habitent dans une colonie française, un pays de protectorat ou un territoire sous mandat français" sont remplacés par les mots : "au

représentant de l'Etat s'ils habitent à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna.” ;

4° Au 1° et au 5° *bis*, les mots : “l'inspecteur du travail du territoire” sont remplacés par les mots : “l'autorité compétente en matière d'accès au travail des étrangers” ;

5° Au 6° :

a) Les mots : “des autorités du bord du navire transporteur” sont remplacés par les mots : “du trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie” ;

b) Les mots : “passage de pont pour les hommes, de 3e classe pour les femmes et les enfants de moins de quinze ans” sont supprimés ;

6° A l'avant-dernier alinéa, les mots : “de la Nouvelle-Calédonie et dépendances” sont supprimés.

VII. - Aux articles 12, 14, 15, 17, 25 et 29, les mots : “dans la colonie” sont remplacés par les mots : “en Nouvelle-Calédonie”.

VIII. - Au deuxième alinéa de l'article 14, après le mot : “étranger” sont insérés les mots : “autre qu'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne”.

IX. - A l'article 15 :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : “au commissariat de police” sont remplacés par les mots : “auprès des services du haut-commissaire” ;

b) Les mots : “retirer un extrait du registre d'immatriculation qui tiendra lieu de certificat d'immatriculation” sont remplacés par les mots : “déposer une demande de titre de séjour. Ce délai est porté à trois mois pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne.” ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : “Il devra remettre deux photographies de face, tête nue, de format 3,5 cm x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes.”.

X. - A l'article 18, les mots : “au secrétariat général” sont remplacés par les mots : “aux services du haut-commissaire”.

XI. - A l'article 21, les mots : “la gendarmerie” sont remplacés par les mots : “les services de l'Etat”.

XII. - L'article 22 est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : “non immigrants” sont supprimés ;

2° Dans la deuxième phrase, les mots : “immigrants et interdire à tous les étrangers immigrants ou non immigrants,” sont remplacés par les mots : “, autres que les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, et leur interdire”.

XIII. - Au premier alinéa de l'article 25, après les mots : “Aucun étranger” sont insérés les mots : “, autre que ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,”.

XIV. - Au premier alinéa de l'article 25 et au deuxième alinéa de l'article 29, les mots : “et dépendances” sont supprimés.

XV. - A l'article 26 :

1° Le premier et le deuxième alinéa sont remplacés par les dispositions suivantes : “Les modèles de titres de séjour délivrés aux étrangers conformément aux prescriptions du présent décret, ainsi que les règles de délivrance et de fixation de validité de ces titres, seront fixés par arrêté du haut-commissaire de la République.” ;

2° Les mots : “certificat d'immatriculation” sont remplacés par les mots : “titre de séjour” ;

3° Au dernier alinéa, les mots : “le territoire” sont remplacés par les mots : “la Nouvelle-Calédonie”.

XVI. - A l'article 28, les mots : “sujet ou protégé français” sont supprimés.

XVII. - Au premier alinéa de l'article 34 :

1° Les mots : “des fonctionnaires et militaires français” sont remplacés par les mots : “des citoyens français ou des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne” ;

2° Les mots : “annexé (modèle n° 5)” sont remplacés par les mots : “déterminé par arrêté du haut-commissaire de la République”.

XVIII. - Au premier alinéa de l'article 35, les mots : “pour les étrangers” sont supprimés.

XIX. - A l'article 42, les mots : “du gouverneur” sont remplacés par les mots : “du ministre chargé de l'outre-mer”.

XX. - Sont abrogés :

1° L'intitulé du titre 1er ;

2° Les articles 1er à 6 ;

3° Le dernier alinéa de l'article 9 ;

4° L'article 10 ;

5° La dernière phrase du 1° et les quatorze et quinzième alinéas de l'article 12 ;

6° Le deuxième alinéa de l'article 13 ;

7° L'article 16 ;

8° L'article 20 ;

9° Le premier alinéa de l'article 21.

Art. 4. - Le décret du 27 avril 1939 susvisé est ainsi modifié :

I. - Dans l'intitulé, les mots : “des Français, sujets et protégés français et” sont supprimés.

II. - Dans l'intitulé et aux articles 3, 7, 8 et 15, les mots : “dans les établissements français de l'Océanie” sont remplacés par les mots : “en Polynésie française”.

III. - Aux articles 5, 11 et 20, les mots : “des établissements français de l'Océanie” sont remplacés par les mots : “de la Polynésie française”.

IV. - A l'article 5 :

1° Au b du 1°, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “dans un département” ;

2° Au c du 1°, les mots : “dans une colonie française, un pays de protectorat, un territoire sous mandat français, devant le gouverneur, le président général ou le commissaire de la République” sont remplacés par les mots : “dans un territoire d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, devant le représentant de l'Etat”.

V. - Aux articles 5, 10, 13, 15, 16 et 18, les mots : "gouverneur" ou "gouverneur des établissements français de l'Océanie" sont remplacés par les mots : "du haut-commissaire de la République".

VI. - Aux articles 6, 10, 11, 14 et 23, les mots : "la colonie" ou "dans la colonie" sont respectivement remplacés par les mots : "la Polynésie française" ou "en Polynésie française".

VII. - Au 2° de l'article 8, les mots : "en France et des gouverneurs, résidents généraux ou commissaires de la République s'ils habitent dans les colonies françaises, les pays de protectorat ou les territoires sous mandat français" sont remplacés par les mots : "dans les départements, et du représentant de l'Etat s'ils résident dans un territoire d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou dans les collectivités territoriales de Mayotte ou de Saint-Pierre-et-Miquelon".

VIII. - A l'article 10 :

1° Dans la première phrase, les mots : "prévue aux deux titres précédents" sont supprimés ;

2° Dans l'avant-dernière phrase, les mots : "français ou" sont supprimés.

IX. - Au premier alinéa de l'article 11 :

1° Les mots : ", français ou" sont supprimés ;

2° Les mots : "avant son embarquement," sont supprimés.

X. - Au 7° de l'article 14, les mots : "ou le district," sont supprimés.

XI. - Au deuxième alinéa de l'article 16, les mots : "le territoire de la colonie" sont remplacés par les mots : "la Polynésie française".

XII. - A l'article 17 :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : "bureau de la sûreté" et "service de la sûreté" sont remplacés par les mots : "commissariat de police" ;

b) Les mots : "les chefs de poste, d'île ou de district" sont remplacés par les mots : "chefs de subdivision administrative" ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : ", chefs de district" et les mots : "ou district" sont supprimés.

XIII. - A l'article 19 :

1° Les mots : "service de la sûreté" sont remplacés par les mots : "commissariat de police" ;

2° Les mots : "chefs de district, d'île ou de poste" sont remplacés par les mots : "chefs de subdivision administrative".

XIV. - Au deuxième alinéa de l'article 24, les mots : "s'ils sont Français, sujets ou protégés français" sont supprimés.

XV. - A l'article 26, le mot : "gouverneur" est remplacé par les mots : "ministre chargé de l'outre-mer".

XVI. - Sont abrogés :

1° Les divisions et les intitulés des titres Ier à VI ;

2° Les articles 1er et 2 ;

3° Le 1° de l'article 10 ;

4° La deuxième phrase de l'article 11.

Art. 5.— Sont étendus au territoire des îles Wallis et Futuna :

1° Le décret n° 81-1032 du 18 novembre 1981 modifiant l'article 25 du décret du 13 juillet 1937 réglementant l'admission des citoyens français, des sujets et protégés français et des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

2° L'article 3 du présent décret en tant qu'il modifie le décret du 13 juillet 1937 réglementant l'admission des citoyens français, des sujets et protégés français et des étrangers en Nouvelle-Calédonie.

Art. 6.— Pour l'application dans les îles Wallis et Futuna du décret du 13 juillet 1937 susvisé :

1° La référence à la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence au territoire des îles Wallis et Futuna ;

2° La référence au haut-commissaire de la République est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur ;

3° La référence au commissariat de police de Nouméa est remplacée par la référence à la brigade de gendarmerie de Mata-Utu ;

4° La référence aux maires est remplacée par la référence aux chefs de circonscriptions territoriales.

Art. 7.— Le texte du décret du 13 juillet 1937 susvisé, dans sa rédaction issue de l'article 3, fera l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et au *Journal officiel* des îles Wallis et Futuna dans les deux mois qui suivent la publication locale du présent décret.

Dans le même délai, le texte du décret du 27 avril 1939 susvisé, dans sa rédaction issue de l'article 4, fera l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8.— Sont abrogés :

1° Le décret du 6 mai 1903 concernant l'immigration à Madagascar ;

2° Le décret du 6 mai 1903 portant réglementation de l'émigration des indigènes de Madagascar et dépendances ;

3° Le décret du 7 janvier 1931, modifié par le décret n° 48-1802 du 24 novembre 1948, réglementant la situation au point de vue commercial et fiscal des immigrants de race asiatique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

4° Le décret du 2 novembre 1945 fixant les conditions d'admission et de résidence dans certains territoires relevant du ministère des colonies (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar, Cameroun, Togo) ;

5° Le décret du 12 août 1934 relatif aux conditions d'admission des Français et étrangers dans la colonie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

6° Le décret du 29 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'admission des Français et des étrangers dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances et de la Réunion ;

7° Le décret du 4 novembre 1936 relatif à l'admission des Français et des étrangers en Guyane et en Inini.

Art. 9.— Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française,

Fait à Paris, le 12 décembre 2000.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

**ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 334 DAF/PERS du 18 décembre 2000 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée précitée ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, le décret n° 86-247 du 20 février 1986 et le décret n° 97-40 du 20 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 16 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des géomètres du cadastre, des contrôleurs des impôts et agents de constatation ou d'assiette des impôts du C.E.A.P.F. ;

Vu l'arrêté n° 139 DAF/PERS du 16 septembre 1996 portant prorogation du mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres du cadastre du C.E.A.P.F. ;

Vu l'arrêté n° 87 DAF/PERS du 21 mars 2000 prorogeant le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres du cadastre du C.E.A.P.F. ;

Vu l'arrêté n° 89 DAF/PERS du 27 mars 2000 fixant la date des élections des membres de la C.A.P. des géomètres du cadastre du C.E.A.P.F. ;

Vu le procès-verbal de recensement et de proclamation des résultats des élections en date du 11 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

*Grades de techniciens-géomètres,
géomètres et géomètres principaux :*

- *représentants de l'administration :*

titulaire : M. le secrétaire général de la Polynésie française ;
suppléant : M. le chef de division du cadastre et de la délimitation des terres ;

- *représentants du personnel :*

titulaire : M. Tihoti Lys ;
suppléant : M. Jean-Pierre Chan.

Art. 2.— La durée du mandat des membres est de trois ans à compter du 15 août 2000.

Art. 3.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2000.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ARRETE n° 1082 IDV du 28 décembre 2000 portant annulation de l'arrêté n° 2000-110 CAB/PM du 20 juillet 2000 du maire de la commune de Papeete organisant et réglementant le stationnement sur le boulevard Pomare au droit de l'espace To'ata.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté n° 318 DAF/PERS du 20 novembre 2000 portant délégation de signature à M. Marcel Renouf, chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu les articles L. 131-1, L. 131-2, L. 131-3, L. 131-4 et L. 122-28 du code des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2000-110 CAB/PM du 20 juillet 2000 organisant et réglementant le stationnement sur le boulevard Pomare, au droit de la place To'ata et le plan joint en annexe ;

Vu les lettres d'observations n° 1731 IDV du 17 août 2000 et n° 2438 IDV du 2 novembre 2000 ;

Vu les lettres de réponses n° 2432 du 21 septembre 2000 et n° 3200 du 5 décembre 2000 de M. le député-maire de Papeete ;

Considérant que par arrêté susvisé, est interdit de façon générale et permanente le stationnement sur une partie du boulevard Pomare, le long de la place To'ata ;

Considérant qu'une interdiction ou limitation du droit de stationnement en un point déterminé d'une voie sont possibles si les nécessités de l'ordre public le justifie ;

Considérant qu'un aménagement spécifique pour le stationnement des véhicules est matérialisé par un décrochement de la chaussée et un marquage au sol des places de stationnement, le long du boulevard Pomare, au droit de la place To'ata, sur toute la longueur de la zone interdite au stationnement par l'arrêté susvisé ;

Considérant dès lors que le stationnement sur cette portion de voie du boulevard Pomare n'est pas de nature à apporter une gêne à la circulation automobile ;

Considérant que les motifs invoqués, à savoir l'organisation de manifestations de grande ampleur sur la place To'ata, ne sont pas de nature à justifier une interdiction totale et permanente de stationnement au droit de ladite place car lesdites manifestations de grande ampleur ne sont pas permanentes mais seulement épisodiques ;

Considérant que des limitations temporaires du droit de stationnement peuvent en tout état de cause être ordonnées ponctuellement pour des raisons d'ordre public, à l'occasion de l'organisation de manifestations de grande ampleur sur ladite place ;

Considérant dès lors que la mesure d'interdiction générale et permanente du stationnement le long du boulevard Pomare, au droit de la place To'ata, objet de l'arrêté susvisé, est manifestement disproportionnée au regard des motifs d'ordre public invoqués et constitue une atteinte à la liberté de stationnement,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2000-110 CAB/PM du 20 juillet 2000 organisant et réglementant le stationnement sur le boulevard Pomare au droit de l'espace To'ata est annulé.

Art. 2.— M. le chef de la subdivision des îles du Vent, M. le député-maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique ou d'un recours gracieux. Le recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de cet arrêté.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2000.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
Marcel RENOUF.*

ARRETE n° 3 B/DEF du 2 janvier 2001 portant composition et appel de la fraction de contingent 2001-02.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du vice-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française et de la zone maritime du Pacifique,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 2001-02 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec la fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, décalé ou annulé et fixé à l'échéance du 20 janvier 2001 ;
- volontaires pour être appelés le 20 janvier 2001 et qui, à cet effet, ont, avant le 20 octobre 2000, fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au Centre du service national ;
- dont le report d'incorporation arrive à échéance avant le 20 janvier 2001.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés à partir du 22 janvier 2001. Leurs services prendront effet à compter du 20 janvier 2001.

Art. 3.— En application des dispositions de l'article R 11 du code du service national, les jeunes gens détenteurs d'un report d'incorporation initial ou supplémentaire, au titre des articles R 1 et R 10 du code du service national, pourront voir leur appel décalé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2001.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 1 DAF/PERS du 3 janvier 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Marchand, directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'État des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 95-300 du 17 mars 1995 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) applicable dans les territoires d'outre-mer et relatif aux procédures d'exécution en Polynésie française ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1997 du ministère de la justice portant mutation de M. Jean-Jacques Marchand, directeur de 2e classe, en qualité de directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1999 du ministère de la justice portant mutation de M. Serge Frejabise, chef de service pénitentiaire de 2e classe, en qualité d'adjoint au directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, au centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania ;

Vu la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994 entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques Marchand, directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française, pour les actes suivants :

- l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses de fonctionnement du centre pénitentiaire de Faa'a, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Etat ;
- toutes décisions relatives à la gestion du personnel du centre pénitentiaire relevant de la convention collective des A.N.F.A., à l'exception des recrutements et des licenciements ;
- les ordres de mission afférents aux déplacements du chef du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Polynésie française.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Marchand, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Serge Frejabise, chef de service pénitentiaire de 1re classe, adjoint au directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française.

Art. 3.— L'arrêté n° 492 DAF/PERS du 10 décembre 1997 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Marchand, directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française, et à M. Philippe Pottier, directeur de probation au service d'insertion et de probation de Papeete, modifié par l'arrêté n° 201 DAF/PERS du 4 août 1999, est abrogé.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française, l'adjoint au directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2001.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 2 DAF/PERS du 3 janvier 2001 portant délégation de signature à M. Aldo Tirao, chef du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 95-300 du 17 mars 1995 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) applicable dans les territoires d'outre-mer et relatif aux procédures d'exécution en Polynésie française ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2000 du ministère de la justice portant affectation de M. Aldo Tirao, chef des services d'insertion et de probation, au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Polynésie française ;

Vu la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994 entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation permanente est donnée à M. Aldo Tirao, chef des services d'insertion et de probation, directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Polynésie française, à l'effet de :

- procéder à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement relatives aux crédits du ministère de la justice qu'il gère dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;

- signer les ordres de mission afférents aux déplacements du directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française.

Art. 2.— L'arrêté n° 492 DAR/PERS du 10 décembre 1997 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Marchand, directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française, et à M. Philippe Pottier, directeur de probation au service d'insertion et de probation de Papeete, modifié par l'arrêté n° 201 DAF/PERS du 4 août 1999, est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2001.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 4 DRCL du 3 janvier 2001 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les articles R 321-1 et R 322-4 du code des assurances ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1re partie législative), le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie réglementaire) ;

Vu la lettre en date du 9 novembre 2000 de M. Emmanuel du Boullay, président du conseil d'administration, agissant pour le compte de la société Groupama Transport, donnant tous pouvoirs à M. Loïc Chuitton de représenter la compagnie en Polynésie française ;

Vu la lettre d'engagement en qualité d'agent spécial de M. Loïc Chuitton en date du 5 décembre 2000, dans les termes de l'article R 322-4 du code des assurances,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Loïc Chuitton né le 23 mai 1965 à Bordeaux, France, et demeurant à Punaauia, en qualité d'agent spécial de la société Groupama Transport pour ses opérations dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2001.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

Par arrêté n° 595 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 novembre 2000.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement de versement à la Polynésie française et d'utilisation des crédits, d'un montant de 1.906.551,61 FF (290.651,92 euros) (34.684.000 F CFP), affectés à la participation de l'Etat au programme Photom 4 en Polynésie française, au titre de l'année 2000.

L'ensemble du projet consiste en l'installation de 2.664 panneaux regroupés en unités de fonctionnement de 12 ou 18 panneaux. Le programme Photom 4 prévoit l'installation de 222 unités types à raison de 176.482,78 FF (26.447,28 euros) (3.156.000 F CFP) l'unité, soit un coût total de : 3.156.000 F CFP x 222 = 700.632.000 F CFP.

La participation de l'Etat à ce projet est estimée à un montant HTVA de 1.906.551,61 FF (290.651,92 euros) (34.684.000 F CFP).

L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant :

Le début des travaux prendra effet dès signature du présent arrêté et prendra fin au 31 décembre 2000.

Il est rappelé que l'opération décrite ci-dessus est financée à hauteur de :

- 15.812.075,86 FF (2.410.535,43 euros) (287.653.392 F CFP) en défiscalisation ;
- 22.701.102,30 FF (3.460.760,74 euros) (412.978.608 F CFP) hors défiscalisation.

Le plan de financement est le suivant :

Montant total HTVA : 38.513.178,15 FF (5.871.296,16 euros) (700.632.000 F CFP), dont :

- Défiscalisation : 15.812.075,86 FF (2.410.535,43 euros) (287.653.392 F CFP), soit 41,06 % ;
- Utilisateurs : 13.191.617,74 FF (2.011.049,16 euros) (239.982.000 F CFP), soit 34,25 % ;
- Soler énergie : 701.242,48 FF (106.903,73 euros) (12.757.008 F CFP), soit 1,82 % ;
- Exonération : 668.733,26 FF (101.947,73 euros) (12.165.600 F CFP), soit 1,74 % ;
- Etat (F.I.D.E.S.) : 1.906.551,61 FF HTVA (290.651 euros) (34.684.000 F CFP), soit 4,95 % ;
- Territoire : 2.969.820,78 FF HTVA (450.266,20 euros) (54.027.000 F CFP), soit 7,71 % ;
- F.E.I. : 293.315,63 FF HTVA (44.715,68 euros) (5.336.000 F CFP), soit 0,76 % ;
- ADEME : 2.969.820,78 FF HTVA (450.266,20 euros) (54.027.000 F CFP), soit 7,71 %.

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués sur le chapitre 68-90, article 10 du F.I.D.E.S., section générale.

Le montant du concours financier de l'Etat est calculé à hauteur de 1.906.551,61 FF (290.651 euros) (34.684.000 F CFP), soit 4,95 % du coût estimé HTVA de l'opération.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier susvisé transmis pour l'engagement de l'opération.

b) En tout état de cause, il est précisé que cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'alinéa a) ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé à l'alinéa a) ci-dessus.

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre sus-visé, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 30 % sera versée sur présentation de justificatifs de commencement de début des travaux (ordre de service, lettre ou bon de commande) ;
- des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation de justificatifs physiques et financiers de l'état d'avancement (états de mandatement visés par le payeur du territoire et situations d'avancement des travaux). Ces acomptes interviendront dans la limite de 80 % du montant total de la subvention ;
- le versement du solde, soit 20 % s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté, [états de mandaments HTVA visés par le payeur, certificat de conformité (réception du chantier)].

En application des dispositions de l'article 22-9, du chapitre 5 du contrat de développement 2000 - 2003, les services techniques de l'Etat s'assureront, sous l'autorité du haut-commissaire de la République en Polynésie française :

- du respect des procédures légales de passation des marchés financés par l'Etat telles qu'elles sont fixées par le code des marchés publics de toute nature pour la Polynésie française et ses établissements publics ;
- du contrôle de l'opération. Il sera justifié, à cette occasion la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

La Polynésie française sera tenue de :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat ;
- démarrer cette opération dès signature du présent arrêté ;
- exécuter cette opération dans le délai maximum prévu ci-dessus ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle ou non conforme de l'opération dans les délais et conditions prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie des sommes indûment perçues par la Polynésie française.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de l'arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits dans un délai maximum de 6 mois après la date d'achèvement prévue ci-dessus, faute de quoi l'arrêté sera considéré comme caduc et seront mises en œuvre les dispositions ci-dessus.

Par arrêté n° 596 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 novembre 2000. — Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement de versement à la Polynésie française et d'utilisation des crédits, d'un montant de 136.741,37 FF (20.847 euros) (2.487.600 F CFP), affectés à la prise en charge des frais de communication sur le contrat de développement Etat/territoire 2000 - 2003.

Cette opération, estimée à un montant global HTVA de 136.741,37 FF (20.847 euros) (2.487.600 F CFP), concerne la demande de financement :

- des frais de tirage en 500 exemplaires du document intitulé "Contrat de développement Etat/territoire 2000 - 2003 pour un montant de 27.902,36 FF (4.253 euros) (507.600 F CFP) ;
- des frais de conception, création et production d'une plaquette d'information sur les objectifs et les actions du contrat de développement Etat/territoire 2000 - 2003, qui seront diffusés aux institutionnels et partenaires socio-économiques concernés par son application, pour un montant de 108.839,01 FF (16.592,40 euros) (1.980.000 F CFP).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans les devis visés pour l'engagement de l'opération.

L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant :

- 12 semaines à compter de la date du début effectif de l'opération.

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués sur le chapitre 68-90, article 10 du F.I.D.E.S., section générale.

Le montant du concours financier de l'Etat est calculé à hauteur de 136.741,37 FF (20.847 euros) (2.487.600 F CFP), soit 100 % du coût estimé HTVA de l'opération.

b) En tout état de cause, il est précisé que cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé à l'alinéa a) ci-dessus.

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 30 % sera versée à la signature du présent arrêté ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de ses caractéristiques avec celles des factures pro-forma susvisées, et sur présentation des factures définitives.

En application des dispositions de l'article 22-9, alinéa 2 du chapitre 5 du contrat de développement 2000 - 2003, les services techniques de l'Etat assureront, sous l'autorité du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le contrôle de l'opération. Il sera justifié, à cette occasion la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

La Polynésie française sera tenue de :

- recueillir l'accord de l'Etat sur la maquette de la plaquette d'information ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (arrêté modificatif) ;
- démarrer cette opération dès signature du présent arrêté ;

- exécuter cette opération dans le délai maximum prévu ci-dessus ;
- faciliter les contrôles comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- recueillir l'accord de l'Etat sur le plan de diffusion des documents objet de la présente subvention.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle ou non conforme de l'opération dans les délais et conditions prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de l'arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits dans un délai maximum de 2 mois après la date d'achèvement prévue ci-dessus, faute de quoi l'arrêté sera considéré comme caduc et seront mises en œuvre les dispositions ci-dessus.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1815 CM du 27 décembre 2000 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti dans sa concession.

NOR : SAE0002208AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu les avenants n° 7 et n° 11 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. Electricité de Tahiti et le territoire ;

Vu la convention n° 99-3858 du 6 décembre 1999 liant la S.A. Electricité de Tahiti et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1193 CM du 31 décembre 1999 fixant le prix d'achat de l'énergie hydroélectrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti dans sa concession ;

Vu l'arrêté n° 725 CM du 21 juillet 1997 fixant le prix d'achat du transport de l'énergie (paramètre T) distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti dans sa concession ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Les prix de l'énergie électrique "hors taxes" distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti, dans le cadre de sa concession, s'établissent comme suit à compter de la facturation de janvier 2001 :

A - Basse tension usage domestique	en F CFP/kWh
- 1re tranche (0 à 100 kWh)	19,49
- 2e tranche (101 à 200 kWh)	28,21
- 3e tranche (> 200 kWh)	36,74
- éclairage public	30,53
- autres usages	35,33

B - Moyenne tension*tarif jour*

- 1re tranche (0 à 16.200 kWh)	25,58
- 2e tranche (16.201 à 48.600 kWh)	16,68
- 3e tranche (> 48.600 kWh)	16,07

tarif nuit

- 1re tranche (0 à 9.000 kWh)	17,02
- 2e tranche (> 9.000 kWh)	15,85
- comptage uniforme	29,11

Le paramètre ACE, utilisé pour la détermination de la prime d'abonnement, est maintenu à 16,16 à compter de la facturation de janvier 2001.

Art. 2.— Les tarifs de l'électricité "hors taxes" appliqués aux abonnés de la S.A. E.D.T. (gestion Electra) ayant souhaité disposer d'un compteur à prépaiement et demeurant dans les communes suivantes : Ua Huka, Rangiroa, Tahaa, Taputapuatea et Tumaraa ou dans l'île de Hao, sont les suivants :

pour un compteur de :

2,2 kVA	26,40 F/kWh
3,3 kVA	29,40 F/kWh
4,4 kVA	30,60 F/kWh
5,5 kVA	32,20 F/kWh
6,6 kVA	34,00 F/kWh

Ces tarifs incluent la prime d'abonnement et le transport de l'énergie électrique mais ne comprennent ni la taxe municipale, ni la TVA.

Art. 3.— Les arrêtés n° 1994 CM du 31 décembre 1999 et n° 1038 CM du 28 juillet 2000 sont abrogés.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable, à compter du 1er janvier 2001, et publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique, de l'énergie
et de la circonscription portuaire des îles du Vent,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1817 CM du 27 décembre 2000 fixant les taux de cotisations et les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale, pour l'exercice 2001.

NOR : CFS0002270AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment ses articles 9 et 10 modifiés par la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 modifié portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la C.P.S. ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1967 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés ;

Vu la décision modifiée n° 754 TLS du 10 octobre 1978 portant refonte des textes relatifs à la classification des secteurs d'activité au regard de la Caisse de prévoyance sociale et aux taux de cotisations qui leur sont applicables ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 14 avril 1987 fixant le taux de cotisations à charge des retraités pour le financement du régime assurance maladie-invalidité ;

Vu l'extrait du procès-verbal de réunion du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date du 22 décembre 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 2001, les taux de cotisations, les plafonds et les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Béatrice VERNAUDON.

Tableau des plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations
et des taux de cotisations à compter du 1er janvier 2001

Sec-teurs	Branches	Fonds spécial habitat	Prestations familiales	A.V.T.S.	Accidents du travail	Retraite		Assurance maladie (2)
						Tranche A (2)	Tranche B (2)	
	Planchers mensuels	100.001 F (1)	100.001 F (1)				229.000 F	
	Plafonds mensuels	110.000 F	210.000 F	195.000 F	195.000 F	229.000 F	458.000 F	650.000 F
1	Ecoles, cantines et associations diverses à but non lucratif	1 %	2,64 %	0,12 %	0,89 %	9,78 %	7,23 %	15,81 %
2	Aquiculture, agriculture	1 %	4,47 %	0,12 %	1,81 %	9,78 %	7,23 %	15,81 %
3	Acconage	1 %	4,47 %	0,12 %	2,94 %	9,78 %	7,23 %	15,81 %
4	Armement	1 %	4,47 %	-	-	-	-	-
5	Professions libérales et organismes financiers	1 %	6,34 %	0,12 %	0,89 %	9,78 %	7,23 %	15,81 %
6	Commerce de produits, services divers	1 %	6,34 %	0,12 %	1,12 %	9,78 %	7,23 %	15,81 %
7	Constructions, transports terrestres, industries et artisanats divers	1 %	6,34 %	0,12 %	2,27 %	9,78 %	7,23 %	15,81 %
8	Services publics ou parapublics	1 %	7,25 %	0,12 %	1,34 %	9,78 %	7,23 %	15,81 %
9	Transports aériens	1 %	6,34 %	0,12 %	4,40 %	9,78 %	7,23 %	15,81 %
10	Entreprises de production cinématographique	1 %	6,34 %	0,12 %	4,25 %	9,78 %	7,23 %	15,81 %
11	Gens de maison	1 %	2,64 %	0,12 %	0,89 %	9,78 %	7,23 %	15,81 %

(1) Plancher uniquement pour les secteurs d'activités 1, 2 et 11 dans les branches :

- Fonds Spécial Habitat (F.S.H.)
- Prestations Familiales (P.F.)

(2) Répartition des quotes-parts patronale et salariale pour les branches suivantes :

Branches	Quote-part patronale	Quote-part salariale	Global
Retraite de base (Tranche A)	6,52 %	3,26 %	9,78 %
Retraite Tranche B	4,82 %	2,41 %	7,23 %
Assurance maladie	10,54 %	5,27 %	15,81 %

ARRETE n° 1819 CM du 29 décembre 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au "fichier généalogique" de la division de l'assistance aux particuliers (direction des affaires foncières).

NOR : AFD0002057AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport de présentation du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié relatif à la collecte, le traitement et la conservation des informations nominatives ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu la demande d'avis n° 702.631 du 19 avril 2000 ;

Vu la lettre de la CNIL du 29 août 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé au "fichier généalogique" de la division de l'assistance aux particuliers à Papeete en Polynésie française, un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de faciliter la consultation de la généalogie des personnes nées sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- noms, prénoms ;
- date et lieu de naissance ;
- noms et prénoms des parents ;
- date et lieu de mariage ;
- nom et prénoms de l'époux ;
- date et lieu de remariage ;
- nom et prénoms du second conjoint ;
- date et lieu de naissance des enfants ;
- date et lieu de décès.

Art. 3.— Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- les intéressés eux-mêmes ;
- les ascendants et descendants directs ;
- la division de l'assistance aux particuliers ;
- l'I.N.S.E.E. ;
- l'Institut de la statistique de Polynésie française (I.S.P.F.).

Art. 4.— Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée susvisée, s'exerce auprès du "fichier généalogique" de la division de l'assistance aux particuliers.

Art. 5.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1834 CM du 29 décembre 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut Louis-Malardé".

NOR : IRM0002052AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction comptable M 9.5 des établissements publics industriels et commerciaux ;

Vu la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 relative à l'Institut Louis-Malardé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— L'organisation et le fonctionnement de l'établissement public territorial dénommé "Institut Louis-Malardé" sont régis par les dispositions ci-après.

Art. 2.— L'établissement a son siège à Tahiti et exerce sa compétence sur l'ensemble de la Polynésie française.

TITRE Ier

Le conseil d'administration

De sa composition

Art. 3.— L'établissement est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

- le ministre chargé de la santé publique, *président* ;
- le ministre chargé de la recherche, si cette fonction est distincte de la précédente ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le délégué à la recherche, ou son représentant ;
- le directeur de la santé ou son représentant ;
- le conseiller de l'assemblée de la Polynésie française désigné par celle-ci ou son suppléant ;
- le président de l'université de Polynésie française ou son représentant.

Le mandat des administrateurs expire de plein droit, le cas échéant, dès le moment où ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.

Art. 4.— Lorsque le conseil d'administration comporte le ministre chargé de la recherche, celui-ci étant distinct du ministre chargé de la santé, le premier assure de droit la vice-présidence. Dans le cas contraire, le ministre chargé des enseignements supérieurs assure la vice-présidence. Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 5.— Assistent de plein droit aux séances du conseil d'administration en vertu d'une réglementation générale, avec voix consultative :

- le directeur général de l'institut de recherche et de développement (I.R.D.) ou son représentant ;
- le chef du service de l'inspection générale de l'administration territoriale ou son représentant ;
- le commissaire de gouvernement de l'établissement ;
- l'agent comptable de l'établissement.

Participent, également avec voix consultative :

- le directeur de l'établissement ;
- deux représentants du personnel.

Les représentants du personnel sont élus pour trois (3) ans par l'ensemble des salariés de l'établissement, toutes catégories confondues et parmi ces salariés, au scrutin uninominal à deux (2) tours, dans des conditions précisées par décision du directeur général de l'établissement.

Sur invitation du président du conseil d'administration, toute autre personne dont la présence est susceptible d'éclairer les débats peut être admise à y assister et être entendue.

Art. 6.— Les fonctions de président, vice-président et membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré de l'établissement.

Art. 7.— Le conseil d'administration peut créer en son sein une commission permanente. Les personnes habilitées à participer aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, siègent dans les mêmes conditions que celles de la commission permanente.

De son fonctionnement

Art. 8.— Le conseil d'administration tient au moins une séance par semestre. Il se réunit en séance extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige, à l'initiative de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Dans tous les cas, il est convoqué par son président.

Art. 9.— L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur. Toute question dont l'inscription est demandée soit par le commissaire du gouvernement, soit par la moitié des membres au moins, doit être inscrite à l'ordre du jour.

Art. 10.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres désignés, en exercice, ayant voix délibérative, sont présents en séance ou représentés.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement sur le même ordre du jour après expiration d'un délai d'un (1) jour franc qui suit la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre des membres délibérants présents. La réunion du conseil d'administration doit alors intervenir obligatoirement dans les huit (8) jours calendaires qui suivent.

Art. 11.— L'administrateur que le présent arrêté n'autorise pas à se faire représenter ou suppléer ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur. Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12.— Le secrétariat de séance est assuré par les soins du directeur.

Les délibérations du conseil d'administration sont individualisées et jointes aux procès-verbaux ; ceux-ci sont signés par le président et un administrateur.

Sont communiqués au commissaire du gouvernement cinq jours au moins avant la séance du conseil d'administration au cours de laquelle ils doivent être examinés :

- les projets de budget et de décision budgétaire modificative ;
- le compte financier et le rapport du directeur y afférent ;
- les projets de délibération relatifs à une modification des statuts de l'établissement, à l'état des effectifs, aux règles de rémunération des personnels, à l'approbation d'une convention de coopération ou d'un avenant.

De ses compétences

Art. 13.— Le conseil d'administration fixe les orientations de l'établissement touchant à l'activité de celui-ci et à la gestion administrative et financière.

A ce titre :

- 1° Il arrête le programme annuel d'activité, notamment en matière de recherche et il se prononce sur l'évaluation de l'exécution de ce programme ;

- 2° Il fixe l'organigramme de direction de l'établissement ;
- 3° Il détermine l'effectif maximal des agents de l'établissement globalement, par niveau d'emploi et par filière ;
- 4° Il définit les conditions générales de recrutement, de gestion, de rémunération et d'emploi des personnels pour autant qu'elles ne résultent pas de la réglementation territoriale, il approuve, le cas échéant, les projets de convention collective et d'accord d'établissement ;
- 5° Il délibère sur le projet d'E.P.R.D. et ses modifications ainsi que sur le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 6° Il approuve le rapport annuel du directeur afférent au compte financier de l'exercice écoulé et son rapport de fin d'année sur l'activité de l'établissement ;
- 7° Il arrête les conditions des emprunts et des prêts d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe ;
- 8° Il décide de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables et accorde les remises gracieuses de créances sur l'établissement dans le cadre fixé, le cas échéant, par la réglementation territoriale ;
- 9° Il accepte les dons et legs ;
- 10° Il détermine les catégories de contrats et conventions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation ;
- 11° Il autorise les acquisitions, échanges et aliénations des biens immobiliers de l'établissement ainsi que les prises et cessions à bail immobilier lorsque la durée du bail est supérieure à neuf (9) ans, ou au-delà d'un montant qu'il fixe ;
- 12° Il prescrit les règles applicables à la tarification des prestations, aux redevances et aux droits que l'établissement peut percevoir ;
- 13° Il détermine les conditions d'attribution et les montants des bourses, des allocations de recherche, des prix destinés à provoquer l'émulation ou récompenser le mérite en matière de recherche médicale ou biomédicale en Polynésie française, et des subventions à des organismes tiers ;
- 14° Il approuve les conventions de coopération avec les organismes tiers et habilite le président du conseil d'administration à les signer pour autant que le statut du territoire l'autorise ;
- 15° Il fixe le règlement intérieur de l'établissement ;
- 16° Il détermine les règles de fonctionnement de la commission permanente et les domaines de compétence qui lui sont délégués dans la limite de la réglementation territoriale.

A défaut pour le conseil d'administration de préciser les seuils prévus aux alinéas 7, 10 et 11, il conserve la plénitude de la compétence dans les domaines concernés.

Du président

Art. 14.— Le président assure le fonctionnement régulier du conseil d'administration et, le cas échéant, de sa commission permanente. Il veille au respect de leurs délibérations et en est le garant. Dans cet esprit, il accède librement à toute information qui lui est utile.

Il participe également à la fonction de représentation de l'établissement en Polynésie française et à l'extérieur.

Art. 15.— Le président du conseil d'administration nomme le directeur général adjoint, sur proposition du directeur.

TITRE II

Direction et personnel

Art. 16.— Le fonctionnement de l'établissement est assuré, sous l'autorité du directeur général par :

- des personnels relevant du code du travail de la Polynésie française ;
- des agents, détachés ou mis à disposition, relevant du droit de la fonction publique territoriale, titulaires ou non titulaires ;
- des agents, détachés ou mis à disposition, appartenant à la fonction publique d'Etat, à la fonction publique hospitalière métropolitaine ou à la fonction publique territoriale métropolitaine ;
- des agents relevant d'un partenaire avec lequel a été conclu un accord de coopération.

Art. 17.— Nommé en conseil des ministres, le directeur général prend fonction au jour de prise d'effet de l'arrêté qui le nomme. Son installation est constatée par le président du conseil d'administration. La dépense correspondant à la prise en charge de son traitement et tous accessoires est obligatoire.

Art. 18.— Le directeur général met en œuvre les orientations arrêtées par le conseil d'administration ; il est chargé de l'application de ses délibérations et est l'agent d'exécution du conseil dans toutes les matières qui sont de la compétence de ce dernier.

Art. 19.— Le directeur général assure la marche d'ensemble de l'établissement et dispose, à cet égard, des pouvoirs les plus étendus et notamment des suivants :

- 1° Il représente légalement l'établissement dans tous les actes de la vie civile ;
- 2° Il exerce toutes actions juridictionnelles utiles. Il en informe sans délai le président du conseil d'administration. Il en rend compte au conseil à sa plus prochaine réunion ;
- 3° Il est l'ordonnateur du budget de l'établissement ;
- 4° Il engage juridiquement et financièrement l'établissement par sa signature ;
- 5° Dans la limite des effectifs budgétaires arrêtés par le conseil d'administration, il pourvoit aux emplois de l'établissement ; il nomme les agents et peut, selon les cas, soit les remettre à la disposition de leur administration d'origine, soit les licencier. Il exerce le pouvoir disciplinaire à leur égard et à l'égard du directeur général adjoint sous la réserve que ce dernier ne peut être démis que par le président du conseil d'administration ;
- 6° Il décide du placement des fonds libres de l'institut pour autant que ce dernier y ait été autorisé dans les conditions fixées, le cas échéant, par le conseil d'administration ;
- 7° Il passe et signe tous marchés, contrats et conventions autres que de coopération, à l'exception de ceux pour lesquels le conseil d'administration s'est réservé la compétence ;
- 8° Par exception, tout acte juridique le concernant lui-même est signé par le président du conseil d'administration sans préjudice des compétences dudit conseil ;
- 9° Il peut créer des régies d'avances et de recettes, sur avis conforme de l'agent comptable ;
- 10° Il peut déléguer sa signature.

Art. 20.— Le directeur général rend compte annuellement de sa gestion dans un rapport soumis au conseil d'administration.

Art. 21.— En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le directeur général adjoint exerce la plénitude des fonctions dévolues au directeur général.

TITRE III Organes consultatifs

Du comité de la recherche

Art. 22.— Le comité de la recherche est constitué du directeur général, du directeur de la recherche si la fonction est assurée par une personne distincte du directeur général, et des chefs de projet du département de la recherche, s'il en existe.

Il est informé des projets de répartition des ressources budgétaires, matérielles et humaines entre les laboratoires ainsi que des projets de recrutement de chercheurs. Il peut formuler des avis. Ils ont un caractère facultatif.

Les modalités de fonctionnement de cet organe consultatif de direction sont arrêtées par le directeur général de l'établissement.

Du conseil scientifique consultatif

Art. 23.— Le conseil scientifique consultatif éclaire de ses avis le conseil d'administration en matière d'orientation et d'évaluation des activités scientifiques de l'établissement. A cet effet, il est saisi annuellement du rapport du directeur général consacré à ces objets. Il en débat. Ses actes sont formulés par écrit et présentés en conseil d'administration par l'un de ses membres choisi au sein du conseil.

Le conseil peut proposer tout audit qui paraîtrait nécessaire à une meilleure connaissance de l'activité scientifique de l'établissement. Il a communication de tout rapport d'audit touchant à la matière.

Art. 24.— Le conseil scientifique consultatif comprend :

- une personnalité scientifique de haut niveau désignée par le conseil des ministres, *président* ;
- le délégué à la recherche ;
- le directeur de la santé ;
- deux personnalités, dont une au moins extérieure à l'administration territoriale, désignées par le président du conseil d'administration ;
- une personnalité scientifique désignée par l'institut de recherche pour le développement (I.R.D.) ;
- le directeur général de l'établissement ;
- le directeur de la recherche si la fonction est occupée par une personne distincte de celle du directeur général.

Art. 25.— Le directeur général prépare les travaux du conseil scientifique et prête toute l'assistance matérielle requise au membre du conseil chargé d'en retracer les conclusions et de les présenter devant le conseil d'administration.

Tout membre du comité de la recherche peut être, par ailleurs, entendu à sa demande.

TITRE IV Régime financier

Art. 26.— Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1° Les ressources tirées de la vente de produits et de biens, de la location de biens ou matériels, de prestations de service ;
- 2° Les subventions de l'Etat et du territoire et de toute autre collectivité ou établissement publics ;
- 3° Les concours d'organismes privés ;

- 4° Les revenus de biens meubles ou immeubles ;
- 5° Les ressources tirées de l'exploitation directe ou indirecte ou de la cession de droits de propriété intellectuelle ;
- 6° Les produits financiers provenant des concessions et des occupations du domaine dont il est doté ;
- 7° Les libéralités, dons, legs et leurs revenus.

Art. 27.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'établissement sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur et par un agent comptable. Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matière, dans les écritures. Celles-ci sont tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicable aux établissements à caractère industriel et commercial et sont suivies par exercice.

De l'agent comptable

Art. 28.— L'agent comptable de l'établissement est le comptable du trésor public chargé de la paierie des établissements publics territoriaux sauf, si sur proposition du conseil d'administration, le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française décide de la création d'une agence comptable. Dans cette dernière hypothèse, le comptable de l'établissement est nommé par le conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration après avis du trésorier payeur général.

L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions, ainsi que la remise de services par un agent comptable sortant de fonction, sont constatées par un procès-verbal dressé et signé par les intéressés en présence du directeur de l'établissement et d'un représentant du ministre de la Polynésie française chargé des finances.

Avant son installation, l'agent comptable doit prêter serment devant le président de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française et fournir, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par décision du conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française. Ce cautionnement peut être, soit constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou en titre d'emprunt du territoire, soit remplacé par les garanties résultant de l'affiliation à une association française agréée de cautionnement mutuel.

Si les fonctions d'agent comptable sont confiées à un comptable en exercice, le cautionnement précédemment fourni peut être affecté solidairement à la garantie de ses diverses gestions.

Il tient ses écritures en application du plan comptable prévu à l'article précédent. Il est responsable de la sincérité de ses écritures.

L'agent comptable en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté se succède à lui-même sans qu'il soit besoin de procéder à une nouvelle installation.

Art. 29.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 64 CG du 20 janvier 1984 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé".

Dispositions finales

Art. 30.— Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2001.

Art. 31.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick T. HOWELL.

ARRETE n° 1839 CM du 29 décembre 2000 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.) pour la réalisation de logements sociaux sur la parcelle cadastrée n° 54, section CO (terrain Ah Fat) sise à Papeete, vallée de Titloro.

NOR : SAU0002193AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 00-68 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 25 octobre 2000 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 24 novembre 2000 (BE 782/DST-ETUD-PC) ;

Vu le courrier RI/me n° 3511 de la Sétel du 7 novembre 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, sont accordées à l'Office polynésien de l'habitat pour la réalisation de logements sociaux en phase 1 de la RHI Mamao, sur la parcelle cadastrée n° 54, section CO, selon les dispositions des plans dressés par MM. Dominique Touzeau et Jean-Hugues Tricard, architectes, comme il apparaît au dossier enregistré sous le numéro 00-68 COMAP.

Art. 2.— Ces dérogations concernent les dispositions des articles 3ZI, 6H, 8H, 9H et 12H du règlement d'urbanisme en secteur H et B', et permettent respectivement :

- a) La construction de logements en secteur industriel (partie basse du terrain) ;
- b) La desserte par des voies offrant des emprises inférieures à 8 mètres ;
- c) L'implantation des constructions à moins de 5 mètres des voies ;
- d) Les conditions d'implantation suivantes :
 - par rapport à la limite Nord, le recul des bâtiments de 2,54 mètres (projet Touzeau) au lieu de 6 mètres et la construction en contiguïté d'une hauteur de 6 mètres des 2 bâtiments, au lieu de 5 mètres ;
 - par rapport à la limite Est, la construction en limite avec accord de voisinage, au lieu de 6 mètres ;
- e) La construction des bâtiments d'une hauteur de 10 mètres et 11 mètres en façade au lieu de 7 mètres + 1 étage en retrait.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1840 CM du 29 décembre 2000 portant modification de l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987 modifié.

NOR : CPS0002239AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie au profit des travailleurs salariés ;

Vu la convention n° 98-1755 du 12 mai 1998 entre la Polynésie française et l'association régionale pour la formation dans le secteur socio-éducatif ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date du 1er décembre 2000 ;

Vu l'avis du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Le premier tiret de l'article 1er, sous la section I de l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987 modifié, fixant la liste des organismes habilités à assurer des stages ou des cycles de formation professionnelle et portant affiliation des stagiaires au régime d'assurance maladie-invalidité, est modifié comme suit :

- "Antenne polynésienne de l'Institut régional de formation d'éducateurs."

Art. 2.— Il est ajouté à l'article 3, sous la section II de l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987, un troisième alinéa ainsi conçu :

"A défaut d'indemnité, la rémunération à retenir pour le calcul des cotisations dues par les organismes de formation, dans la limite du plafond du régime, est fixée par référence au montant de la bourse territoriale d'études supérieures de catégorie E."

Art. 3.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Béatrice VERNAUDON.

ARRETE n° 1 CM du 4 janvier 2001 relatif au plan comptable notarial de Polynésie française.

NOR : SAA0002182AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1001 AT du 10 janvier 1985 portant application sur le territoire du nouveau plan comptable général révisé ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une chambre des notaires de Polynésie française, et notamment son article 46 ;

Vu la proposition de la chambre des notaires de Polynésie française du 5 juin 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Il est établi pour la profession notariale un plan comptable, adaptant le plan général aux spécificités de la profession, dont les dispositions sont annexées au présent arrêté (annexe I).

Une nomenclature simplifiée des comptes (annexe II) dont la tenue paraît, au minimum, nécessaire pour permettre la comptabilisation des opérations réalisées dans les études de faible importance est également jointe au présent arrêté.

Les modèles de documents de synthèse : bilan, compte de résultat, annexe, constituent l'annexe III du présent arrêté.

Art. 2.— Les sociétés professionnelles de notaires et les notaires tenant une comptabilité en partie double doivent se mettre en conformité avec le plan comptable prévu par le présent arrêté au 1er janvier 2001 et au plus tard le 30 juin 2001.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ANNEXE I - NOMENCLATURE GÉNÉRALE

CLASSE I

- *10. Capital et réserves ⁽¹⁾.
- 101. Capital (social ou individuel).
 - 1011. Capital souscrit - non appelé.
 - 1012. Capital souscrit - appelé, non versé.
 - 1013. Capital souscrit - appelé, versé.
- 104. Primes liées au capital social.
- 105. Ecart de réévaluation.
- 106. Réserves.
 - 1063. Réserves statutaires ou contractuelles.
 - 1068. Autres réserves.
- 107. Comptes des notaires associés (prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours).
- 108. Compte du notaire.
- 109. Associés : Capital souscrit - non appelé.

- 11. Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur).
 - 110. Report à nouveau (solde créditeur).
 - 119. Report à nouveau (solde débiteur).
 - *12. Résultat de l'exercice.
 - 120. Résultat de l'exercice (bénéfice).
 - 129. Résultat de l'exercice (perte).
 - 13. Subventions d'investissement.
 - 131. Subventions d'équipement.
 - 138. Autres subventions d'investissement.
 - 139. Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat.
 - 14. Provisions réglementées.
 - 142. Provisions réglementées relatives aux immobilisations.
 - 1424. Provisions pour investissement (participation des salariés aux résultats de l'entreprise).
 - 144. Provisions réglementées relatives aux autres éléments de l'actif.
 - 145. Amortissements dérogatoires.
 - 148. Autres provisions réglementées.
 - 15. Provisions pour risques et charges.
 - 151. Provisions pour risques.
 - 1511. Provisions pour litiges.
 - 1514. Provision pour amendes et pénalités.
 - 1515. Provisions pour pertes de change.
 - 1518. Autres provisions pour risques.
 - 153. Provisions pour pensions et obligations similaires.
 - 155. Provisions pour impôts.
 - 157. Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices.
 - 1572. Provisions pour grosses réparations.
 - 158. Autres provisions pour charges.
 - *16. Emprunts et dettes assimilées.
 - 162. Emprunts auprès des associés.
 - 164. Emprunts auprès des établissements de crédit.
 - 165. Dépôts et cautionnements reçus.
 - 1651. Dépôts.
 - 1655. Cautionnements.
 - 166. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise.
 - 1661. Comptes bloqués.
 - 1662. Fonds de participation.
 - 168. Autres emprunts et dettes assimilées.
 - 1681. Autres emprunts.
 - 1687. Autres dettes.
 - 1688. Intérêts courus.
 - 17. Dettes rattachées à des participations.
 - 18. Comptes de liaison des établissements.
 - 181. Comptes de liaison des établissements.
 - 186. Biens et prestations de services échangés entre établissements (charges).
 - 187. Biens et prestations de services échangés entre établissements (produits).
- ### CLASSE II
- *20. Immobilisations incorporelles.
 - 201. Frais d'établissement.
 - 2011. Frais de constitution.
 - 2012. Frais de premier établissement.
 - 2013. Frais d'augmentation de capital et d'opérations diverses (fusions, scissions, transformations).
 - 205. Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires.
 - 206. Droit au bail.
 - 208. Autres immobilisations incorporelles.

- *21. Immobilisations corporelles.
211. Terrains.
212. Agencements et aménagements de terrains.
213. Constructions.
2131. Bâtiments.
2135. Installations générales, aménagements, agencements de construction.
214. Constructions sur sol d'autrui.
- *218. Autres immobilisations corporelles.
- *2181. Installations, agencements, aménagements divers (dans des constructions dont l'entreprise n'est pas propriétaire).
- *2182. Matériel de transport.
- *2183. Matériel de bureau et matériel informatique.
- *2184. Mobilier de bureau.
23. Immobilisations en cours.
231. Immobilisations corporelles en cours.
237. Avances et acomptes versés sur immobilisations incorporelles.
238. Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles.
26. Participations et créances rattachées à des participations.
261. Titres de participation.
2611. Actions.
2618. Autres titres.
266. Autres formes de participation.
267. Créances rattachées à des participations.
269. Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés.
- *27. Autres immobilisations financières.
271. Titres immobilisés (droit de propriété).
2711. Actions.
2718. Autres titres.
272. Titres immobilisés (droit de créance).
2721. Obligations.
2722. Bons.
2728. Autres titres.
274. Prêts.
2742. Prêts aux associés.
2743. Prêts au personnel.
2748. Autres prêts.
- *275. Dépôts et cautionnements versés.
2751. Dépôts.
2755. Cautionnements.
276. Autres créances immobilisées.
2768. Intérêts courus.
279. Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés.
- *28. Amortissement des immobilisations.
280. Amortissements des immobilisations incorporelles.
2801. Frais d'établissement (même ventilation que celle du compte 201).
2805. Concession et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires.
2808. Autres immobilisations incorporelles.
- *281. Amortissements des immobilisations corporelles.
2812. Agencements, aménagements de terrains.
2813. Constructions (même ventilation que celle du compte 213).
2814. Constructions sur sol d'autrui.
- *2818. Autres immobilisations corporelles.
- *28181. Installations générales, agencements, aménagements divers (dans des constructions dont l'entreprise n'est pas propriétaire).
- *28182. Matériel de transport.
- *28183. Matériel de bureau et matériel informatique.
- *28184. Mobilier de bureau.
29. Provisions pour dépréciation des immobilisations.
290. Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles.
2906. Droit au bail.
2908. Autres immobilisations incorporelles.
- *291. Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles.
2911. Terrains.
293. Provisions pour dépréciation des immobilisations en cours.
296. Provisions pour dépréciation des participations et créances rattachées à des participations.
2961. Titres de participation.
2966. Autres formes de participation.
2967. Créances rattachées à des participations.
297. Provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières.
2971. Titres immobilisés, droit de propriété (même subdivision que celle du compte 271).
2972. Titres immobilisés, droit de créance (même subdivision que celle du compte 272).
2974. Prêts (même subdivision que celle du compte 274).
2975. Dépôts et cautionnements versés (même ventilation que celle du compte 275).
2976. Autres créances immobilisées (même ventilation que celle du compte 276).
- CLASSE III
32. Approvisionnements.
322. Fournitures consommables.
34. Encours de production de services.
345. Prestations de services en cours.
39. Provisions pour dépréciation des stocks et encours.
392. Provisions pour dépréciation des approvisionnements.
394. Provisions pour dépréciation des encours de production de services.
- CLASSE IV
- *40. Fournisseurs et comptes rattachés.
- *400. Fournisseurs et comptes rattachés.
401. Fournisseurs.
4011. Fournisseurs, achats de biens ou prestations de services.
4017. Fournisseurs, retenues de garantie.
403. Fournisseurs, effets à payer (pour achats de biens ou prestations de services).
404. Fournisseurs d'immobilisations.
4041. Fournisseurs, achat d'immobilisations.
4047. Fournisseurs d'immobilisations, retenues de garantie.
405. Fournisseurs d'immobilisations, effets à payer.
408. Fournisseurs, factures non parvenues.
4081. Fournisseurs, achats de biens ou de prestations de services.
4084. Fournisseurs d'immobilisations.
409. Fournisseurs débiteurs.
4091. Fournisseurs, avances et acomptes versés sur commandes (d'exploitation).
4097. Autres avoirs, fournisseurs.
4098. Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus.

- *41. Clients et comptes rattachés.
 - *411. Clients.
 - *414. Clients à régulariser.
 - *4141. Clients, comptes à régulariser.
 - *4142. Clients, intérêts C.D.C. à répartir sur comptes consignés.
 - 416. Clients douteux ou litigieux.
 - 418. Clients, produits non encore facturés.
 - 4181. Clients, taxes à établir.
- *42. Personnel et comptes rattachés.
 - *421. Personnel, rémunérations dues.
 - 422. Comité d'entreprise, d'établissement.
 - 424. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise.
 - 425. Personnel, avances et acomptes.
 - 4251. Avances.
 - 4252. Acomptes.
 - 426. Personnel, dépôts.
 - 427. Personnel, oppositions.
 - 428. Personnel, charges à payer et produits à recevoir.
 - 4282. Dettes provisionnées pour congés à payer.
 - 4284. Dettes provisionnées pour participation des salariés aux résultats de l'entreprise.
 - 4286. Autres charges à payer.
 - 4287. Produits à recevoir.
- *43. Caisse de prévoyance sociale et autres organismes sociaux.
 - *431. Caisse de prévoyance sociale.
 - *437. Autres organismes sociaux.
 - 4377. Autres organismes sociaux intéressant le personnel.
 - 43773. Organismes collecteurs des fonds de formation professionnelle continue.
 - 43778. Organismes de médecine du travail.
 - 438. Organismes sociaux, charges à payer et produits à recevoir.
 - 4382. Charges sociales sur congés à payer.
 - 4386. Charges à payer.
 - 4387. Produits à recevoir.
 - 43871. Indemnités journalières maladie.
 - 43872. Indemnités journalières maternité.
 - 43878. Autres produits à recevoir.
- *44. Territoire et autres collectivités publiques.
 - *442. Territoire - Impôts et taxes recouvrables sur des tiers.
 - *4421. Enregistrement, recettes des impôts.
 - *44211. Enregistrement.
 - *44212. Enregistrement sur états.
 - *4422. Conservations des hypothèques.
 - *4428. Autres droits.
 - 443. Opérations particulières avec le Territoire, les collectivités publiques, les organismes internationaux.
 - *445. Territoire - taxes sur la valeur ajoutée.
 - *4455. T.V.A. à décaisser.
 - *4456. T.V.A. déductible.
 - 44562. T.V.A. sur immobilisations.
 - 44566. T.V.A. sur autres biens et services.
 - 44567. Crédit de T.V.A. à reporter.
 - *4457. T.V.A. collectée par l'entreprise.
 - 4458. T.V.A. à régulariser ou en attente.
 - *447. Autres impôts, taxes et versements assimilés.
 - *4471. Impôts directs.
 - 4472. Taxe d'apprentissage.
 - 4473. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue.
 - *4478. Autres impôts, taxes et versements assimilés.
 - 448. Territoire, charges à payer et produits à recevoir.
 - 4482. Charges fiscales sur congés à payer.
 - 4486. Charges à payer.
 - 4487. Produits à recevoir.

- 45. Associés.
 - 455. Comptes courants des notaires associés.
 - 456. Associés, opérations sur le capital.
- *46. Débiteurs divers et créditeurs divers.
 - *461. Notaires en concours et en participation.
 - 462. Créances sur cessions d'immobilisations.
 - *466. Organismes professionnels.
 - 4661. Chambre.
 - 4668. Autres.
 - *467. Autres comptes débiteurs et créditeurs.
 - 468. Divers, charges à payer et produits à recevoir.
 - 4686. Charges à payer.
 - 4687. Produits à recevoir.
- 47. Comptes transitoires ou d'attente.
 - 471 à 475. Comptes d'attente (sauf clients).
 - 476. Différences de conversion (sur opérations en devises) actif.
 - 477. Différences de conversion (sur opérations en devises) passif.
- 48. Comptes de régularisation.
 - 481. Charges à répartir sur plusieurs exercices.
 - 4811. Charges différées.
 - 4812. Frais d'acquisition des immobilisations.
 - 486. Charges constatées d'avance.
 - 487. Produits constatés d'avance.
 - 488. Compte de répartition périodique des charges et des produits.
 - 4886. Charges abonnées.
 - 4887. Produits abonnées.
- 49. Provisions pour dépréciation des comptes de tiers.
 - 491. Provisions pour dépréciation des comptes clients.
 - 496. Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers

CLASSE V

- 50. Valeurs mobilières de placement.
 - 503. Actions.
 - 504. Autres titres conférant un droit de propriété.
 - 506. Obligations.
 - 507. Bons du Trésor et bons de caisse à court terme.
 - 508. Autres valeurs mobilières et créances assimilées.
 - 5081. Autres valeurs mobilières (S.I.C.A.V., F.C.P., etc.).
 - 5088. Intérêts courus sur obligations, bons et valeurs assimilées.
- *51. Banques, établissements financiers et assimilés.
 - *512. Banques diverses.
 - 516. Agents de change.
 - 517. Autres organismes financiers.
 - 518. Intérêts courus.
 - 5187. Intérêts courus à recevoir.
 - 51871. Sur compte 51.
 - 51872. Sur compte 54.
- *53. Caisse.
 - *530. Caisse.
- *54. Etablissements dépositaires autorisés (délibération n° 99-54 APF article 39).
 - *541. Valeurs à l'encaissement.
 - *5412. Chèques à encaisser.
 - *542. Banques.
 - *5421. C.D.C., compte ordinaire.
 - *5422. C.D.C., compte consignation (article 39 de la délibération n° 99-54 APF).
 - 5423. Etablissements bancaires autorisés à exercer en Polynésie française.
- *544. Chèques postaux.

58. Virements internes.
59. Provisions pour dépréciation des comptes financiers.
590. Provisions pour dépréciation des valeurs mobilières de placement.
5903. Actions.
5904. Autres titres conférant un droit de propriété.
5906. Obligations.
5908. Autres valeurs mobilières et créances assimilées.
- CLASSE VI
- *60. Achats (sauf 603).
602. Achats stockés, approvisionnements.
6022. Fournitures consommables.
606. Achats non stockés de matières et fournitures.
6061. Fournitures non stockables (eau, énergie ...).
6063. Fournitures d'entretien et de petit équipement.
6064. Fournitures administratives et de bureau.
6068. Autres matières et fournitures.
609. Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats.
603. Variation des stocks (approvisionnements).
6032. Variation des stocks des approvisionnements.
- 61-62. Autres charges externes.
- *61. Services extérieurs.
611. Sous-traitance.
612. Redevances de crédit-bail.
6122. Crédit-bail mobilier.
6125. Crédit-bail immobilier.
- *613. Locations.
6132. Locations immobilières.
6135. Locations mobilières.
614. Charges locatives et de copropriété.
- *615. Entretien et réparations.
6152. Entretien et réparations sur biens immobiliers.
6155. Entretien et réparations sur biens mobiliers.
6156. Maintenance.
- *616. Primes d'assurances.
6161. Multirisques.
- *6162. Responsabilité civile professionnelle.
6163. Transport.
6164. Risques d'exploitation.
6167. Professionnelles complémentaires.
6168. Autres assurances.
- *61681. Assurances groupe du personnel.
617. Etudes et recherches.
- *618. Divers.
6181. Documentation générale.
6183. Documentation technique.
6185. Frais de colloques, séminaires, conférences.
6186. Congrès.
619. Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs.
- *62. Autres services extérieurs.
621. Personnel extérieur à l'entreprise.
6211. Personnel intérimaire.
6214. Personnel détaché ou prêté à l'entreprise.
622. Rémunérations de tiers et honoraires.
6226. Honoraires.
6227. Frais d'actes et de contentieux de l'entreprise.
6228. Divers.
623. Relations publiques.
6231. Annonces et insertions.
6238. Divers (pourboires, dons courants, ...).
624. Transports de biens et transports collectifs du personnel.
- *625. Déplacements, missions et réceptions.
6251. Voyages et déplacements.
6255. Frais de déménagement.
6256. Missions.
6257. Réceptions.
- *626. Frais postaux et frais de télécommunications.
6261. Affranchissements.
6265. Télécommunications.
6268. Divers.
627. Services bancaires et assimilés.
6271. Frais sur titres (achat, vente, garde).
6276. Locations de coffres.
6278. Autres frais bancaires et assimilés.
- *628. Divers.
- *6281. Cotisations professionnelles obligatoires.
- *62811. De chambre.
- *62818. Autres cotisations.
- *6282. Cotisations professionnelles volontaires.
6284. Frais de recrutement de personnel.
6286. Frais de renseignements.
629. Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs.
- *63. Impôts, taxes et versements assimilés.
- *631. Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts).
6312. Taxe d'apprentissage.
6313. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue.
6318. Autres.
- *633. Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes).
6333. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue.
6338. Autres.
- *635. Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts).
6351. Impôts directs.
6354. Droits d'enregistrement et de timbre propres à l'entreprise.
6358. Autres droits.
637. Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes).
- *64. Charges de personnel.
- *641. Rémunérations du personnel.
6411. Appointements de base.
64112. Appointements soumis au régime général.
64119. Indemnités journalières reçues.
6412. Congés payés.
6413. Primes, gratifications et intéressement.
6414. Indemnités et avantages divers.
6417. Avantages en nature.
644. Rémunération du travail du notaire ⁽²⁾, rémunération des notaires associés.
- *645. Charges de sécurité sociale et de prévoyance du personnel.
- *6451. Cotisations à la Caisse de prévoyance sociale.
- *64511. Sur appointements.
- *64512. Sur émoluments et honoraires.
- *64518. Sur émoluments et honoraires acquis des confrères.
- *64519. Sur émoluments et honoraires acquis aux confrères.
6456. Charges sociales sur congés acquis au personnel.
6458. Cotisations aux autres organismes sociaux.
- *646. Cotisations sociales personnelles du notaire ou des notaires associés.
- *6461. De retraite.
- *6462. De maladie.
- *6463. D'allocations familiales.
- *6468. Autres.
- *647. Autres charges sociales.
6475. Médecine du travail, pharmacie.
648. Autres charges de personnel.
649. Remboursements divers de charges de personnel.

- 65. Autres charges de gestion courante.
- 651. Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires.
- 654. Pertes sur créances irrécouvrables.
 - 6541. Créances de l'exercice.
 - 6544. Créances des exercices antérieurs.
- 658. Charges diverses de gestion courante.
- *66. Charges financières.
- 661. Charges d'intérêts.
 - 6611 Intérêts des emprunts et des dettes.
 - 6615. Intérêts des comptes courants et des dépôts créditeurs.
 - 6616. Intérêts bancaires.
 - 6618. Intérêts des autres dettes.
- 664. Pertes sur créances liées à des participations.
- 666. Pertes de change.
- 667. Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement.
- 668. Autres charges financières.
- *67. Charges exceptionnelles.
- 671. Charges exceptionnelles sur opérations de gestion.
 - 6712. Pénalités, amendes fiscales et pénales.
 - 6713. Dons, libéralités.
 - 6718. Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion.
- 672. Charges sur opérations de gestion concernant des exercices antérieurs (à subdiviser) ⁽³⁾.
- 675. Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés.
 - 6751. Immobilisations incorporelles.
 - 6752. Immobilisations corporelles.
 - 6756. Immobilisations financières.
 - 6758. Autres éléments d'actif (sauf valeurs mobilières de placement).
- 678. Autres charges exceptionnelles.
- *68. Dotations aux amortissements et aux provisions.
- 681. Dotations aux amortissements et aux provisions, charges d'exploitation.
 - 6811. Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles.
 - 68111. Immobilisations incorporelles (éventuellement à subdiviser comme au compte 280).
 - 68112. Immobilisations corporelles (éventuellement à subdiviser comme au compte 281).
 - 6812. Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir.
 - 6815. Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation.
 - 6816. Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles.
 - 68161. Immobilisations incorporelles (éventuellement à subdiviser comme au compte 290).
 - 68162. Immobilisations corporelles.
 - 6817. Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.
 - 68173. Stocks et encours.
 - 68174. Créances sur clients débiteurs.
 - 68178. Autres.
- 686. Dotations aux amortissements et aux provisions, charges financières.
 - 6865. Dotations aux provisions pour risques et charges financiers.
 - 6866. Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers.
 - 6868. Autres dotations.

- 687. Dotations aux amortissements et aux provisions, charges exceptionnelles.
 - 6871. Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations.
 - 6872. Dotations aux provisions réglementées (immobilisations).
 - 68725. Amortissements dérogatoires.
 - 6874. Dotations aux autres provisions réglementées.
 - 6875. Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels.
 - 6876. Dotations aux provisions pour dépréciations exceptionnelles.

69. Participation des salariés

- 691. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

CLASSE VII

- *70. Prestations de services.
- *706. Emoluments et honoraires.
 - *7061. Emoluments fixes, gradués et de formalités (à subdiviser selon les besoins).
 - *70611. Actes.
 - *70612. Formalités.
 - *70618. Autres.
 - *7062. Emoluments proportionnels (à subdiviser selon les besoins).
 - *7064. Honoraires (à subdiviser selon les besoins).
 - *7068. Emoluments et honoraires acquis des confrères (à subdiviser selon les besoins).
 - *7069. Emoluments et honoraires acquis aux confrères (à subdiviser selon les besoins).
- *708. Produits des activités annexes.
 - 7083. Locations diverses.
 - 7084. Mise à disposition de personnel facturée.
 - 7085. Frais accessoires facturés.
 - 70851. Remboursement de cotisations sur émoluments remis.
 - 70854. Remboursements de frais (article 34 du tarif).
 - 70856. Remboursements de frais de renseignements.
 - 70858. Autres.
 - 7088. Autres produits d'activités annexes.
- *709. Remises accordées par l'entreprise.
 - 7096. Sur prestations de services.
 - 70961. Remises sur émoluments fixes.
 - 70962. Remises sur émoluments proportionnels.
 - 709621. Partielles.
 - 709622. Totales.
 - 70964. Remises sur honoraires.
 - 7098. Sur produits des activités annexes.
- 71. Production stockée (ou destockage).
- 713. Variation des stocks (encours de production).
 - 7134. Variation des encours de production de services.
- 74. Subventions d'exploitation.
- 75. Autres produits de gestion courante.
 - 751. Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires.
 - 752. Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles.
 - 758. Produits divers de gestion courante.

- *76. Produits financiers.
761. Produits de participations.
7611. Revenus des titres de participation.
7616. Revenus sur autres formes de participation.
7617. Revenus des créances rattachées à des participations.
762. Produits des autres immobilisations financières.
7621. Revenus des titres immobilisés.
7627. Revenus des créances diverses.
763. Revenus des autres créances.
7632. Intérêts des comptes bancaires.
764. Revenus des valeurs mobilières de placement.
766. Gains de change.
767. Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement.
768. Autres produits financiers.
- *77. Produits exceptionnels.
771. Produits exceptionnels sur opérations de gestion.
7717. Dégrèvements d'impôts.
7718. Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion.
772. Produits sur opérations de gestion concernant des exercices antérieurs⁽⁴⁾.
775. Produits des cessions d'éléments d'actif.
7751. Immobilisations incorporelles.
7752. Immobilisations corporelles.
7756. Immobilisations financières.
7758. Autres éléments d'actif (sauf valeurs mobilières de placement).
777. Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice.
778. Autres produits exceptionnels.
7788. Produits exceptionnels divers.
- *78. Reprises sur amortissements et provisions.
781. Reprises sur amortissements et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation).
7811. Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles.
7815. Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation.
7816. Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles
78161. Immobilisations incorporelles (éventuellement à subdiviser comme au compte 290).
78162. Immobilisations corporelles.
7817. Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants (autre que valeurs mobilières de placement).
786. Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits financiers).
7865. Reprises sur provisions pour risques et charges financiers.
7866. Reprises sur provisions pour dépréciation des éléments financiers.
787. Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels).
7872. Reprises sur provisions réglementées (immobilisations).
78725. Amortissements dérogatoires.
7874. Reprises sur autres provisions réglementées.
7875. Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnelles.
7876. Reprises sur provisions pour dépréciations exceptionnelles.
79. Transferts de charges.
791. Transferts de charges d'exploitation.
796. Transferts de charges financières.
797. Transferts de charges exceptionnelles.

CLASSE VIII

Comptes spéciaux

ANNEXE II - NOMENCLATURE SIMPLIFIEE

10. Capital et réserves.
- 101 Capital (social ou individuel).
108 Compte du notaire.
12. Résultat de l'exercice.
16. Emprunts et dettes assimilées.
20. Immobilisations incorporelles.
21. Immobilisations corporelles.
218. Autres immobilisations corporelles.
2181. Installations, agencements, aménagements divers (dans des constructions dont l'entreprise n'est pas propriétaire).
2182. Matériel de transport.
2183. Matériel de bureau et matériel informatique.
2184. Mobilier de bureau.
27. Autres immobilisations financières.
275. Dépôts et cautionnements versés.
28. Amortissement des immobilisations.
281. Amortissements des immobilisations corporelles.
2818. Autres immobilisations corporelles.
28181. Installations générales, agencements, aménagements divers (dans des constructions dont l'entreprise n'est pas propriétaire).
28182. Matériel de transport.
28183. Matériel de bureau et matériel informatique.
28184. Mobilier de bureau.
40. Fournisseurs et comptes rattachés.
400. Fournisseurs et comptes rattachés.
41. Clients et comptes rattachés.
411. Clients.
414. Clients à régulariser.
4141. Clients - comptes à régulariser.
4142. Clients - intérêts C.D.C. à répartir sur comptes consignés.
42. Personnel et comptes rattachés.
421. Personnel - rémunérations dues.
43. Caisse de prévoyance sociale et autres organismes sociaux.
431. Caisse de prévoyance sociale.
437. Autres organismes sociaux.
44. Territoire et autres collectivités publiques.
442. Territoire - impôts et taxes recouvrables sur des tiers.
4421. Enregistrement, recettes des impôts.
44211. Enregistrement.
44212. Enregistrement sur états.
4422. Conservations des hypothèques.
4428. Autres droits.

445. Territoire - taxes sur la valeur ajoutée.
 4455. T.V.A. à décaisser.
 4456. T.V.A. déductible.
 44562. T.V.A. sur immobilisations.
 44566. T.V.A. sur autres biens et services.
 44567. Crédit de T.V.A. à reporter.
 4457. T.V.A. collectée par l'entreprise.
447. Autres impôts, taxes et versements assimilés.
 4471. Impôts directs.
 4478. Autres impôts, taxes et versements assimilés.
46. Débiteurs divers et créditeurs divers.
 461. Notaires en concours et en participation.
 466. Organismes professionnels.
 467. Autres comptes débiteurs et créditeurs.
51. Banques, établissements financiers et assimilés.
 512. Banques diverses.
53. Caisse.
 530. Caisse.
54. Etablissements dépositaires autorisés (délibération n° 99-54 APF article 39).
 541. Valeurs à l'encaissement.
 5412. Chèques à encaisser.
 542. Banques.
 5421. C.D.C., compte ordinaire.
 5422. C.D.C., compte consignation (article 39 de la délibération n° 99-54 APF).
 5423. Etablissements bancaires autorisés à exercer en Polynésie française.
 544. Chèques postaux.
60. Achats (sauf 603).
 606. Achats non stockés de matières et de fournitures.
61. Services extérieurs.
 613. Locations.
 615. Entretien et réparations.
 616. Primes d'assurances.
 6161. Multirisques.
 6162. Responsabilité civile professionnelle.
 618. Divers.
62. Autres services extérieurs.
 625. Déplacements, missions et réceptions.
 626. Frais postaux et frais de télécommunications.
 628. Divers.
 6281. Cotisations professionnelles obligatoires.
 62811. De chambre.
 62818. Autres cotisations.
 6282. Cotisations professionnelles volontaires.
63. Impôts, taxes et versements assimilés.
 631. Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts).
 633. Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes).
 635. Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts).
64. Charges de personnel.
 641. Rémunérations du personnel.
 645. Charges de sécurité sociale et de prévoyance du personnel.
 6451. Cotisations à Caisse de prévoyance sociale.
 646. Cotisations sociales personnelles du notaire.
 6461. De retraite.
 6462. De maladie.
 6463. D'allocations familiales.
 6468. Autres.
 647. Autres charges sociales.
66. Charges financières.
67. Charges exceptionnelles.
68. Dotations aux amortissements et aux provisions.
70. Prestations de services.
 706. Emoluments et honoraires.
 7061. Emoluments fixes, gradués et de formalités (à subdiviser selon les besoins).
 70611. Actes.
 70612. Formalités.
 70618. Autres.
 7062. Emoluments proportionnels (à subdiviser selon les besoins).
 7064. Honoraires (à subdiviser selon les besoins).
 7068. Emoluments et honoraires acquis des confrères (à subdiviser selon les besoins).
 7069. Emoluments et honoraires acquis aux confrères (à subdiviser selon les besoins).
 708. Produits des activités annexes.
 709. Remises accordées par l'entreprise.
76. Produits financiers.
77. Produits exceptionnels.
78. Reprises sur amortissements et provisions.
- (1) Les comptes de la nomenclature simplifiée sont précédés d'une *.
 (2) Compte à utiliser pour la rémunération du travail du notaire conformément aux dispositions en vigueur et dans les conditions déterminées pour l'ensemble des entreprises individuelles.
 (3) Répartition à opérer, au moins en fin d'exercice, entre charges d'exploitation et charges exceptionnelles selon leur nature.
 (4) Répartition à opérer, au moins en fin d'exercice, entre produits d'exploitation et produits exceptionnels selon leur nature.

BILAN

ACTIF	EXERCICE N			EXERCICE N-1
	Brut	Amortissements et provisions (à déduire)	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE				
Capital souscrit non appelé.....				
Immobilisations incorporelles (1).....				
Immobilisations corporelles :				
Terrains.....				
Constructions.....				
Installations, agencement, aménagements.....				
Matériel de transport.....				
Matériel de bureau et matériel informatique.....				
Mobilier de bureau.....				
Immobilisations corporelles en cours.....				
Immobilisations financières (2).....				
Total.....	X	X	X	X
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours.....				
Avances et acomptes versés sur commandes.....				
Créances :				
Créances clients et comptes rattachés.....				
*Créances notaires en concours et en participation....				
Autres créances.....				
Capital souscrit-appelé, non versé.....				
Valeurs mobilières de placement.....				
Disponibilités :				
*Etablissements dépositaires autorisés.....				
*A déduire : fonds détenus pour le compte de tiers (clients crédateurs).....				
Autres disponibilités.....				
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance (3).....				
Total II.....	X	X	X	X
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III).....	X	/	X	X
Ecart de conversion actif (IV).....	X	/	X	X
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV).....	X	X	X	X
(1) Dont droit au bail.....				
(2) Dont à moins d'un an.....				
(3) Dont à plus d'un an.....				
*Postes spécifiques de la profession notariale.				

MODELE DE BILAN

Sociétés

PASSIF	EXERCICE N	EXERCICE N-1
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versés...) (a).....		
Primes d'émission, de fusion, d'apport.....		
Ecarts de réévaluation (b).....		
Réserves :		
Réserves statutaires ou contractuelles.....		
Autres réserves.....		
Report à nouveau (c).....		
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) (d).....		
*Comptes des notaires associés.....		
Sous-total.....		
Subventions d'investissement.....		
Provisions réglementées.....		
Total (I).....	X	X
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques et charges (II).....	X	X
DETTES (I)		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2).....		
*Emprunts auprès des associés.....		
Emprunts et dettes financières divers.....		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés (e).....		
Dettes fiscales et sociales.....		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés.....		
*Dettes notaires en concours et en participation.....		
Autres dettes.....		
COMPTES DE REGULARISATION (I)		
Produits constatés d'avance.....		
Total (III).....	X	X
Ecarts de conversion passif (IV).....	X	X
Total général (I + II + III + IV).....	X	X
(1) Dont à plus d'un an.....		
Dont à moins d'un an.....		
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques.....		
<p>* Postes spécifiques de la profession notariale.</p> <p>a) Y compris capital souscrit non appelé.</p> <p>b) A détailler conformément à la législation en vigueur.</p> <p>c) Montant entre parenthèses ou précédé du signe (-) lorsqu'il s'agit de pertes reportées.</p> <p>d) Montant entre parenthèses ou précédé du signe (-) lorsqu'il s'agit d'une perte.</p> <p>e) Dettes sur achats ou prestations de services.</p>		

MODELE DE BILAN
Entreprises individuelles

PASSIF	EXERCICE N	EXERCICE N-1
CAPITAUX PROPRES		
Capital individuel..... *dont compte du notaire <input type="text"/>		
Ecarts de réévaluation (a)		
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) (b)		
Sous-total.....		
Subventions d'investissement.....		
Provisions réglementées.....		
Total (I).....	X	X
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques et charges (II).....	X	X
DETTES (I)		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2).....		
Emprunts et dettes financières divers.....		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés (c)		
Dettes fiscales et sociales.....		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés.....		
Dettes notariales en concours et en participation*.....		
Autres dettes.....		
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance.....		
Total (III).....	X	X
Ecarts de conversion passif (IV).....	X	X
Total général (I + II + III + IV).....	X	X
(1) Dont à plus d'un an..... Dont à moins d'un an.....		
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques....		
<p>* Rubriques spécifiques à la profession notariale. a) A détailler conformément à la législation en vigueur. b) Montant entre parenthèses ou précédé du signe (-) lorsqu'il s'agit d'une perte. c) Dettes sur achats ou prestations de services.</p>		

COMPTES DE RESULTATS

	EXERCICE N	EXERCICE N-1
<i>Produits d'exploitation (1) :</i>		
Production vendue (services) :		
. Emoluments fixes, gradués et de formalités.....		
. Emoluments proportionnels.....		
. Honoraires.....		
. Emoluments acquis des confrères.....		
. Emoluments acquis aux confrères.....		
. Produits des activités annexes.....		
. Remises accordées par l'entreprise.....		
Chiffre d'affaires dont émoluments et honoraires.....	X	X
Production stockée (a).....		
Subventions d'exploitation.....		
Reprises sur amortissements et provisions.....;		
Transferts de charges.....		
Autres produits de gestion courante.....		
Total I.....	X	X
<i>Charges d'exploitation (2) :</i>		
Achats.....		
Variation de stock (b).....		
Primes d'assurances.....		
Cotisations professionnelles obligatoires.....		
Autres charges externes (3).....		
Impôts, taxes et versements assimilés :		
. Sur rémunérations.....		
. Autres impôts, taxes et versements assimilés.....		
Rémunération du personnel (4).....		
Charges sociales sur rémunération du personnel.....		
Dotations aux amortissements.....		
Dotations aux provisions.....		
Autres charges de gestion courante.....		
Total II.....	X	X
1. Résultat d'exploitation (I - II).....+ ou - X		
<i>Produits financiers :</i>		
De participations.....		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé.....		
Autres intérêts et valeurs assimilés.....		
Reprises sur provisions et transferts de charges.....		
Différences positives de change.....		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement.....		
Total III.....	X	X

ANNEXE

a) Préambule

I. - Pour que les documents de synthèse de l'entreprise notariale donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats, l'annexe est établie dans les conditions précisées par les présentes dispositions.

II. - Est requise la production de toute information susceptible d'influencer le jugement que les destinataires des documents peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'entreprise. Cette annexe comporte notamment des informations sur les points énumérés ci-après.

III. - Les éléments d'information chiffrés doivent être établis selon les mêmes principes et dans les mêmes conditions que ceux du bilan et du compte de résultat. Ils doivent en particulier :

- être vérifiables par rapprochement avec les documents attestant leur exactitude ;
- être comparables d'un exercice à l'autre et d'une entreprise à l'autre par l'application de méthodes de calcul et de présentation semblables.

Leur production n'est requise que pour autant qu'ils ont une importance significative par rapport aux données des autres documents.

IV. - Lorsque des informations requises ont déjà été portées au bilan ou au compte de résultat, elle n'ont pas à être reprises dans l'annexe.

b) Les informations dans l'annexe

Les informations à mentionner dans l'annexe sont déterminées ainsi qu'il suit :

I. - Règles et méthodes comptables

Mention de l'application des conventions générales.

Le cas échéant, indication des dérogations :

- aux hypothèses de base sur lesquelles sont normalement fondés les comptes annuels ;
- aux règles d'établissement et de présentation des comptes annuels ;
- à la méthode des coûts historiques (dans le respect du droit en vigueur).

Et indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

Lorsque, pour certaines opérations, plusieurs méthodes sont également praticables, mention de la méthode retenue et, si nécessaire, justification de cette méthode.

En cas de changement de méthode, justification de ce changement avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

II. - Compléments d'informations relatifs au bilan et au compte de résultat

1. Etat de l'actif immobilisé en indiquant pour chaque poste :

- les entrées, sorties et virements de poste à poste.

2. Etat des amortissements avec indication des modes de calcul utilisés.

3. Etat des provisions.

4. En cas de comptabilisation de valeurs réévaluées :

- variation au cours de l'exercice et ventilation de l'écart de réévaluation ;
- mention de la part du capital correspondant à une incorporation de l'écart ;
- rétablissement des informations en coûts historiques pour les immobilisations réévaluées, par la mise en évidence des compléments de valeur et des amortissements supplémentaires qui s'y rapportent.

5. Etat détaillé des dettes à plus d'un an avec indication de celles garanties par des sûretés.

6. Montant des engagements donnés hors bilan, par exemple :

- en matière de pensions, retraites ou d'indemnités assimilées ;
- en matière de crédit-bail.

7. Précisions sur la nature, le montant et le traitement comptable :

- des frais d'établissement ;
- des produits à recevoir et charges à payer au titre de l'exercice ;
- des produits et charges imputables à un autre exercice (charges et produits constatés d'avance, charges à répartir sur plusieurs exercices, charges et produits sur exercices antérieurs) ;
- quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun (perte ou bénéfice transféré, bénéfice attribué ou perte supportée) ;
- des produits exceptionnels et des charges exceptionnelles ;
- des transferts de charges.

8. Ventilation du chiffre d'affaires, par exemple :

- par catégories d'activités ;
- par modalités de fixation du prix des services ;
- par marchés géographiques ;
- par établissements (par exemple : bureaux annexes...).

9. Détail et justification des corrections exceptionnelles de valeurs liées à la législation fiscale et concernant :

- les immobilisations ;
- les actifs circulants.

10. Indication, même approximative de la mesure dans laquelle le résultat a été affecté par des évaluations dérogatoires en vue d'obtenir des allègements fiscaux.

III. - Autres éléments d'information

11. Tableau des résultats et autres éléments caractéristiques de l'entreprise au cours des cinq derniers exercices selon modèle ci-après.

Résultats (et autres éléments caractéristiques) de l'entreprise au cours des cinq derniers exercices

NATURE DES INDICATIONS	EXERCICE N-4	EXERCICE N-3	EXERCICE N-2	EXERCICE N-1	EXERCICE N
I. Capital en fin d'exercice.....					
II. Opérations et résultats de l'exercice :					
a) Chiffre d'affaires hors taxes :					
- Emoluments.....					
- Honoraires.....					
- Total.....					
b) Résultat avant participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions.....					
c) Participation des salariés due au titre de l'exercice.....					
d) Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte).....					
e) Résultat net distribué.....					
III. Personnel :					
a) Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice.....					
b) Effectif des salariés au 31 décembre :					
- Cadres.....					
- Techniciens.....					
- Employés.....					
c) Frais de personnel (rémunération et charges sociales).....					
IV. Informations complémentaires :					
a) Effectif moyen des associés pendant l'exercice.....					
b) Valeur ajoutée.....					
c) Excédent brut d'exploitation (ou insuffisance).....					

NOR : AFD0001733AC

Par arrêté n° 1673 CM du 7 décembre 2000.— La parcelle constituée d'un remblai d'une superficie de 980 mètres carrés attenante au lot n° 1 dépendant de la parcelle A du partage de la terre Mahavare dite Havare (partie) sise à Uturoa, et objet de l'arrêté n° 1179 CM du 21 octobre 1992, est déclassée du domaine public maritime.

La parcelle déclassée ci-dessus figurant au cadastre de la commune de Uturoa, section AA n° 115, demeure soumise aux clauses de servitude de passage public.

L'aliénation de la parcelle déclassée sus-mentionnée, est autorisée au profit de M. Ben Huioutu-Hapaitahaa, au prix de *un million quatre cent soixante-dix mille francs pacifiques* (1.470.000 F CFP), payable à la caisse du receveur des domaines.

Les droits d'enregistrement et de transcription de l'acte administratif d'aliénation sont à la charge de M. Ben Huioutu-Hapaitahaa.

Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 4 de l'arrêté n° 1179 CM du 21 octobre 1992 cesseront d'être en vigueur à compter du 1er janvier 2001.

NOR : SDR0001521AC

Par arrêté n° 1692 CM du 13 décembre 2000.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la S.C.A. Jasmine au titre d'entreprise d'agriculture entrant dans la catégorie B.

Le montant hors droits de l'investissement est de *vingt millions trois cent mille francs pacifiques* (20.300.000 F CFP) servant de base au calcul des avantages.

En application de l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.C.A. Jasmine bénéficie d'un montant d'aide globale de *un million quatre-vingt-trois mille francs pacifiques* (1.083.000 F CFP), soit un taux de 5,33 % sur le montant hors droits de l'investissement.

En application de l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.C.A. Jasmine bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *un million quatre-vingt-trois mille francs pacifiques* (1.083.000 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par la Polynésie française, la S.C.A. Jasmine est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pour une durée fixée à trois ans.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la commission des investissements.

NOR : AFD0002041AC

Par arrêté n° 1701 CM du 13 décembre 2000.— L'imputation budgétaire de la délibération n° 76-46 du 9 juillet 1976 autorisant un échange sans soulte de terrain à Hiva Oa entre le territoire de la Polynésie française et Mmes Tahiaatua Kahueinui et Marthe Tahiaononui est précisée comme suit :

Budget du territoire : chapitre 900, article 2100, AP 223.1995, AAP 82.1997, pour une valeur de 1.651.550 F CFP.

NOR : SAE0002200AC

Par arrêté n° 1807 CM du 27 décembre 2000.— Pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 2001, l'article 4 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française est modifié comme suit :

Au lieu de :

$$\text{"MC (t) = } \frac{\text{CAF barème (t) - CAF barème (t-1)}}{2}\text{"}$$

Lire :

$$\text{"MC (t) = } \frac{\text{CAF barème (t) - CAF barème (t-1)}}{2} - 3\text{"}$$

Cette disposition ne s'applique pas au Diesel marine oil (DML) de nomenclature douanière 27.10.00.31.

Les dispositions visées ci-dessus sont abrogées à compter du 1er mai 2001.

NOR : SAE0002201AC

Par arrêté n° 1808 CM du 27 décembre 2000.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21)	36,637 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	35,035 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	38,211 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	31,081 F CFP/litre
- M.D.O. (27.10.00.34)	34,773 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36/37/38/39/40/41/42/43)	36,161 F CFP/litre

L'arrêté n° 1213 CM du 30 août 2000 est abrogé.

NOR : SAE0002202AC

Par arrêté n° 1809 CM du 27 décembre 2000.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures", sont fixés comme suit :

- essence sans plomb (27.10.00.14)	+ 0,831 F CFP/litre
- supercarburant (27.10.00.21)	+ 4,783 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	- 13,220 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	+ 3,479 F CFP/litre
- M.D.O. (27.10.00.34)	- 30,704 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36)	- 9,789 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	- 20,521 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	- 15,189 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	+ 3,479 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40)	- 15,789 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41)	+ 0,411 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42)	+ 0,411 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.43)	- 20,521 F CFP/litre

L'arrêté n° 1214 CM du 30 août 2000 est abrogé.

NOR : SAE0002203AC

Par arrêté n° 1810 CM du 27 décembre 2000.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- essence sans plomb (27.10.00.14)	118,440 F CFP/litre
- supercarburant (27.10.00.21)	124,440 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	61,200 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	85,079 F CFP/litre
- M.D.O. (27.10.00.34)	15,838 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36)	40,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	33,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	93,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40)	34,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41)	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42)	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.43)	50,200 F CFP/litre

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé à 40 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.36), à 50,200 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.37), à 33,200 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.38), à 34 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.40), à 41,200 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.41), à 41,200 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.42) et à 50,200 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.43).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1215 CM du 30 août 2000 est abrogé.

NOR : SAE0002204AC

Par arrêté n° 1811 CM du 27 décembre 2000.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail du supercarburant, de l'essence sans plomb, du pétrole et des gazoles (27.10.00.37/38/39/41/42) sont fixés comme suit :

- essence sans plomb (27.10.00.14)	126 F CFP/litre
- supercarburant (27.10.00.21)	132 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	68 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	57 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	40 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	100 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41)	57 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42)	57 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1216 CM du 30 août 2000 est abrogé.

NOR : SAE0002205AC

Par arrêté n° 1812 CM du 27 décembre 2000.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 80,011 F CFP/kg.

L'arrêté n° 1217 CM du 30 août 2000 est abrogé.

NOR : SAE0002206AC

Par arrêté n° 1813 CM du 27 décembre 2000.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures", applicable au gaz de butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à - 13,351 F CFP/kg.

L'arrêté n° 1218 CM du 30 août 2000 est abrogé.

NOR : SAE0002207AC

Par arrêté n° 1814 CM du 27 décembre 2000.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo	168,825 F CFP
- bouteille de 13 kilos	2.195 F CFP
- bouteille de 39 kilos	6.584 F CFP
- bouteille de 50 kilos	8.441 F CFP

Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- prix au kilo	181 F CFP
- bouteille de 13 kilos	2.353 F CFP
- bouteille de 39 kilos	7.059 F CFP
- bouteille de 50 kilos	9.050 F CFP

L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos à 8.000 F CFP, sans majoration possible.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1219 CM du 30 août 2000 est abrogé.

NOR : FCO0002261AC

Par arrêté n° 1816 CM du 27 décembre 2000.— Est autorisée la souscription de 11.770 actions émises par la S.A. Air Tahiti Nui dans le cadre de la 8e augmentation de son capital.

La dépense s'élève à 117.700.000 F CFP (*cent dix-sept millions sept cent mille francs pacifiques*) et est imputable au budget d'investissement, chapitre 914, article 26, opération 56-2000 "Participation au capital des sociétés", AAP 25-2000.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer le bulletin de souscription correspondant.

NOR : SRM0002098AC

Par arrêté n° 1818 CM du 28 décembre 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Pacifique Aquaculture Services, armateur du navire "Sapmer", imma-

triculé à Papeete numéro PY 1956, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche
- nationalité : française
- longueur hors tout : 33,25 mètres
- largeur hors tout : 7,75 mètres
- puissance motrice : 770 CV (diesel)
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 chef mécanicien, 1 chef de pont, 1 chef de fabrication, 5 matelots.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la palangre ;
- espèces ciblées : petits pélagiques, grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete, une fois le navire en activité ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete, une fois le navire en activité.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche, une fois le navire en activité. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : AFD0002168AC

Par arrêté n° 1820 CM du 29 décembre 2000.— Mme Marie Tematua est autorisée à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 45 mètres carrés, au droit de la terre Atitautu sise à Uturoa, commune de Raiatea (à titre de régularisation).

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1 - L'emplacement concédé reste affecté à l'implantation d'un ponton entièrement réalisé en bois. Cet ouvrage doit laisser libre le passage en bordure de mer et la circulation des pirogues ;

2 - Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et le ponton pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

3 - Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres ;

4 - A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations édifiées sur le domaine public maritime sans aucune indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée de neuf (9) années à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à la somme de *quinze mille francs CFP* (15.000).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la décision n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature devront être enlevées par le bénéficiaire à ses frais.

S'agissant d'une régularisation, la redevance due pour les trois (3) années précédentes (1997, 1998 et 1999) est majorée d'une pénalité de 12 %. Cette redevance d'une montant total de *cinquante mille quatre cents francs CFP* (50.400), est payable au moment de la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire du domaine public maritime.

NOR : AFD0002170AC

Par arrêté n° 1821 CM du 29 décembre 2000.— M. et Mme Jabal Nabil et Isabelle sont autorisés à réaliser un empiètement de prospect d'une construction à usage d'habitation sur le domaine public maritime, au droit d'une parcelle des terres Tearava, Teanei, Teiriiri sises à Paea.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande des intéressés.

NOR : AFD0002171AC

Par arrêté n° 1822 CM du 29 décembre 2000.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime destiné à la réalisation d'un émissaire de captage d'eau de mer au droit de la terre Haha (lieudit Fara Opu), au nord de Faanui, commune de Bora Bora, est autorisée au profit de la S.A. Vaitehi.

Cet émissaire sera nécessaire au dessalement en eau de mer pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de l'île de Bora Bora.

Et tel que le tout figure sur le plan susvisé.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes toutes de rigueur que le pétitionnaire s'engage à respecter, à savoir :

1 - Il sera tenu de respecter les règles d'hygiène et de salubrité publique actuellement applicables en Polynésie française ;

2 - La S.A. Vaitehi sera seule responsable de tous dommages causés par l'occupation et l'exploitation de l'émissaire ;

3 - Le pétitionnaire sera tenu de respecter les clauses et conditions de la note de présentation de la Speed.

NOR : AFD0002172AC

Par arrêté n° 1823 CM du 29 décembre 2000.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société civile "Gauguin's Pearl", l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 313 hectares (extension), face à la terre Atimutimu à environ 2,900 kilomètres du rivage à Rangiroa, commune de Rangiroa.

L'autorisation précitée est accordée pour l'élevage de la nacre et la ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 3.286.500 F CFP à compter du 1er mars 1998.

NOR : AFD0002173AC

Par arrêté n° 1824 CM du 29 décembre 2000.— L'article 3 de l'arrêté n° 1526 CM du 7 novembre 2000 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de la S.C.A. Mahana Perles est rectifié comme suit :

"Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de recette-conservation de Papeete, est fixée à 210.000 F CFP."

NOR : AFD0002174AC

Par arrêté n° 1825 CM du 29 décembre 2000.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - M. Tiro Tihoti Manahune Taiti (n° exploitant 165)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 11 ha 10 a 60 ca	COMMUNE DE ARUTUA à Apataki au droit de la terre Okakina à 300 m du rivage près du rivage COMMUNE DE MANIHI	élevage de la nacre et ferme perlière (11 ha) (extension) une maison d'exploitation et de greffe (60 m ²)	115.000 F CFP réduite à 57.500 F CFP pendant 4 ans 12.000 F CFP
2 - M. Franck Mahinui Taurua (n° exploitant 324)	1 emplacement maritime d'une superficie de 7,5 ha	à Ahe à environ 450 m du rivage de la terre Mokoiku n° 63 COMMUNE DE FAKARAVA à Fakarava	collectage (5 stations de 200 m x 1 m), élevage de la nacre et ferme perlière	78.750 F CFP réduite à 39.375 F CFP les cinq premières années
3 - M. Fabrice Narii Dominico Tokoragi (n° exploitant 81)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 10 ha 10 a 60 ca	au droit de la terre Rakerake à environ 900 m à environ 600 m près du rivage COMMUNE DE RANGIROA à Rangiroa	5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (10 ha) 1 maison d'exploitation et de greffe (60 m ²)	Gratis 105.000 F CFP réduite à 52.500 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP
4 - M. Arnaldo Teva Tahitoterai (n° exploitant 59)	1 emplacement maritime d'une superficie de 2 ha (2e emplacement)	à Tiputa à environ 600 m du rivage de l'îlot domanial "sans nom" cadastré section B6	élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP pendant 2 ans
5 - M. Gerardo Lozano et M. Alexandre David Collins (n° exploitant 375)	11 emplacements maritimes d'une superficie totale de 34 ha 28 a 0 ca	COMMUNE DE TAKAROA à Takaroa au droit de la terre Tekuropaga (partie) n° 53, section E 3 à environ 2.100 m à environ 1.100 m à environ 260 m à environ 1.800 m au droit de ladite terre	5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre (12 ha) ferme perlière (12 ha) ferme perlière (10 ha) 3 parcs à poissons de 600 m ² chacun	Gratis 126.000 F CFP réduite à 63.000 F CFP les cinq premières années 126.000 F CFP réduite à 63.000 F CFP les cinq premières années 105.000 F CFP réduite à 52.500 F CFP les cinq premières années 30.000 F CFP

NOR : AFD0002184AC

Par arrêté n° 1826 CM du 29 décembre 2000.— Mme Andréa Roihau est autorisée à occuper la servitude de curage du cours d'eau existant au droit d'une parcelle de la terre Nuurapae (lots 6 et 7) sise à Paofai, cadastrée section CY n° 58, commune de Papeete.

Cette occupation est destinée à régulariser l'implantation partielle d'une construction à usage commercial dénommée "Garderie les p'tits mousses".

Et tel que le tout figure sur l'extrait du plan, joint à la demande de l'intéressée.

NOR : AFD0002216AC

Par arrêté n° 1827 CM du 29 décembre 2000.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Ginette Tetia Pita épouse Teupoohuitua, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 6 hectares 0 are 60 centiares, sis au droit de la terre Marumaruatea à Apataki, commune de Arutua, précédemment attribués à Mme Joséphine Tohuora Makiroto épouse Pita par arrêtés n° 1083 CM du 28 septembre 1992 et n° 170 CM du 12 février 1996.

L'autorisation précitée est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de 200 mètres x 1 mètre, l'élevage de la nacre et la ferme perlière (6 hectares), à 50 mètres de ladite terre ;
- l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe (60 mètres carrés), près du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 75.000 F CFP.

Sont abrogés :

- l'arrêté n° 1083 CM du 28 septembre 1992 ;
- l'arrêté n° 170 CM du 12 février 1996, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Apataki, commune de Arutua, au profit de Mme Joséphine Tohuora Makiroto épouse Pita et ;
- les dispositions de l'arrêté n° 3649 CM du 21 juin 1999, en ce qu'elles concernent Mme Joséphine Tohuora Makiroto épouse Pita à Apataki.

NOR : AFD0002219AC

Par arrêté n° 1828 CM du 29 décembre 2000.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Maevatua Tetohu Harrys, l'autorisation d'occupation temporaire de huit emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 7 hectares 18 ares 60 centiares, sis au droit de la terre Pavete, à Rangiroa, commune de Rangiroa.

L'autorisation précitée est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de 200 mètres x 1 mètre, à 1 kilomètre (3 stations) et à 1,1 kilomètre de ladite terre (2 stations) ;
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (7 hectares), à 800 mètres ;
- l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe (60 mètres carrés), à 600 mètres ;
- l'exploitation d'un parc à poissons (800 mètres carrés) à 700 mètres.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, fixée à 90.500 F CFP, est réduite à 53.750 F CFP les cinq premières années.

NOR : AFD0002220AC

Par arrêté n° 1829 CM du 29 décembre 2000.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Léon Devon, l'autorisation d'occupation temporaire de six emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 20 hectares 10 ares 0 centiare, sis au droit de la terre Fenuakura plan parcellaire n° 69, section C3 à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation précitée est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 mètres x 1 mètre (1.000 mètres carrés) à environ 300 mètres du rivage de ladite terre ;
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (20 hectares) à environ 600 mètres du rivage de ladite terre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, fixée à 210.000 F CFP, est réduite à 105.000 F CFP pendant un an.

Les dispositions de l'arrêté n° 540 CM du 3 juin 1997 sont abrogées en ce qu'elles concernent Mlle Cynthia Marama Fougerouse à Ahe, commune de Manihi.

NOR : AFD0002221AC

Par arrêté n° 1830 CM du 29 décembre 2000.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société civile "Poe Raina", l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 9 hectares, sis à environ 500 mètres de la terre Huoia 3 plan parcellaire n° 67, section C3 à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation précitée est accordée pour l'élevage de la nacre et la ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 94.500 F CFP.

Sont abrogés :

- les dispositions de l'arrêté n° 475 CM du 9 avril 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de la société civile "Poe Raina II", en ce qui concerne uniquement l'emplacement maritime de 9 hectares destiné à l'élevage de la nacre et à la ferme perlière. La société conserve les 3 emplacements maritimes destinés au collectage de naissains de nacre situés à 1.600 mètres du rivage de la terre Apuruga 2 ;
- l'arrêté modificatif n° 5916 MLD du 18 octobre 1999 concernant la société "Poe Raina II".

NOR : AFD0002222AC

Par arrêté n° 1831 CM du 29 décembre 2000.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges-type, au profit de la société civile aquacole "Otetou Pearl Farm", l'autorisation d'occupation temporaire de sept emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 10 hectares 10 ares 50 centiares sis au droit de la terre Otetou à Aratika, commune de Fakarava, précédemment attribués à Mme Henriette Maeva Taimana par arrêté n° 388 CM du 13 avril 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu.

L'autorisation précitée est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de 200 mètres x 1 mètre, à 1 kilomètre de ladite terre ;
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (10 hectares), à 1,200 kilomètre de ladite terre ;
- l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (50 mètres carrés), à 350 mètres du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 117.000 F CFP.

Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 388 CM du 13 avril 1992 est modifié comme suit en ce qui concerne Mlle Henriette Maeva Taimana à Aratika, commune de Fakarava :

Désignation : 1 emplacement maritime de 200 mètres carrés.

Situation : au droit de la terre Paparara.

Destination : 1 parc à poissons.

Redevances annuelles : 5.000 F CFP.

L'arrêté modificatif n° 1191 CM du 20 décembre 1993 concernant Mlle Henriette Maeva Taimana à Aratika, commune de Fakarava, est abrogé.

NOR : AFD0002223AC

Par arrêté n° 1832 CM du 29 décembre 2000.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Joseph Tinomana Tetua, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public mari-time, d'une superficie de 8 hectares (extension), sis face à la terre Vaimuhu - Ariataea plan parcellaire 1201 à Rangiroa, commune de Rangiroa.

L'autorisation précitée est accordée pour l'élevage de la nacre et la ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 84.000 F CFP.

NOR : AFD0002224AC

Par arrêté n° 1833 CM du 29 décembre 2000.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la S.C.E.A. "Okakina", l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 280 hectares (extension), sis à environ 4,800 kilomètres du village à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation précitée est accordée pour l'élevage de la nacre et la ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, fixée à 2.940.000 F CFP, est réduite à 1.470.000 F CFP pendant 3 ans.

NOR : SFP0001442AC

Par arrêté n° 1835 CM du 29 décembre 2000.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement de *trois millions de francs* (3.000.000 F CFP) à l'Eglise évangélique de Polynésie française, paroisse protestante de Taiohae, pour financer la construction d'une maison de réunion à Taiohae, Nuku Hiva.

NOR : SEP0002076AC

Par arrêté n° 1836 CM du 29 décembre 2000.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer, au nom du territoire, l'avenant n° 3 à la convention n° 98-1836 du 28 mai 1998 de transport scolaire maritime liant le territoire et la Société de navigation des Australes (S.N.A. Tuhua Pae).

NOR : TMA0002216AC

Par arrêté n° 1837 CM du 29 décembre 2000.— L'article 5a/ de l'arrêté n° 80 CM du 18 janvier 2000 portant octroi de la licence d'armateur à la S.A.R.L. Moorea Jet pour l'exploitation du navire Moorea Jet sur la desserte maritime régulière Papeete - Vaiare est remplacé par ce qui suit :

"a/ mise en exploitation du navire Moorea Jet sur la desserte précitée avant le 1er avril 2001".

Le reste sans changement.

NOR : EM0002067AC

Par arrêté n° 1838 CM du 29 décembre 2000.— La société Siao Chin S.A.R.L. est autorisée à implanter une station-service à enseigne Shell à usage terrestre dans la commune de Faa'a (parcelle n° 81 de la terre Atitamiriitai, P.K. 4,5, coté mer, Faa'a).

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir l'autorisation des installations classées et l'autorisation de travaux immobiliers.

NOR : IME0002257AC

Par arrêté n° 1841 CM du 29 décembre 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-2000 IME du 12 décembre 2000 du conseil d'administration de l'I.M.E. "Raimanutea-Tearama" autorisant la transformation de postes de personnel au budget de l'établissement pour l'exercice 2000.

NOR : IME0002258AC

Par arrêté n° 1842 CM du 29 décembre 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-2000 IME du 12 décembre 2000 adoptant le budget primitif 2001 de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tearama" comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	331.769.680	6.222.000	337.991.680
Dépenses	331.769.680	0	<u>331.769.680</u>
Variation du fonds de roulement			6.222.000

NOR : AFD0002167AC

Par arrêté n° 2 CM du 4 janvier 2001.— La concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 1.238 mètres carrés, au droit de la terre Faifaia 1 sise à Anau, commune de Bora Bora, est autorisée au profit de M. Maruarai Teheiuira.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé par le bureau Topo A. Ellacott.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblai.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public, du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la recette-conservation à Papeete est fixée à *cent vingt-trois mille huit cents francs pacifiques* (123.800 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra, soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : FE10002262AC

Par arrêté n° 3 CM du 4 janvier 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 985-2000 CA/FEI du 7 novembre 2000 approuvant la décision modificative n° 1 du budget du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2000.

Le budget modifié est arrêté en recettes et en dépenses à la somme brute de huit milliards sept cent onze millions sept cent cinquante-neuf mille neuf cent quatorze francs pacifiques (8.711.759.914 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement :	7.183.080.000 F CFP
- section d'investissement :	1.528.679.914 F CFP
total brut :	8.711.759.914 F CFP

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 2020 PR du 28 décembre 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 517 PR du 19 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lucette Taero, ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes, pendant l'absence de Mme Louise Peltzer du 22 au 30 décembre 2000 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2000.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1 PR du 4 janvier 2001 portant désignation d'un ministre pour présider une séance du conseil des ministres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'absence simultanée du Président et du vice-président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est désigné pour présider la séance du mercredi 10 janvier 2001 du conseil des ministres et présenter les dossiers du Président du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2001.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 2063 PR du 29 décembre 2000.— Est enregistrée sous le n° 2-2000 la déclaration d'exploitation de Mme Nathalie Mourot et M. Olivier Gosset, en qualité de gérants de la S.N.C. "Pharmacie de la cathédrale", faisant connaître qu'ils exploiteront l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie de la cathédrale", sise à Papeete, Tahiti, objet de la licence n° 14, sous réserve de la réalisation de la condition posée ci-dessous.

Mme Mourot et M. Gosset, en qualité de gérants de la S.N.C. "Pharmacie de la cathédrale", devront informer le ministère de la santé et de la recherche (inspection de la pharmacie) par écrit, avant toute exploitation, de la date effective de début d'exploitation.

Ils devront, en qualité de gérants de la S.N.C. "Pharmacie de la cathédrale", transmettre la copie certifiée conforme à l'original de l'acte de transfert de propriété, en deux exemplaires, au ministère de la santé et de la recherche (inspection de la pharmacie), dès sa réalisation.

Les conditions posées ci-dessus devront se réaliser dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté qui, à défaut, cessera d'être valable.

L'arrêté n° 641 PR du 5 mai 2000 est abrogé.

Par arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2001.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes parcellaires prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant les travaux d'aménagement de sécurité entre les P.K. 44,3 et 45,1 à Faaone, commune de Tairapu-Est :

- *Commissaire enquêteur* : M. Siu Ken Khi dit Bernard ;
- *Commissaire enquêteur suppléant* : M. Ellacott Alvane.

Le nombre de vacances destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : quinze vacances ;
- enquête parcellaire : quinze vacances.

Par arrêté n° 5 PR du 4 janvier 2001.— Le port autonome de Papeete est autorisé à équiper les véhicules immatriculés n° 126 507 P et n° 126 911 P de feux spéciaux émettant une lumière bleue intermittente.

L'usage de ses feux spéciaux n'est autorisé que lors des interventions d'urgence, en relation avec les missions de service public dévolues au port autonome de Papeete, se produisant à l'intérieur de sa circonscription portuaire.

Par arrêté n° 6 PR du 4 janvier 2001.— Mme Janine Laguesse est nommée représentante de la Société des études océaniques au sein de la commission des sites et des monuments naturels.

Par arrêté n° 7 PR du 5 janvier 2001.— M. Bernard Yves Marie Geoffroy, contrôleur des dépenses engagées, est nommé chevalier dans l'Ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 8 PR du 5 janvier 2001.— M. Sylvestre Rodrick Pascal Bodin, directeur de cabinet du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, est nommé chevalier dans l'Ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 9 PR du 5 janvier 2001.— M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité, est nommé chevalier dans l'Ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 10 PR du 5 janvier 2001.— M. Jean-Paul Niuva Maxime Ariotima, chef du service de l'éducation, est nommé chevalier dans l'Ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 11 PR du 5 janvier 2001.— M. Jean-Charles Bobbia, directeur de l'Établissement territorial des achats groupés, est nommé chevalier dans l'Ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 12 PR du 5 janvier 2001.— M. Jean Chevrier, directeur de cabinet du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est nommé chevalier dans l'Ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 13 PR du 5 janvier 2001.— Mme Christine Arnal épouse Hangen, conseiller technique du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville et porte-parole du gouvernement, est nommée chevalier dans l'Ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 14 PR du 5 janvier 2001.— Mme Angeline Terai Legayic épouse Sabre, déléguée à l'environnement, est nommée chevalier dans l'Ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 15 PR du 5 janvier 2001.— Mme Melba Mairenuï Tehihipo épouse Ortas, chef du secrétariat de la présidence du gouvernement, est nommée officier dans l'Ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2019 PR du 28 décembre 2000.— L'agent de 4e catégorie figurant ci-dessous est intégré dans le cadre d'emploi des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française : M. Kavera Emile, agent technique en chef, à l'Imprimerie officielle, à compter du 27 mai 1999.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emploi des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

ARRETE n° 7970 MAA.AU du 28 décembre 2000 autorisant Me Philippe Clemencet à réaliser les travaux du lotissement "Te Tavake Village, 4e tranche" sur le surplus des terres Vaipoopoo (partie) et Vaireu 1 et 2, sises à Punaauia.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 11 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu les arrêtés n° 4257 MAA du 20 août 1999 et n° 5249 MAA du 1er septembre 2000 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 23 février 2000 par Me Philippe Clemencet agissant pour le compte de la S.C.I. Te Tavake Village ;

Vu l'autorisation d'abattage d'arbres n° 40-00 - 1er S.A./forêt en date du 24 mars 2000 ;

Vu le cahier des charges déposé au service de l'urbanisme le 28 avril 2000 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Punaauia en date du 5 mai 2000 ;

Vu l'avis favorable de la déléguée à l'environnement en date du 19 mai 2000 ;

Vu le P.-V. n° 20-627 du 13 juin 2000 établi par le laboratoire des travaux publics de Polynésie et déposé le 19 juin 2000 ;

Vu le rapport du préventionniste en date du 4 juillet 2000 ;

Vu l'agrément de l'Office des postes et télécommunications en date du 7 juillet 1999 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'équipement en date du 13 juillet 2000 ;

Vu la lettre n° 1753 MEQ/DEQ du 18 juillet 2000 du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires ;

Vu les avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date des 3 juillet et 16 août 2000 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 13 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Me Philippe Clemencet est autorisé à réaliser les travaux de viabilisation du lot unique du lotissement "Te Tavake Village, 4e tranche" sur le surplus des terres Vaipoopoo (partie) et Vaireu 1 et 2 sises à Punaauia.

Ce lot est destiné à la construction d'un ensemble immobilier de dix (10) bâtiments principaux d'habitation avec piscine lesquels comprendront au total cent (100) logements.

Art. 2.— Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construc-

tion") les 23 février, 19, 27 et 28 avril, 15 septembre et 22 août 2000 sous le n° L/2000-04 :

- Dossier de présentation ;
- Plan de situation ;
- Coupe en travers type ;
- Annexe 1 (extrait du plan de délimitation) ;
- Annexe 2 (schéma des bassins versants) ;
- Plan de délimitation ;
- Plan topographique ;
- Plan de terrassement ;
- Coupes transversales ;
- Plan du réseau téléphonique ;
- Plan du réseau électrique ;
- Demande d'autorisation de raccordement à une station d'épuration à réaliser ;
- Plan des réseaux d'eaux pluviales et usées ;
- Plan de rejet des eaux usées ;
- Plan de voirie et d'adduction d'eau ;
- Profil en long de la voie d'accès ;
- Etude d'impact sur l'environnement établie par "Ha'aviti" ;
- Dossier d'assainissement établi par "Ha'aviti" ;
- Justificatif du dimensionnement en eau potable du lotissement Te Tavake Village établi par Topo Pacifique les 12 et 15 janvier 2000.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Terrassements

Les mesures préconisées dans l'étude d'impact sont à respecter pour le paysage, le bruit, la poussière, la circulation, la pollution terrigène, les déchets de chantier et la destination des déblais.

Les terrassements devront être réalisés en période sèche pour éviter les pollutions telluriques du lagon.

Les prescriptions émises par le laboratoire des travaux publics de Polynésie dans son P.-V. de visite n° 20-627 du 13 juin 2000 devront être respectées, notamment en ce qui concerne les pentes définitives des talus de remblai (3H pour 2V) et de déblai (1H pour 5V), les essais complémentaires à prévoir pour l'assise de remblai et des ouvrages de soutènement, les protections en pied de talus avec muret de rétention pour obtenir un aléa acceptable vis-à-vis des glissements de terrain et les traitements appropriés sur les talus en déblai pour éviter les chutes de matériaux.

Enfin, avant toute demande de certificat de conformité, le promoteur devra fournir une attestation établie par un organisme de contrôle constatant la stabilité générale des travaux de terrassement et de soutènement.

2° Assainissement des eaux pluviales

Le lotisseur devra prévoir des ouvrages de dissipation afin de ralentir les vitesses d'écoulement des décanteurs/dégrilleurs pour mieux gérer le transport solide et de s'assurer en phase de chantier de la mise en place des mesures compensatoires préconisées dans l'étude d'impact.

Avant le démarrage des travaux, un plan de gestion des eaux de pluie en période des travaux, agréé par la direction de l'équipement devra être fourni au service de l'urbanisme

3° Assainissement des eaux usées

La demande d'autorisation de raccordement à une station d'épuration autonome à réaliser n'est pas accordée. Ce choix de dispositif d'assainissement n'est envisageable qu'après approbation d'un dossier technique complet à présenter.

Le lotisseur prendra à sa charge les travaux de raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif public de Outumaoro tels qu'ils sont définis dans le courrier n° 1753 MEQ/DEQ du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires en date du 18 juillet 2000. Avant de les démarrer, il devra fournir au service de l'urbanisme un plan des travaux correspondants agréé par la direction de l'équipement.

4° Sécurité incendie

La borne d'incendie devra être déplacée de telle sorte que son piquage sur une canalisation de diamètre 110 mm au moins soit situé en amont de l'alimentation de l'eau potable des habitations à créer et son débit devra être de 17 l/s au lieu de 14 l/s.

5° Ordures ménagères

Un local ou une aire destinée aux poubelles doit être mis en place en tenant compte des impératifs du tri sélectif ainsi que de la possibilité d'accès des véhicules de collecte.

6° Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T. devra être présenté au CCL/ENSIM (Centre de construction de lignes - Ensemble immobilier à Tipaerui, téléphone : 41.43.62, fax : 45.06.38).

7° Plantation

Les prescriptions relatives à la plantation de plusieurs espèces de fleurs d'ornement, mentionnées dans l'autorisation d'abattage d'arbres en date du 24 mars 2000 devront être respectées.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- une attestation de réception du réseau téléphonique délivrée par l'O.P.T. ;
- une attestation de contrôle du réseau incendie délivrée par le service incendie de la commune de Punaauia ;
- un rapport établi par un organisme agréé sur le contrôle général des travaux de terrassement (talus de déblais et de remblais) et de soutènement, attestant de leur stabilité d'ensemble ;
- une attestation de raccordement du réseau d'eaux usées au réseau d'assainissement collectif public délivrée par la direction de l'équipement.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de trente-six (36) mois à compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'autorisation.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2000.
Gaston TONG SANG.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

Par arrêté n° 2021 PR du 28 décembre 2000.— Il est accordé à l'Association du sport scolaire polynésien (A.S.S.P.) un deuxième acompte et solde de 780.000 F CFP (*sept cent quatre-vingt mille francs pacifiques*) pour participation aux frais de déplacements des sportifs scolaires au titre de l'année 2000.

Imputation budgétaire : Centre de travail : 812, chapitre 943, sous-chapitre 94303, article 645-11.

Par arrêté n° 2022 PR du 28 décembre 2000.— Il est accordé à l'Union sportive de l'enseignement du 1er degré (U.S.E.P.) un deuxième acompte et solde de 419.000 F CFP (*quatre cent dix-neuf mille francs pacifiques*) pour la participation au fonctionnement des classes de mer et classes vertes.

Imputation budgétaire : Centre de travail : 8110, chapitre 943, sous-chapitre 94302, article 642-20.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Par arrêté n° 9 MEF du 3 janvier 2001.— L'identité du bénéficiaire mentionné au n° 13 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." établie à l'article 1er de l'arrêté n° 7280 MEF du 29 novembre 2000 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et du service conducteur d'opération sur les communes de Moorea est modifiée comme suit :

Bénéficiaire : 13 - Lowgreen Léo.

Service conducteur d'opération : Direction de l'équipement, subdivision de Moorea.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 1 MSR du 3 janvier 2001.— M. Serge Henri Lallemand est désigné pour assurer les fonctions de chef de la circonscription médicale des Marquises-Nord par intérim, du 11 novembre au 17 décembre 2000 inclus, en l'absence du docteur Odile Simonet.

M. Serge Henri Lallemand percevra au prorata temporis, l'indemnité de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 7992 MEN du 28 décembre 2000 autorisant M. William Gilroy à installer et exploiter un site de tir de ball-trap, commune de Arue (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— M. William Gilroy est autorisé à installer et exploiter un site de tir de ball-trap sur la terre Atitevaea, lot 1, parcelle C, commune de Arue.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 202.

Sécurité

Art. 3.— Des panneaux signalant la zone de tir sont installés dans un rayon de 150 mètres autour du pas de tir à la limite de celui-ci, y compris sur les sentiers de randonnée.

Art. 4.— Les tirs sont effectués sous la conduite d'un directeur de tir qui a l'entière responsabilité de la pratique de tir et peut exclure du pas de tir toute personne ayant un comportement dangereux ou refusant de se plier aux exigences du règlement intérieur ou de sécurité.

Art. 5.— Les boissons alcoolisées sont formellement prohibées sur le site de tir.

Art. 6.— Les armes sont placées sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire. Elles ne sont chargées qu'au moment du tir. Il est interdit, sauf autorisation, de toucher au fusil d'un autre tireur.

Les armes doivent être conservées ouvertes et la chambre de percussion vide pour les fusils à canons superposés ou juxtaposés. Toute personne prenant en main une arme doit l'ouvrir immédiatement et s'assurer qu'elle n'est pas chargée, elle conserve l'arme ouverte et déchargée jusqu'au moment du tir.

Les armes non utilisées et les munitions sont gardées sous clef par le responsable du club ou le propriétaire.

Art. 7.— Les tirs sont obligatoirement effectués avec des cartouches neuves, chargées de billes d'acier ou de plombs nicklés, sphériques, selon les charges suivantes :

- plombs n° 7 : 28 g, 32 g, 36 g ;
- plombs n° 8 : 32 g ;
- plombs n° 9 : 28 g, 32 g.

L'emploi de la poudre noire est interdit, ainsi que l'emploi des cartouches traçantes ou rechargées.

Art. 8.— Le tir s'effectue debout. Le tireur doit placer ses pieds à l'intérieur des limites du pas de tir.

Art. 9.— Les armes sont déclarées et autorisées conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française.

Protection de l'environnement

Art. 10.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté du site.

Art. 11.— Après chaque séance de tir, les douilles et déchets divers doivent être ramassés et évacués pour être mis en décharge.

Bruit

Art. 12.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les mesures suivantes :

Zone : suburbaine et rurale.
Jour : 60.
Période intermédiaire : 55.
Nuit : 50.

Emergence : 3 dB (A).
Période de jour : jours ouvrables de 7 heures à 20 heures.
Période de nuit : tous les jours de 22 heures à 6 heures.

Périodes intermédiaires :
jours ouvrables de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures.
dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 13.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 14.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code d'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 15.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 16.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 17.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2000.
Lucie LUCAS.

ARRETE n° 11 MEN du 4 janvier 2001 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une station-service Shell, commune de Mahina. La demande est formulée par M. Jean-Hugues Tricard, architecte D.P.L.G.

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 447 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 121 CM du 25 janvier 1999 ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Jean-Hugues Tricard, et instruite à la délégation à l'environnement le 20 décembre 2000 sous le numéro de dossier 00-64 ENV.,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo, est ouverte du 23 janvier 2001 au 23 février 2001, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une station-service Shell d'une capacité de 3 cuves de 30.000 litres chacune (essence, gasoil et essence sans plomb), situé sur la terre Teturui de 3.440 mètres carrés, section B, parcelle n° 52, commune de Mahina. La demande est formulée par M. Jean-Hugues Tricard, architecte D.P.L.G.

Art. 2.— Le dossier peut être consulté à la mairie de Mahina, aux heures d'ouvertures de celle-ci.

Toute personne pourra formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet et présent dans la mairie mentionnée. La mairie de Papeete est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Art. 3.— M. Antoine Biardeau est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, le mardi de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie de Mahina.

Art. 4.— Le périmètre d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à 1 kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de chacune des communes mentionnées à l'article 2, qui certifie son accomplissement.

Art. 5.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2001.
Lucie LUCAS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 99-199 du 17 mars 1999 définissant les catégories de moyens et de prestations de cryptologie pour lesquelles la procédure de déclaration préalable est substituée à celle d'autorisation.

Le Premier ministre,

Vu le règlement (CE) n° 3381/94 du Conseil en date du 19 décembre 1994 modifié instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage, notamment son article 2 ;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 22 juin 1998, modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 modifiée sur la réglementation des télécommunications, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-101 du 24 février 1998 définissant les conditions dans lesquelles sont souscrites les déclarations et accordées les autorisations concernant les moyens et prestations de cryptologie, notamment son article 4,

Décète :

Article 1er.— Pour chacune des catégories de moyens et de prestations de cryptologie figurant dans la première colonne du tableau annexé au présent décret, les opérations pour lesquelles la procédure de déclaration préalable est substituée à celle d'autorisation sont indiquées dans la deuxième colonne du même tableau.

Art. 2.— Le décret n° 98-207 du 23 mars 1998 définissant les catégories de moyens et de prestations de cryptologie pour lesquelles la procédure de déclaration préalable est substituée à celle d'autorisation est abrogé.

Art. 3.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1999.

Lionel JOSPIN.

A N N E X E

Moyens ou prestations	Opérations (*) pour lesquelles la déclaration se substitue à l'autorisation
1. Matériels ou logiciels offrant un service de confidentialité mis en œuvre par un algorithme dont la clef est d'une longueur inférieure ou égale à 40 bits.	F
2. Matériels ou logiciels offrant un service de confidentialité mis en œuvre par un algorithme dont la clef est d'une longueur supérieure à 40 bits et inférieure ou égale à 128 bits.	F, U, I (1)
3. Equipements conçus ou modifiés pour utiliser la cryptologie faisant appel à des techniques analogiques tels que : a) Equipements utilisant des techniques de mélange de bandes "fixes" ne dépassant pas 8 bandes et où les changements de transposition ne s'effectuent pas plus d'une fois toutes les secondes ; b) Equipements utilisant des techniques de mélange de bandes "fixes" dépassant 8 bandes et où les changements de transposition ne s'effectuent pas plus d'une fois toutes les dix secondes ; c) Equipements utilisant l'inversion à fréquence "fixe" et où les changements de transposition ne s'effectuent pas plus d'une fois toutes les secondes ; d) Equipements de fac-similé ; e) Equipements de radiodiffusion pour audience restreinte ; f) Equipements de télévision civile.	F
(1) L'utilisation et l'importation ne sont soumises à déclaration que si elles concernent un matériel ou un logiciel qui n'a pas fait l'objet préalablement d'une déclaration par leur producteur, un fournisseur ou un importateur, et si ledit matériel ou ledit logiciel n'est pas exclusivement destiné à l'usage privé d'une personne physique. (*) F : fourniture ; U : utilisation ; E : exportation ; I : importation.	

DECRET n° 99-200 du 17 mars 1999 définissant les catégories de moyens et de prestations de cryptologie dispensées de toute formalité préalable.

Le Premier ministre,

Vu le règlement (CE) n° 3381/94 du Conseil en date du 19 décembre 1994 modifié instituant un régime commu-

nautaire de contrôle des exportations de biens à double usage, notamment son article 2 ;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 22 juin 1998, modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 modifiée sur la réglementation des télécommunications, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-101 du 24 février 1998 définissant les conditions dans lesquelles sont souscrites les déclarations et accordées les autorisations concernant les moyens et prestations de cryptologie, notamment son article 2,

Décrète :

Article 1er.— Pour chacune des catégories de moyens et de prestations de cryptologie figurant dans la première

colonne du tableau annexé au présent décret, les opérations dispensées de toute formalité préalable sont indiquées dans la deuxième colonne du même tableau.

Art. 2.— Le décret n° 98-206 du 23 mars 1998 définissant les catégories de moyens et de prestations de cryptologie dispensées de toute formalité préalable est abrogé.

Art. 3.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1999.

Lionel JOSPIN.

A N N E X E

Moyens ou prestations	Opérations (*) dispensées de toutes formalités préalables
1. Matériels ou logiciels offrant un service de confidentialité mis en œuvre par un algorithme dont la clef est d'une longueur inférieure ou égale à 40 bits.	U, I
2. Matériels ou logiciels offrant un service de confidentialité mis en œuvre par un algorithme dont la clef est d'une longueur supérieure à 40 bits et inférieure ou égale à 128 bits, à condition, soit que lesdits matériels ou logiciels aient préalablement fait l'objet d'une déclaration par leur producteur, un fournisseur ou un importateur, soit que lesdits matériels ou logiciels soient exclusivement destinés à l'usage privé d'une personne physique.	U, I
3. Equipements conçus ou modifiés pour utiliser la cryptologie faisant appel à des techniques analogiques tels que :	U, E, I
a) Equipements utilisant des techniques de mélange de bandes "fixes" ne dépassant pas 8 bandes et où les changements de transposition ne s'effectuent pas plus d'une fois toutes les secondes ;	
b) Equipements utilisant des techniques de mélange de bandes "fixes" dépassant 8 bandes et où les changements de transposition ne s'effectuent pas plus d'une fois toutes les dix secondes ;	
c) Equipements utilisant l'inversion à fréquence "fixe" et où les changements de transposition ne s'effectuent pas plus d'une fois toutes les secondes ;	
d) Equipements de fac-similé ;	
e) Equipements de radiodiffusion pour audience restreinte ;	
f) Equipements de télévision civile.	
4. Cartes à microprocesseur personnalisées ou leurs composants spécialement conçus, incapables de chiffrer le trafic de messages ou les données fournies par l'utilisateur ou leur prestation de gestion de clef associée.	F, U, E, I
5. Equipements de réception de télévision de type grand public, sans capacité de chiffrement numérique et où le déchiffrement numérique est limité aux fonctions vidéo, audio ou de gestion.	F, U, E, I
6. Radiotéléphones portatifs ou mobiles destinés à l'usage civil qui ne sont pas en mesure de procéder au chiffrement de bout en bout.	F, U, E, I
7. Equipements autonomes de lecture de disques vidéo numériques, de type grand public, sans capacité de chiffrement, où le déchiffrement est limité aux informations vidéo, audio, informatiques et de gestion.	F, U, E, I
8. Moyens matériels ou logiciels spécialement conçus pour assurer la protection des logiciels contre la copie ou l'utilisation illicite, dont les fonctions de déchiffrement ne sont pas accessibles à l'utilisateur.	F, U, E, I
9. Equipements de contrôle d'accès, tels que machines automatiques de distribution de billets, imprimantes libre-service de relevés de compte ou terminaux de points de vente, protégeant les mots de passe, numéros d'identification personnels ou autres données similaires empêchant l'accès non autorisé à des installations, mais ne permettant pas le chiffrement des fichiers ou des textes, sauf lorsqu'il est directement lié à la protection des mots de passe ou des numéros d'identification personnels.	F, U, E, I
10. Moyens ou prestations conçus pour protéger des mots de passe, des codes d'identification personnels ou des données d'authentification similaires, utilisés pour contrôler l'accès à des données, à des ressources, à des services ou à des locaux, sous réserve qu'ils ne permettent de chiffrer que les fichiers de mots de passe ou de codes d'identification et les informations nécessaires au contrôle d'accès.	U, E, I
11. Moyens ou prestations conçus pour élaborer ou protéger une procédure de signature, une valeur de contrôle cryptographique, un code d'authentification de message ou une information similaire, pour vérifier la source des données, prouver la remise des données au destinataire, ou bien détecter les altérations ou modifications subtiles portant atteinte à l'intégrité des données, sous réserve qu'ils ne permettent de chiffrer que les informations nécessaires à l'authentification ou au contrôle d'intégrité des données concernées.	U, E, I
12. Systèmes de gestion de facturation inclus dans les dispositifs de relevés de compteurs dont les fonctions de chiffrement sont directement liées au comptage.	F, U, E, I
13. Equipements dotés de moyens de cryptologie lorsqu'ils accompagnent les personnalités étrangères sur invitation officielle de l'Etat.	U, E, I
14. Stations de base de radiocommunications cellulaires commerciales civiles présentant toutes les caractéristiques suivantes :	F, U, I
a) Limitées au raccordement de radiotéléphones qui ne permettent pas d'appliquer des techniques cryptographiques au trafic de messages entre terminaux mobiles, sauf sur les liens directs entre radiotéléphones et stations de bases (connues sous le nom d'interface radio) ;	
b) Et ne permettant pas d'appliquer des techniques cryptographiques au trafic de messages sauf sur l'interface radio.	

(*) F : fourniture ; U : utilisation ; E : exportation ; I : importation.

ARRETE MINISTERIEL du 17 mars 1999 définissant la forme et le contenu du dossier concernant les déclarations ou demandes d'autorisation relatives aux moyens et prestations de cryptologie.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 modifiée sur la réglementation des télécommunications, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-101 du 24 février 1998 définissant les conditions dans lesquelles sont souscrites les déclarations et

**B.2. Demande d'autorisation de fourniture
en vue de l'utilisation collective**

Catégories éventuelles d'utilisateurs auxquels le moyen ou la prestation est destiné :

- Administrations (à préciser) :
 Grandes entreprises (préciser secteur d'activités) :
 Etablissements de crédit :
 PME (préciser secteur d'activités) :
 Autres (à préciser avec secteur d'activités) :

B.3. Demande d'autorisation d'utilisation personnelle

Besoins justifiant la demande :

Lieux d'utilisation du moyen de cryptologie :

Le cas échéant, réseaux de télécommunications employés :

**C. - Moyen ou prestation auquel s'applique
la déclaration ou la demande d'autorisation**

C.1. Moyen ou prestation de cryptologie

Référence commerciale :
 Référence constructeur :
 Version :
 Description succincte :

Référence de l'agrément du moyen s'il a été soumis au ministère chargé des télécommunications :

C.2. Fabricant du moyen ou fournisseur de la prestation

Nom :
 Raison sociale :
 Adresse :
 Numéro de téléphone :
 Numéro de télécopie :
 Adresse du courrier électronique :

C.3. Personne chargée du dossier technique

Nom et prénoms :
 Adresse :
 Numéro de téléphone :
 Numéro de télécopie :
 Adresse du courrier électronique :

C.4. Divers

Si le moyen ou la prestation utilise des moyens ou prestations préalablement déclarés ou autorisés, préciser, pour chacun d'eux, leur identification, référence et date de notification de déclaration ou d'autorisation :

C.5. Services de cryptologie fournis

- Authentification (*) :
 Contrôle d'accès (*) :
 Signature (*) :
 Intégrité (*) :
 Confidentialité (*) :
 téléphone
 télécopie
 messagerie
 transmissions

de données (préciser le(s) type(s) de données chiffrées, par exemple données à caractère financier, médical, de gestion,...) :

- autre(s) (à préciser) :
 Autre(s) (à préciser) (*) :

C.6. Installation des algorithmes

- Logiciel.
 Matériel (à préciser) :

(*) Préciser le(s) nom(s) de(s) algorithme(s) utilisé(s).

D. - Attestation

Je soussigné (nom, prénoms)
 agissant en qualité de
 représentant le fournisseur - exportateur - importateur -
 utilisateur (*) certifie que les renseignements figurant sur
 cette déclaration - demande d'autorisation (*) sont exacts et
 ont été établis de bonne foi, toute fausse déclaration ou tout
 manquement aux engagements souscrits m'exposant aux
 sanctions prévues par l'article 28 de la loi n° 90-1170 du
 29 décembre 1990 modifiée et par le décret n° 98-101 du
 24 février 1998.

Date :

Signature :

(*) Rayer les mentions inutiles.

PARTIE TECHNIQUE

A joindre au dossier de déclaration ou de demande
 d'autorisation concernant les moyens et prestations de
 cryptologie (1)

La partie technique comporte les informations suivantes :
 La référence commerciale du produit :

- nom ;
- numéro de la version ;
- La description générale du produit, le manuel utilisateur ;
- La description des services offerts par le produit ;

La description des fonctions de cryptologie offertes par le
 produit (chiffrement, signature, gestion de clés) ;

Soit la description complète des procédés de cryptologie
 employés, sous la forme d'une description mathématique et
 d'une simulation dans un langage de haut niveau, type C ou
 pascal, soit la référence à un dossier préalablement déposé
 pour un produit usant du même procédé de cryptologie, soit
 la référence à un standard reconnu, non équivoque, et dont
 les détails techniques sont accessibles aisément et sans
 condition ;

La description de la gestion des clés mises en oeuvre par
 le moyen, incluant au moins :

- le mode de distribution ;
- le procédé de génération des clés ;
- le format de conservation des clés s'il y a lieu ;
- le format de transmission des clés s'il y a lieu ;

La description des mesures techniques mises en oeuvre pour empêcher l'altération du procédé de chiffrement ou de la gestion de clés associée (2) ;

La description des prétraitements subis par les données claires avant leur chiffrement (compression, formatage, ajout d'un en-tête, etc.) ;

La description des post-traitements des données chiffrées, après leur chiffrement (ajout d'un en-tête, formatage, mise en paquet, etc.).

(1) Conformément au troisième alinéa de l'article 1er de l'arrêté ci-dessus, la partie technique doit être accompagnée de deux exemplaires du matériel concerné ou bien d'un exemplaire du logiciel concerné.

(2) A fournir dans le cas d'une demande d'autorisation seulement.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 21 novembre 2000 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs de sport (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la ministre de la jeunesse et des sports en date du 21 novembre 2000, est autorisée au titre de l'année 2001 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de professeurs de sport dans l'option conseiller technique sportif et dans l'option conseiller d'animation sportive (femmes et hommes).

Le nombre total de places offertes aux concours précités et leur répartition entre concours externe et concours interne, options conseiller d'animation sportive et conseiller technique sportif, ainsi que la liste des disciplines et le nombre de postes ouverts pour chacune d'elles dans l'option conseiller technique sportif du concours externe seront fixés ultérieurement par arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la ministre de la jeunesse et des sports.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les dossiers de candidature délivrés à partir du mardi 26 décembre 2000 par les centres d'inscription que sont les directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports métropolitaines, les directions départementales de la jeunesse et des sports métropolitaines et d'outre-mer, les services territoriaux de la jeunesse et des sports implantés dans les territoires d'outre-mer, les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ces demandes seront :

- soit déposées dans les centres d'inscription au plus tard le vendredi 19 janvier 2001, à 16 heures ;
- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée au plus tard le vendredi 19 janvier 2001, à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Les dates des épreuves sont fixées ainsi (heure de la métropole) :

- épreuves écrites :
 - épreuve n° 1 (concours externe uniquement) : mardi 27 février 2001, de 14 heures à 18 heures ;

- épreuve n° 2 (concours externe et interne) : mercredi 28 février 2001, de 14 heures à 18 heures ;
- épreuve n° 3 (concours externe et interne) : jeudi 1er mars 2001, de 14 heures à 18 heures ;

- épreuves d'admission : à partir du mardi 5 juin 2001.

Les épreuves écrites se dérouleront en France métropolitaine, au siège de chaque direction régionale de la jeunesse et des sports ; dans les départements d'outre-mer, au siège de chaque direction départementale de la jeunesse et des sports ; dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, au siège de chaque service territorial de la jeunesse et des sports.

Les lieux et dates des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission seront communiqués individuellement aux candidats.

ARRETE MINISTERIEL du 28 novembre 2000 fixant au titre de l'année 2001 les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 novembre 2000, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 novembre 2000 portant autorisation d'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale, les épreuves écrites d'admissibilité des concours (externe et interne) organisés pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale auront lieu les 13, 14 et 15 mars 2001 dans les centres d'examen suivants :

b) Départements et territoires d'outre-mer : Papeete.

Des centres supplémentaires peuvent être ouverts dans le ressort de chacun d'eux si le nombre de candidats le justifie.

Les candidats seront convoqués individuellement par les préfets (pour la métropole et les départements d'outre-mer) et les hauts-commissaires de la République (pour les territoires d'outre-mer). Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les épreuves orales et physiques d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen sous plis cachetés, ceux-ci ne seront ouverts qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

ARRETE MINISTERIEL du 28 novembre 2000 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 novembre 2000, considérant le caractère pornographique (représentation complaisante de scènes outrancières) ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue *Couples Annonces*, éditée par la société NSP, Paris.

ARRETE MINISTERIEL du 29 novembre 2000 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 29 novembre 2000, considérant le caractère pornographique (représentation complaisante de scènes outrancières) tant en ce qui concerne les photographies que les textes, ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue *Duo Hard*, éditée par la société Publishing 2000, Rome.

CONVENTION de financement n° 231-00 du 11 décembre 2000.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Vérification et diagnostic des installations électriques des écoles publiques communales", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : expertise des installations par un organisme agréé, établissements des dossiers techniques définissant les travaux à réaliser et leur coût, dont le coût total est estimé à 376.538,99 FF, soit 6.850.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P. (100 %) 376.538,99 FF soit 6.850.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 232-00 du 11 décembre 2000.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Protection du talus sud de l'école Ui Tama", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : dégagement des rochers instables, mise en place d'un grillage de protection contre les chutes de blocs et construction d'un muret de retenue surmonté d'une clôture grillagée, dont le coût total est estimé à 439.753,57 FF, soit 8.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P. (100 %) 439.753,57 FF soit 8.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 233-00 du 11 décembre 2000.

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise aux normes des installations sanitaires dans 7 écoles publiques communales", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : création de douches collectives extérieures, de blocs sanitaires complémentaires et remplacement de certains équipements (urinoirs, lavabos), dont le coût total est estimé à 1.528.143,65 FF, soit 27.800.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P. (100 %) 1.528.143,65 FF soit 27.800.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 234-00
du 11 décembre 2000.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension de l'école primaire Hiti Vai Nui", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : construction de 3 salles de classes, une salle bibliothèque informatique de 60 mètres carrés, une salle G.A.P.P. de 30 mètres carrés et un bloc sanitaire de 45 mètres carrés, dont le coût total est estimé à 3.124.614,04 FF, soit 56.843.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P. (100 %) 3.124.614,04 FF soit 56.843.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 237-00
du 11 décembre 2000.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Nuku Hiva, représentée par son maire, M. Lucien Kimitete,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations du logement de fonction de l'école primaire de Hatiheu", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération concerne la mise aux normes de l'installation électrique, le carrelage, les sanitaires, les peintures intérieures et extérieures, les plafonds et la toiture. Le coût total de cette opération est estimé à 137.422,99 FF, soit 2.500.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 2000 137.422,99 FF soit 2.500.000 F CFP
- Coût de l'opération 137.422,99 FF soit 2.500.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 238-00
du 11 décembre 2000.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Nuku Hiva, représentée par son maire, M. Lucien Kimitete,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une classe à l'école primaire de Taiohae", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération concerne la construction d'une nouvelle classe à l'école primaire de Taiohae et la fourniture de son mobilier. Le coût total de cette opération est estimé à 474.384,17 FF, soit 8.630.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 2000 474.384,17 FF soit 8.630.000 F CFP
- Coût de l'opération 474.384,17 FF soit 8.630.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 242-00
du 11 décembre 2000.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Nukutavake, représentée par son maire, M. Tangihia Tetuarerepehu dit Atamu,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nukutavake pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole primaire de Nukutavake-études", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des études préliminaires à la reconstruction de l'école de Nukutavake primaire comprenant l'A.P.S., l'A.P.D. et le dossier de consultation des entreprises, soit un coût total estimé à 138.797,22 FF, soit 2.525.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %)	138.797,22 FF soit 2.525.000 F CFP
------------------	------------------------------------

**CONVENTION de financement n° 45-00 IDV
du 19 décembre 2000.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Pirae, représentée par son maire, M. Edouard Fritch,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension de la salle de boxe de la maison des jeunes", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux de gros œuvre, charpente-couverture, peinture, menuiserie, électricité ainsi qu'en l'acquisition d'équipements, dont le coût total est estimé à 659.630,36 FF, soit 12.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Commune de Pirae	263.852,14 FF soit 4.800.000 F CFP
- Etat (60 %)	395.778,22 FF soit 7.200.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 245-00
du 21 décembre 2000.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du Fonds, M. Jean Aribaud,

Et :

- La commune de Taputapuatea, représentée par son maire, M. Thomas Moutame,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Achèvement du bâtiment administratif de l'école de Avera", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- reliquat frais d'études et d'expertise, d'électricité ;
- travaux de modification du gros œuvre après expertise ;
- travaux de bâtiment tous corps d'état conformément au dossier de base ;
- équipements et mobiliers,

dont le coût est estimé à :

- impayés et reprise d'ouvrage, équipements et mobiliers : 15.714.995 F CFP,
 - achèvement des travaux tous corps d'état : 11.430.212 F CFP,
- soit un total de 27.145.207 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- | | |
|--|--------------------------------|
| - F.I.P. programmation 1999 : | 9.315.000 F CFP |
| - F.I.P. programmation 2000 : | 5.715.000 F CFP |
| Total des crédits ouverts au F.I.P. : 15.030.000 F CFP, soit 55,37 % | |
| - Fonds propres communaux : | 12.115.207 F CFP, soit 44,63 % |

**CONVENTION de financement n° 246-00
du 21 décembre 2000.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du Fonds, M. Jean Aribaud,

Et :

- La commune de Taputapuatea, représentée par son maire, M. Thomas Moutame,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une cantine à l'école de Avera", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation du programme suivant :

- construction d'une cuisine équipée de 130 mètres carrés ;
 - construction d'un restaurant de 100 mètres carrés pour l'école maternelle ;
 - construction d'un restaurant de 180 mètres carrés pour l'école primaire,
- dont le coût d'objectif est estimé à 74.940.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- a) En autorisation de programme : 74.940.000 F CFP ;
 b) En crédits de paiement :
- | | |
|---|------------------|
| - antérieurs : convention n° 429-99 du 21 décembre 1999 | 2.000.000 F CFP |
| - F.I.P. constructions scolaires 2000 : | 48.780.000 F CFP |

**CONVENTION de financement n° 247-00
du 27 décembre 2000.**

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), représenté par son président, M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Taiarapu-Est, représentée par son maire, M. Tutaha Faaruia Salmon,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est dans le cadre de la convention visée en référence que celle-ci a conclu avec la S.E.P.

Art. 2.— Financement

La commune bénéficie au titre de l'exercice 2000, d'une subvention du F.I.P. d'un montant de 5.450.000 F CFP destinée à couvrir à hauteur de 50 % la contribution annuelle provisoire, volontaire et forfaitaire de la commune aux charges d'exploitation de la filière déchets des îles du Vent assurée par la S.E.P. Cette contribution est d'un montant de 10.901.000 F CFP par an. La subvention du F.I.P. revêt un caractère forfaitaire et non révisable.

Art. 3.— Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la participation financière du F.I.P. s'effectuera selon les modalités suivantes :

- le versement interviendra par acomptes de 25 % chacun, à échéance trimestrielle, sur demande formulée par la commune accompagnée des avis de recouvrement établis par la S.E.P.

**CONVENTION de financement n° 251-00
du 27 décembre 2000.**

Entre :

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule porteur d'eau F.P.T. 4x4", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à acquérir un camion 4x4, équipé en "Fourgon pompe tonne" conformément aux normes NF, dont le coût total est estimé à 1.374.229,92 FF, soit 25.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- | | |
|-----------------------------|-------------------------------------|
| - Commune de Papeete (30 %) | 412.268,98 FF soit 7.500.000 F CFP |
| - Etat (20 %) | 274.845,98 FF soit 5.000.000 F CFP |
| - F.I.P. (50 %) | 687.114,96 FF soit 12.500.000 F CFP |

**CONVENTION de financement n° 252-00
du 27 décembre 2000.**

Entre :

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une embarcation de sécurité", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à acquérir un bateau de 19 pieds équipé d'un moteur de 115 CV avec remorque de transport, dont le coût total est estimé à 192.392,19 FF, soit 3.500.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Commune de Papeete (30 %)	57.717,66 FF soit 1.050.000 F CFP
- Etat (20 %)	38.478,44 FF soit 700.000 F CFP
- F.I.P. (50 %)	96.196,09 FF soit 1.750.000 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 11 janvier au 24 janvier 2001 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	125,76
CHF Suisse.....	1 franc suisse	78,21
AUD Australie.....	1 dollar	71,27
HKD Hong Kong.....	1 dollar	16,13
SGD Singapour.....	1 dollar	72,80
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	56,68
FJD Fidji.....	1 dollar	58,59
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,36
CAD Canada.....	1 dollar canadien	84,06
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,41
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	15,98
JPY Japon.....	100 yens	108,55
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	188,29
BEF Belgique.....	1 franc belge	2,95
ITL Italie.....	100 liras	6,16
DEM Allemagne.....	1 deutsche mark	61,01
NLG Pays-Bas.....	1 florin	54,15
ATS Autriche.....	1 schilling	8,67
ESP Espagne.....	1 peseta	0,71
PTE Portugal.....	1 escudo	0,59
EUR Euro.....	1 euro	119,33

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par décision n° 2000-69 DDRX/SAT/DAC du 15 décembre 2000.— A compter du 15 décembre 2000 jusqu'au 31 décembre 2000 inclus, l'Office des postes et télécommunications propose à tous ses clients :

- la Vini-Card à 5.000 F CFP TTC au lieu de 8.000 F CFP TTC ;
- les frais d'accès au service Vini gratuits pour tout abonnement.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN
ET DE LA PREVISION ECONOMIQUE, DE L'ENERGIE
ET DE LA CIRCONSCRIPTION PORTUAIRE
DES ILES DU VENT**

**RESULTATS du scrutin du 31 octobre 2000 pour l'élection
des membres de la Chambre de commerce, d'industrie,
des services et des métiers (C.C.I.S.M.).**

En application de l'article 46 de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 portant organisation de la C.C.I.S.M., la commission électorale présidée par M. Max Gatti, président du tribunal mixte de commerce de Papeete, dans sa séance du 11 décembre 2000, a procédé au recensement général des votes et a proclamé les résultats des élections pour la désignation des membres de la chambre consulaire, selon le scrutin du 31 octobre 2000 :

Catégorie	Inscrits	Voix	Votants	% votants inscrits	Nuls	Exprimés
Commerce	5.604	6.232	522	9,3 %	4	580
Industrie	583	1.193	49	8,4 %	3	101
Services	3.481	4.024	170	4,9 %	5	187
Métiers	6.201	6.201	356	5,7 %	1	355
Total	15.869	17.650	1.097	7,1 %	13	1.223

En conséquence, sont proclamés élus les candidates et candidats suivants :

Dans la catégorie commerce

Wong Clet, Chanson Maurice, Teaeu Nina, Marechal Jean-Pierre, Chin Loy Stéphane, Achoux-Chin Evelyne, Afo Philippe, Jissang Ernest, Rochette France, Pautu Linda, Destang Max, Tramini Georges, Puairau Clothilde,

Dans la catégorie industrie

Hapaitahaa Timiona, Viaris de Lesegno Hubert, Palacz Daniel, Chaussoy Joseph, Le Caill Albert, Perez Christian, Brander Jean-Claude,

Dans la catégorie services

Beaumont Adrien, Chung Sao Julien, Miklus Denis, Hiu Henri, Gournac Marcel, Changues Jules, Siu Daniel, Faugerat Narii, Ly Sin Lao Lee Line,

Dans la catégorie métiers

Teiti Nelson, Leou Sou Sin, Pangué Paul, Afo Gérard, Tauru Christine, Raipuni Fauura, Watanabe Henri.

Le détail des résultats par catégorie professionnelle et par archipel est présenté dans les tableaux suivants :

Collège "Commerce"

	Inscrits	Voix	Votants	% votants/inscrits	Nuls	% nuls/voix	Exprimés	% exp/voix
Iles du Vent	3.923	4.506	282	7 %	1	0,02 %	339	8 %
Iles Sous-le-Vent	656	687	64	10 %	0	0 %	68	10 %
Marquises	235	240	44	19 %	1	0 %	43	18 %
Australes	220	222	41	19 %	1	0 %	40	18 %
Tuamotu-Gambier	570	577	91	16 %	1	0 %	90	16 %
<i>Total</i>	<i>5.604</i>	<i>6.232</i>	<i>522</i>	<i>9 %</i>	<i>4</i>	<i>0 %</i>	<i>580</i>	<i>9 %</i>

Collège "Industrie"

	Inscrits	Voix	Votants	% votants/inscrits	Nuls	% nuls/voix	Exprimés	% exp/voix
Iles du Vent	483	1.030	38	8 %	2	0 %	85	8 %
Iles Sous-le-Vent	50	101	10	20 %	0	0 %	16	16 %
Marquises	7	14	1	14 %	1	7 %	0	0 %
Australes	3	3	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Tuamotu-Gambier	40	45	0	0 %	0	0 %	0	0 %
<i>Total</i>	<i>583</i>	<i>1.193</i>	<i>49</i>	<i>8 %</i>	<i>3</i>	<i>0 %</i>	<i>101</i>	<i>8 %</i>

Collège "Services"

	Inscrits	Voix	Votants	% votants/inscrits	Nuls	% nuls/voix	Exprimés	% exp/voix
Iles du Vent	2.610	3.084	71	3 %	1	0 %	92	3 %
Iles Sous-le-Vent	506	547	35	7 %	0	0 %	35	6 %
Marquises	124	129	28	23 %	0	0 %	28	22 %
Australes	27	39	6	22 %	0	0 %	6	15 %
Tuamotu-Gambier	214	225	30	14 %	4	2 %	26	12 %
<i>Total</i>	<i>3.481</i>	<i>4.024</i>	<i>170</i>	<i>5 %</i>	<i>5</i>	<i>0 %</i>	<i>187</i>	<i>5 %</i>

Collège "Métiers"

	Inscrits	Voix	Votants	% votants/inscrits	Nuls	% nuls/voix	Exprimés	% exp/voix
Iles du Vent	5.020	5.020	224	4 %	1	0 %	223	4 %
Iles Sous-le-Vent	621	621	45	7 %	0	0 %	45	7 %
Marquises	238	238	45	19 %	0	0 %	45	19 %
Australes	84	84	10	12 %	0	0 %	10	12 %
Tuamotu-Gambier	238	238	32	13 %	0	0 %	32	13 %
<i>Total</i>	<i>6.201</i>	<i>6.201</i>	<i>356</i>	<i>6 %</i>	<i>1</i>	<i>0 %</i>	<i>355</i>	<i>6 %</i>

DIRECTION DE LA SANTE

DIPLOMES ENREGISTRES EN 2000 PAR LA DIRECTION DE LA SANTE POUR L'EXERCICE DES PROFESSIONS PARA-MEDICALES

Date enregistrement diplôme	Nom et prénom	Résidence professionnelle	Date et provenance du diplôme
INFIRMIERS/INFIRMIERES			
07/01/00	SCHMIDT Marie	TAHITI	04/12/96 de Strasbourg
10/01/00	LAUR Yves	TAHITI	21/06/83 de Paris
17/01/00	EVARD Isabelle	TAHITI	11/05/99 de Nancy
18/01/00	DEQUESNE François	TAHITI	30/06/95 de Belgique
19/01/00	WEHRLIN Joël	TAHITI	24/11/95 de Nantes
25/01/00	CAMELIO Christine	TAHITI	26/07/93 de Marseille
25/01/00	BROTHERSON Ronnie	TAHITI	30/04/97 de Paris
11/02/00	PERRON Jesabel	TAHITI	15/12/98 de Paris
24/02/00	AVAE Mauriteria, Tane	TAHITI	25/09/75 de Paris
01/03/00	HAUATA Mathilde	TAHITI	10/11/97 de Papeete
07/03/00	HERVE Sophie	AUSTRALES	de Amiens
09/03/00	ROUCAUTE Hélène	TAHITI	30/01/00 de Montpellier
15/03/00	ROUTHE Karine	TAHITI	30/01/00 de Montpellier
23/03/00	VIEL Frédérique, Gisèle	TAHITI	19/12/95 de Paris
28/03/00	CANTEGRILL Macha	TAHITI	03/09/00 de Nantes
26/04/00	MERCKELBAGH Amélie	UTUROA	16/12/97 de Paris
26/04/00	BERTHEVAS Arnaud	UTUROA	16/12/97 de Paris
10/05/00	CLAUS Jacqueline	TAHITI	23/10/1973 de Paris
10/05/00	SIMON Marie Noëlle	TAHITI	26/06/87 de Paris
29/05/00	LAZARINI Laurence	ISLV	11/07/94 de Marseille
30/05/00	BONILLO Bernadette	TAHITI	11/07/89 de Montpellier
02/06/00	LEROUX Muriel	TAHITI	01/08/94 de Montpellier
07/06/00	GONTIER Gwénaëlle, Claude	TAHITI	06/12/96 de Toulouse
15/06/00	CARLOTTI Sven	TAHITI	19/05/99 de Strasbourg
10/07/00	CABROL Christine	TAHITI	16/12/99 de Lille
17/07/00	CAZENAVE-ARRAT Béatrice	TAHITI	27/06/85 de Toulouse
19/07/00	DESTAILLEURS Dominique	TAHITI	30/06/99 de Belgique
24/07/00	BALAVOINE Anne-Claire	TAHITI	16/06/94 d'Orléans
26/07/00	VACHER Elisabeth	TAHITI	02/12/98 de Toulouse
27/07/00	VIGNEAU Marie-Line	TAHITI	28/09/98 de Bordeaux
31/07/00	LEOST Béatrice	TAHITI	08/12/94 de Paris
01/08/00	ALRIC Béatrice	TAHITI	25/06/93 de Toulouse
16/08/00	MOTTIER Pascale	TAHITI	28/06/93 de Paris
21/08/00	BAIL épouse KUBIAK Sandrine	TAHITI	16/07/93 de Marseille
22/08/00	GRECH Caroline	TAHITI	08/12/96 de Toulouse
29/08/00	TARUOURA Teheitonurumatarau	TAHITI	17/11/93 de Paris
06/09/00	CODRONS Isabelle	TAHITI	10/07/00 de Courbevoie
06/09/00	BABIN Eugénie	TAHITI	19/06/90 de Paris
12/09/00	MAUVOISIN Laurence	TAHITI	26/03/97 de Bordeaux
21/09/00	BEAUGUION Dominique	TAHITI	17/12/87 de Paris
29/09/00	LAGNIEN Séverine	TAHITI	17/12/98 de Marseille
16/10/00	NOEL Sandra	TAHITI	18/06/96 de Paris
26/10/00	TOSON Laurent, Marc	TAHITI	28/11/97 de Bordeaux
31/10/00	DERIGNY Valérie	TAHITI	03/12/95 de Amiens
06/11/00	MAO CHE Nadia	TAHITI	05/08/97 de Paris
21/11/00	COLCHEN Marie Laure	TAHITI	23/03/76 de Marseille
24/11/00	DUC Fabienne	TAHITI	20/11/97 de Orléans
27/11/00	FAVIER Magali	TAHITI	01/07/85 de Marseille
29/11/00	LE ROY Jacques	TAHITI	01/11/66 de Toulon
30/11/00	CROUAZEL Ronan	ISLV	08/12/98 de Rennes
03/12/00	RENNES Marie-Claude	TAHITI	29/11/93 de Paris
07/12/00	MICHEL épouse AH LO Marie	TAHITI	05/08/99 de Paris
08/12/00	BRIAND Théodore	TAHITI	18/04/00 de Dollens
14/12/00	LESAUVAGE Dominique	MOOREA	28/06/85 de Caen
15/12/00	CALLOT Corinne	TAHITI	17/07/87 de Montpellier
18/12/00	PANG AH TSUNG Valérie	TAHITI	18/06/96 de Paris
18/12/00	LABRAZI Samira	TAHITI	19/12/96 de Paris
19/12/00	CHANSEAU Francis	TAHITI	11/01/95 de Paris
19/12/00	CREPEAUX Michèle	TAHITI	10/04/95 de Amiens
21/12/00	HUIOUTU Gisèle	TAHITI	15/11/97 de Papeete
27/12/00	ROCHE Chantal	TAHITI	12/07/91 de Marseille

Date enregistrement diplôme	Nom et prénom	Résidence professionnelle	Date et provenance du diplôme
MASSEURS KINESITHERAPEUTES			
11/01/00	TEMARII Alex, Tahiti	TAHITI	26/07/76 de Marseille
17/01/00	CANCE Sandrine	TAHITI	18/07/89 de Marseille
26/01/00	DASSA Eric	TAHITI	22/07/86 de Paris
31/01/00	CALAMEL Julien	TAHITI	21/06/91 de Lyon
02/02/00	DELPONT Vincent	TAHITI	30/06/98 de Paris
02/02/00	MAZIERE Thierry	TAHITI	30/06/98 de Paris
13/04/00	BOURCIER Nicolas	TAHITI	26/06/96 de Limoges
29/05/00	COTINET Anne-Marie	MOOREA puis RANGIROA	22/09/88 de Toulouse
16/06/00	PISCIOTTI Ariane	TAHITI	28/06/96 de Bordeaux
19/06/00	SALAS Stephan	TAHITI	17/06/98 de Toulouse
19/07/00	DUNAUX Marie-Christine	TAHITI	29/01/79 de Paris
26/07/00	GALL Steeven, Teva	TAHITI	04/07/00 de Paris
23/08/00	VOGNIN Vincent	TAHITI	04/07/00 de Lille
05/09/00	CHATEAU Paul	TAHITI	30/06/93 de Bruxelles
06/09/00	FRANCOIS Christine	TAHITI	26/06/85 de Nancy
05/09/00	BETTIGNIES Valérie	MOOREA	13/06/85 de Nancy
26/09/00	FREQUELIN Jean Marc	TAHITI	08/07/82 de Marseille
03/10/00	MILANOVIC Goran	TAHITI	05/10/86 de Paris
09/10/00	LESPINE Jean-Frédéric	TAHITI	30/06/98 de Paris
09/10/00	ROLLAND Solen	TAHITI	04/07/00 de Paris
26/10/00	SCHLICK Pascale	TAHITI	30/06/89 de Strasbourg
06/11/00	PATHENAY Christine	TAHITI	21/06/79 de Toulouse
04/12/00	MORETTI Christine	TAHITI	28/06/00 de Nancy
11/12/00	PERRIN Stéphane	ISLV (BORA BORA)	11/07/97 de Besançon
12/12/00	LEHALLE Régine	TAHITI	29/06/99 de Paris
SAGE FEMME			
14/06/00	DUBOIS Géraldine	MOOREA	08/09/93 de Caen
15/06/00	VIAUD Karine	TAHITI	07/01/97 de Poitiers
18/08/00	MARQUETTE Dominique	MOOREA	01/07/80 de Reims
21/09/00	MOUTON Karine	TAHITI	11/05/95 de Besançon
31/10/00	CHAUVIN Marie-Pierre	TAHITI	16/05/80 de Tours
14/11/00	SGANDURRA Ludvine	TAHITI	27/07/99 de Lyon
ORTHOPHONISTE			
25/02/00	GARIDELLI DE QUINCENET Danièle	TAHITI	29/06/79 de Marseille
31/07/00	LACO épouse VIRLOGET Isabelle	TAHITI	20/11/79 de Paris
OPTICIEN LUNETIER			
06/04/00	METTE Claude, Denis	TAHITI	24/10/66 de Paris
08/09/00	MAN Ming Tsou	TAHITI	10/07/98 de Paris
06/10/00	GANANCIA Serge	TAHITI	07/07/94 de Paris
PSYCHOMOTRICIEN			
29/03/00	RAYMOND Corine, Danièle	TAHITI	06/12/89 de Paris
PSYCHO-REEDUCATEUR			
16/08/00	MASSIP épouse FRUINEAU Isabelle	TAHITI	23/07/82 de Paris
PUERICULTRICE			
27/07/00	VIGNEAU Marie-Line	TAHITI	31/10/90 de Rennes
AIDE-SOIGNANT			
26/09/00	LE MENTEC Magalie	TAHITI	27/11/98 de Vannes

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ÉTAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 2000

Inscriptions de personnes physiques

N° 38.027-A	du	4	Brard Philippe
N° 38.028-A	du	4	Fardele Bruno
N° 38.029-A	du	4	Guilbert Fabien
N° 38.030-A	du	4	Jansen épouse Chamboredon Dagmar
N° 38.031-A	du	4	Nahei épouse Bauvit Henriette
N° 38.032-A	du	4	Taurua Ralph
N° 38.033-A	du	5	Paati Jean-Louis
N° 38.034-A	du	6	Bataillard épouse Huui Teretia
N° 38.035-A	du	6	Dureau Jean-François
N° 38.036-A	du	7	Cronier Olivier
N° 38.037-A	du	7	Kida Junko
N° 38.038-A	du	7	Mara Hélène
N° 38.039-A	du	7	Rata Irène
N° 38.040-A	du	7	Temutu Philippe
N° 38.041-A	du	7	Tihoni Léon
N° 38.042-A	du	7	Tumahai Pohuetea
N° 38.043-A	du	11	Cruz Daraujo épouse Benaziza Maria
N° 38.044-A	du	11	Frédérique Qentin
N° 38.045-A	du	11	Tupuhoe Stéphane
N° 38.046-A	du	11	Vantroys épouse Grimonprez Marie-Thérèse
N° 38.047-A	du	12	Fakatika Sofia
N° 38.048-A	du	12	Fauura épouse Harehoe Joanita
N° 38.049-A	du	12	Yansaud Denise
N° 38.050-A	du	13	Ribardiere Michel
N° 38.051-A	du	13	Barsinas Makaoteani
N° 38.052-A	du	13	Huri Tuahuhu
N° 38.053-A	du	13	Mataua Teri
N° 38.054-A	du	13	Tamaehu Vaiata
N° 38.055-A	du	13	Winkelstroetter Mareva
N° 38.056-A	du	14	Bennett épouse Jurd Marguerite
N° 38.057-A	du	14	Deleurme Eric
N° 38.058-A	du	14	Hoatua Freddy
N° 38.059-A	du	14	Li Cheng épouse Le Peutrec Lisette
N° 38.060-A	du	14	Taua James
N° 38.061-A	du	14	Mou Sang Wilfrid
N° 38.062-A	du	15	Chant Luc
N° 38.063-A	du	15	Clark William
N° 38.064-A	du	15	Graf Nathalie
N° 38.065-A	du	15	Li Kiou Yi Raymond
N° 38.066-A	du	15	Pellissier Jacques
N° 38.067-A	du	15	Porterie Sandra
N° 38.068-A	du	15	Terierooiterai Raphaël
N° 38.069-A	du	15	Tupu Shirley
N° 38.070-A	du	18	Harrys Mireza Taitua
N° 38.071-A	du	18	Martin épouse Fourreau Moetia Karine
N° 38.072-A	du	18	Mati Thécésa
N° 38.073-A	du	18	Maurin Heimata Tamahere Jules
N° 38.074-A	du	18	Wentzel Jean-Luc Gaston
N° 38.075-A	du	19	Ignace Daniel
N° 38.076-A	du	19	Teipoarii Teina Asnath
N° 38.077-A	du	19	Tekurio Régine Putarere
N° 38.078-A	du	19	Temauri Vaihere Sylvie

N° 38.079-A	du	19	Tuhoe Pierre Teva
N° 38.080-A	du	20	Lauson Richard
N° 38.081-A	du	20	Piehi Marie Maehaa
N° 38.082-A	du	20	Tau Heimata Monette Mireille
N° 38.083-A	du	20	Teniaro épouse Peltzer Bernadette Vairia
N° 38.084-A	du	21	Connan Florian Serge Erwan Edèse
N° 38.085-A	du	26	Duboeuf épouse Durecu Sandra
N° 38.086-A	du	26	Huet Jonathan
N° 38.087-A	du	26	Tavaitai Harold
N° 38.088-A	du	26	Tinorua épouse Reia Rere
N° 38.089-A	du	26	Paraurahi Nelly
N° 38.090-A	du	27	Atiu Pricylle
N° 38.091-A	du	27	Bornert Bernard
N° 38.092-A	du	27	Izal Clément
N° 38.093-A	du	27	Leng Tang épouse Lee Florine
N° 38.094-A	du	27	Perroud Alain
N° 38.095-A	du	28	Rudzin-Rudzinoff Laurance
N° 38.096-A	du	29	Bernard Patrick
N° 38.097-A	du	29	Faahu Robert
N° 38.098-A	du	29	Fuchon Christian
N° 38.099-A	du	29	Lavalec Stéphane
N° 38.100-A	du	29	Maitrejean Pierre
N° 38.101-A	du	29	Maono Félix
N° 38.102-A	du	29	Moux Charles
N° 38.103-A	du	29	Pouliquen Fabrice
N° 38.104-A	du	29	Hao Julie

Radiations de personnes physiques

N° 30.655-A	du	4	Chonel Pascal
N° 21.511-A	du	4	Tamariki Mariama
N° 27.588-A	du	4	Tehahetua Maurice
N° 37.776-A	du	4	Papeil François
N° 35.268-A	du	4	Viriamu Magnana
N° 37.869-A	du	5	Ayco Teehu
N° 18.441-A	du	5	Chang Sui Fat Patrick
N° 34.922-A	du	5	Iotua épouse Teanihi Eugène
N° 27.728-A	du	5	Labart Sabastien
N° 35.014-A	du	5	Lomberd Adrien
N° 31.241-A	du	5	Nouveau Charles
N° 19.403-A	du	5	Paglia Fausto
N° 37.796-A	du	5	Tahai épouse Carini Noni
N° 36.316-A	du	5	Tauatetua Antoine
N° 26.124-A	du	5	Tchong Wulmin
N° 33.210-A	du	5	Temai Farangi
N° 31.724-A	du	5	Teriitahi Dominique
N° 24.949-A	du	6	Bellon Eric
N° 36.346-A	du	6	Yeung Youk épouse Goas Michèle
N° 37.029-A	du	7	Caravaca Christian
N° 33.459-A	du	7	Moreta Ipoheana
N° 10.627-A	du	7	Pourrut Robert
N° 6.348-A	du	7	Rey Arce
N° 33.791-A	du	7	Rossi Patricia
N° 32.536-A	du	7	Tapati épouse Teamotuitau Miriama
N° 22.064-A	du	7	Tehei Maima
N° 23.075-A	du	7	Vaerea Joseph
N° 36.209-A	du	7	Varney Manarii
N° 35.277-A	du	8	Heranval Alain

N° 31.683-A du 8 Pahuiri Isaia
 N° 37.347-A du 8 Reichart épouse Montaron Marie
 N° 29.710-A du 8 Ruez Guy
 N° 35.189-A du 8 Siu Daniel
 N° 23.798-A du 8 Teturu épouse Tere Améria
 N° 28.156-A du 8 Tinomano Paul
 N° 37.322-A du 8 Varady Maire
 N° 27.598-A du 8 Vincent Jean
 N° 25.047-A du 11 Avaepii Eugène
 N° 37.863-A du 11 Commons épouse Fuller Diane
 N° 34.188-A du 11 Ly Vetea
 N° 25.079-A du 11 Noho Mauitua
 N° 26.597-A du 11 Purakaueke épouse Paeamara Héliène
 N° 37.384-A du 11 Sunara Aurélie
 N° 31.437-A du 11 Tapu Tihoni
 N° 16.277-A du 12 Chin Maurice
 N° 30.638-A du 12 Lo Jean-Noël
 N° 36.795-A du 12 Pia Raymond
 N° 35.864-A du 12 Roi épouse Defossez Hina
 N° 11.193-A du 12 Rua épouse Temauri Tera
 N° 37.211-A du 12 Teriinohorai Iete
 N° 36.969-A du 12 Tsing épouse Maifano Lisette
 N° 31.726-A du 13 Barsinas Makaioiteani
 N° 29.179-A du 13 Baudu David
 N° 29.438-A du 13 Pouliquen Geneviève
 N° 22.380-A du 14 Ekoh Kokouvi
 N° 37.533-A du 14 Montagnon Heimoana
 N° 32.830-A du 14 Song Jung Jae
 N° 18.429-A du 14 Teagal Cyprien
 N° 33.599-A du 14 Tihoni Lydie
 N° 26.863-A du 14 Wong Sung Augustin
 N° 10.477-A du 15 Anuu épouse Tupaia Evelyne
 N° 37.268-A du 15 Jahan Chrystelle
 N° 27.477-A du 15 Lurton Isabelle
 N° 23.716-A du 15 Mollo François
 N° 36.995-A du 15 Palmer épouse Mataoa Désirée
 N° 24.469-A du 15 Rollet Yvan
 N° 34.728-A du 15 Tetuamanuhini Wilfrid
 N° 15.566-A du 15 Chant Léon
 N° 37.127-A du 18 Adamu Tauraa Tehaavi
 N° 37.212-A du 18 Airima Uratua Virginie
 N° 36.118-A du 18 Chonsui Guillaume
 N° 21.884-A du 18 Henry Jérôme Denis François
 N° 35.058-A du 18 Kaimuko épouse Hikutini Zuzanne
 N° 26.286-A du 18 Laugeon Rigobert Laurent
 N° 37.808-A du 18 Tahutini Thérèse Arieta
 N° 25.233-A du 18 Teriitaa épouse Tufaimea Régine
 N° 14.017-A du 18 Tokoragi épouse Tepea Tapahi
 N° 25.855-A du 19 Clouzy Rémy Pierre
 N° 35.336-A du 19 Girard Frédéric Guy Jean
 N° 29.226-A du 19 Grob Christine Yvette
 N° 37.498-A du 19 Janel James
 N° 4.509-A du 19 Kohueinui Marguerite
 N° 26.178-A du 19 Metuaaro Emmanuel Anirata
 N° 37.819-A du 19 Pinaud Patrice
 N° 35.417-A du 19 Romain Pierre Robert
 N° 32.590-A du 19 Teikihokatoua Jules
 N° 26.905-A du 19 Touilleux François Fernand
 N° 26.298-A du 19 Vanaa Sylvie
 N° 8.097-A du 20 Anahoa Christian Ueva
 N° 30.181-A du 20 Chapman Ole Olivier
 N° 37.812-A du 20 Handerson épouse Chalmont Hilda Miriama
 N° 22.344-A du 20 Lauson Roger
 N° 24.369-A du 20 Maroanui épouse Thill Odile
 N° 36.840-A du 20 Roomataaroa épouse Toofa Mikala
 N° 25.549-A du 20 Shan Sioucun Siou-Cim
 N° 33.075-A du 20 Tefau Hantz Haamano
 N° 37.754-A du 20 Tiapatai Heiata Camélia

N° 30.461-A du 20 Valencourt Eric Robert Théo
 N° 31.047-A du 20 Van Bastolaer Kaimana Tahiarri
 N° 34.348-A du 21 Aro Andrew Tafai Teuira
 N° 5.404-A du 21 Brander Jean-Claude
 N° 35.177-A du 21 lung Serge
 N° 32.340-A du 21 Vautor Michael Yohann Alexandre
 N° 2.712-A du 21 Kau Sang épouse Caisson Charlotte
 N° 26.591-A du 26 Tahu épouse Toatiti Vahine
 N° 26.254-A du 26 Brossard Eric
 N° 25.197-A du 26 Brossard Jean
 N° 36.858-A du 26 Jean Béatrice
 N° 36.566-A du 26 Laruelle Lionel
 N° 22.046-A du 26 Maruoi épouse Maui Christine
 N° 32.066-A du 26 Chanzi Jimmy
 N° 3.477-A du 26 Collenot Yves
 N° 22.642-A du 26 Gradwohl Sabine
 N° 37.894-A du 26 Maeta Dickson
 N° 37.442-A du 26 Mores Philippe
 N° 36.533-A du 26 Pericat Florence
 N° 35.936-A du 27 Aka épouse Teamo Erena
 N° 9.294-A du 27 Bopp Marc
 N° 35.176-A du 27 Bourret Paul
 N° 21.075-A du 27 Casta François
 N° 32.161-A du 27 Cheon Shun Man Ismaël
 N° 92-A du 27 Izal Roger
 N° 34.974-A du 27 Maro Kevin
 N° 19.820-A du 27 Moorla Moorla
 N° 34.010-A du 27 Phong Hong Qou
 N° 36.438-A du 27 Taora Pierre
 N° 37.132-A du 27 Williamu Poehere
 N° 26.525-A du 27 Yuam Siou Tching
 N° 30.008-A du 28 Bissol Michel
 N° 11.815-A du 28 Fuchon François
 N° 37.954-A du 28 Loussan Barbara
 N° 37.907-A du 28 Maithe Terau
 N° 24.298-A du 28 Pere Tetautiare
 N° 37.908-A du 28 Tama Yan
 N° 24.384-A du 28 Tastet épouse Clairotte Véronique
 N° 32.410-A du 28 Teuira Jean
 N° 29.902-A du 28 Toofa Raphaël
 N° 21.189-A du 28 Vasseur Eric
 N° 37.055-A du 28 Yeong Atin Franck
 N° 31.167-A du 28 Yune Armand
 N° 34.205-A du 29 Aitamai Roni
 N° 37.204-A du 29 Cerdan Huguette
 N° 30.823-A du 29 Delord Isabelle
 N° 37.548-A du 29 Lesenne Jean-Marc
 N° 37.756-A du 29 Tisseuil Bernard
 N° 22.565-A du 29 Tahutini épouse Tauraa Elvina
 N° 31.315-A du 29 Nanai Francis
 N° 34.271-A du 29 Tahutini épouse Tuhiti Rose
 N° 35.418-A du 29 Tavita Julien
 N° 23.287-A du 29 Fortin épouse Tau Evelyne
 N° 27.126-A du 29 Tehio Sylvestre
 N° 35.971-A du 29 Teiho Dannos
 N° 36.092-A du 29 Bouloc Jean-Charles
 N° 37.207-A du 29 Turina épouse Butscher Leina
 N° 37.496-A du 29 Andrieu Vincent
 N° 37.955-A du 29 Marescot Christophe

Inscriptions des sociétés

N° 8.017-B du 4 S.N.C. Moemoe'a
 N° 8.018-B du 5 S.N.C. Rava'ai Rau 5
 N° 8.019-B du 6 S.N.C. Tipanier
 N° 8.020-C du 6 S.C.I. Phiva
 N° 8.021-C du 6 S.C.I. Atanua
 N° 8.022-C du 7 S.C.I. Mereana

N° 8.023-B	du	8	S.A.R.L. Niglo Moorea
N° 8.024-B	du	8	S.A.R.L. Maohi Sunset Jewelry Gallery
N° 8.025-C	du	8	S.C.A. Poehiri
N° 8.026-C	du	11	S.C.I. Ya
N° 8.027-B	du	11	S.N.C. Tangué & Chaussoy
N° 8.028-B	du	12	E.U.R.L. R.G Travaux
N° 8.029-C	du	12	S.C.I. Kehu Kehu
N° 8.030-C	du	13	S.C.I. Tapuni
N° 8.031-C	du	13	S.C.I. Rava'i Nui
N° 8.032-B	du	13	S.A.R.L. Compagnie des Taxis Boat
N° 8.033-C	du	13	S.C.I. Balicot
N° 8.034-B	du	14	S.A. Tissot Industrie
N° 8.035-B	du	14	E.U.R.L. Shipchandier
N° 8.036-C	du	14	S.C.I. Ah Rautahi
N° 8.037-C	du	15	S.C.P. B.C.Q.S.
N° 8.038-B	du	18	S.N.C. Honu Ihi
N° 8.039-B	du	18	S.N.C. Ylang-Ylang
N° 8.040-B	du	18	S.A.R.L. Titiro Agrégats
N° 8.041-C	du	18	S.C.I. Tahipu
N° 8.042-B	du	18	S.N.C. Pere'o'o
N° 8.043-C	du	18	S.C. Société de participation pour la promotion
N° 8.044-B	du	18	S.A.R.L. Papenco Parpaings
N° 8.045-B	du	18	S.A.R.L. (E.U.R.L.) Marama Gestion
N° 8.046-B	du	18	S.A.R.L. Aloha Production
N° 8.047-B	du	19	S.N.C. Maito
N° 8.048-B	du	19	S.N.C. Hinareva
N° 8.049-C	du	19	S.C. Société de participations hôtelières II (S.P.H.F.)
N° 8.050-B	du	19	S.N.C. Te Fare Ute
N° 8.051-C	du	19	S.C. S.C.P. Fakarava Dream
N° 8.052-B	du	20	S.N.C. Eridan
N° 8.053-B	du	20	S.N.C. Diamond Oceanic Group
N° 8.054-B	du	21	S.A.R.L. "C2"
N° 8.055-B	du	21	S.N.C. I'hi
N° 8.056-B	du	21	S.N.C. Ature
N° 8.057-C	du	26	S.C.I. Puna Hiti
N° 8.058-B	du	26	E.U.R.L. L.P. Trading
N° 8.059-B	du	26	S.N.C. Pacific Calorie
N° 8.060-B	du	26	S.A.R.L. Master Marche
N° 8.061-B	du	26	S.A.R.L. Lotus Delano 3
N° 8.062-C	du	26	S.C.I. Jo-Ann
N° 8.063-B	du	26	S.A.R.L. Express Tous Travaux
N° 8.064-B	du	26	S.A.R.L. Aka
N° 8.065-B	du	26	S.A.R.L. Assistance Ambulance
N° 8.066-B	du	26	S.A.R.L. Société de Développement de Moorea
N° 8.067-B	du	26	S.A.R.L. Poly Metal
N° 8.068-C	du	26	S.C.I. Laille & Cie
N° 8.069-B	du	27	S.A.R.L. Orovini Parking
N° 8.070-B	du	27	S.A.R.L. Micronics
N° 8.071-C	du	27	S.C.I. Fare Hinoi
N° 8.072-B	du	27	S.A.R.L. A 2 M Tahiti
N° 8.073-C	du	28	S.C.I. Rava Oire
N° 8.074-C	du	28	S.C.I. Puatea
N° 8.075-C	du	28	S.C.I. Faretom 2
N° 8.076-B	du	29	S.A.R.L. S.B. Tahiti
N° 8.077-B	du	29	S.A.R.L. Central Services Tahiti
N° 8.078-B	du	29	S.A.R.L. Tahiti Congress

Radiations des sociétés

N° 6.604-B	du	8	S.C.S. Casion Foyal
N° 145-B	du	14	S.A. Quantas Airways LTD
N° 4.577-B	du	15	E.U.R.L. Bora Bora Trading Co
N° 6.237-B	du	26	S.A.R.L. Fast Built
N° 5.303-B	du	27	S.A.R.L. Tahiti O Te Ara
N° 1.978-B	du	29	S.A. Moana Beach
N° 4.359-B	du	29	S.A.R.L. Diffusion Fance Industrielle Polynésie D.F.I. Poly

Réinscriptions de personnes physiques

N° 22.331-A	du	4	Vidal Titaua
N° 23.041-A	du	6	Toromona Marcel
N° 30.028-A	du	7	Rebillon Fanny
N° 30.453-A	du	8	Estall Fernand
N° 31.484-A	du	8	Tere Irma
N° 31.463-A	du	12	Lina Claude
N° 26.849-A	du	13	Tapati épouse Georges Céline
N° 29.143-A	du	14	Gardais épouse Sybald Dominique
N° 32.605-A	du	14	Gooding Pauie
N° 24.476-A	du	14	Mopi Paul
N° 31.273-A	du	15	Sauvanaud Richard
N° 32.594-4	du	15	Neuffer Aline
N° 31.799-A	du	19	Tavaearii Nelson
N° 30.388-A	du	26	Roquigny Christophe
N° 29.588-A	du	26	Moû Kam Tse Calixte
N° 24.503-A	du	26	Ho Cathy
N° 21.274-A	du	26	Tamarii Mauhihi
N° 32.622-A	du	26	Vane épouse Paari Christine
N° 35.150-A	du	27	Tetuamanuhiri Yannick
N° 21.397-A	du	28	Chalmont Isabelle
N° 33.890-A	du	28	Hauata René
N° 35.154-A	du	29	Fabre Luc
N° 18.733-A	du	29	Teotahi Raymond

TIARE SHOP

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Boulevard Pomare
R.C.S. : Papeete n° 1988 B
N° Tahiti : 096891

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 2000, les associés ont décidé :

- la clôture des opérations de liquidation et donne quitus au liquidateur ;
- les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
 Le liquidateur.

SOCIETE MOOREA SERVICES
Société à responsabilité limitée
au capital de 13.048.000 F CFP
Siège social : Haapiti, Moorea
R.C. Tahiti : 5309 B

AUGMENTATION DU CAPITAL

Par assemblée générale extraordinaire en date du 29 novembre 2000, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 26.096.000 F CFP pour le porter à 39.144.000 F CFP par création de 1.864 parts de 14.000 F CFP chacune.

Par acte sous seing privé en date du 15 décembre 2000 à Papeete, M. RINGLAND Peter, gérant de la société et unique souscripteur, a déclaré souscrire 1.429 parts, représentant 75 % de l'augmentation du capital prévue par l'assemblée du 29 novembre 2000.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2000, les associés ont reconnu la régularité et

l'exactitude de la déclaration ci-dessus. Ils ont constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et modifié en conséquence les articles 6 et 7 des statuts de la société.

En conséquence des résolutions qui précèdent, les associés ont décidé de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts.

Article 6.— *Apports*

Par suite de l'augmentation décidée le 29 novembre 2000 et réalisée le 23 décembre 2000, il a été fait apport à la société en espèces de la somme de 20.006.000 F CFP à titre d'augmentation du capital, laquelle somme de 20.006.000 F CFP a été versée à la Banque de Tahiti à Papeete au compte "augmentation du capital", ouvert au nom de la société.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 7.— *Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de *trente-trois millions quarante-quatre mille francs pacifiques* (33.044.000 F CFP).

Il est divisé en deux mille trois cent soixante et une (2.361) parts sociales de *quatorze mille francs pacifiques* (14.000 F CFP) chacune réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports, soit :

- M. Peter RINGLAND	1.717 parts
- M. Louis DEGUARA	144 parts
- M. Kolka MULLER	144 parts
- M. Heinrich SALMON	144 parts
- M. David REVERET	45 parts
- Moorea Rent Car	<u>167 parts</u>
Total	2.361 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

Pour avis,
Le gérant.

SUNSET BEACH

Société à responsabilité limitée

au capital de 1.200.000 F CFP porté à 270.000.000 F CFP

Siège social : Punaauia, Tahiti

R.C.S. : Papeete n° 5629 B

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2000, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 268.800.000 F CFP pour le porter de 1.200.000 F CFP à 270.000.000 F CFP par émission au pair de 134.400 parts nouvelles de 2.000 F CFP chacune.

Ancienne mention : Le capital social est fixé à la somme de 1.200.000 F CFP.

Nouvelle mention : Le capital social est fixé à la somme de 270.000.000 F CFP.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11 avenue Bruat, le 12 décembre 2000, enregistré à Papeete le 14 décembre 2000, folio 78, bordereau 2447/9,

M. Gilbert Raymond ROSATI, commerçant, et Mme Liliane Françoise BUHLER, commerçante, demeurant ensemble à Maharepa (Moorea),

ONT VENDU A :

M. Patrice RAISIN, bijoutier, et Mme Diane Oriel SOUTH, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, Fare Ute, marina Nautisport,

Le fonds de commerce de CURIOS, FABRICATION D'OBJETS D'ART ET DECORATION SUR TEXTILES connu sous le nom de LILI SHOP sis et exploité à Teavaro-Teaharoa (Moorea), pour l'exploitation duquel M. ROSATI est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le n° 13.725 A et à l'ITSTAT sous le n° 132.159.

Moyennant le prix de *cinq millions* (5.000.000) de francs pacifiques.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er janvier 2001.

La première insertion est parue dans le journal Les Nouvelles de Tahiti du 20 décembre 2000.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11 avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour seconde insertion,
Le greffier.

Etude de Me BRUGGMANN,
notaire à la Résidence de Papeete (Tahiti)

"SOCIÉTÉ DU PORT DE PECHE DE PAPEETE" - (S.3 P.)

S.E.M.L.

Capital : 12.720.000 F CFP

Nombre d'actions : 1.272

Siège social : Papeete Fare Ute, Port de pêche

R.C.S. Papeete n° 5.323 B

N° TAHITI : 316620

Il résulte de la nomination de M. Henri WATANABE, au sein du conseil d'administration de la SOCIÉTÉ DU PORT DE PECHE DE PAPEETE, comme représentant de la C.C.I.S.M. suivant décision de l'assemblée générale de la Chambre consulaire du 29 novembre 1999 et de la nomination de M. Christian PEREZ, au sein du conseil d'administration de la SOCIÉTÉ DU PORT DE PECHE DE PAPEETE, comme deuxième représentant de la C.C.I.S.M. suivant décision du bureau de la Chambre consulaire du 12 mai 2000, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

ADMINISTRATEURS COLLEGE PUBLIC

Mention périmée

Le Port autonome, représenté par Mme Béatrice CHANSIN, B.P. 9164 Papeete,

Le Territoire de la Polynésie française représenté par M. Llewellyn TEMATAHOTOA, ministre de la mer et de l'artisanat, et par M. Patrick BORDET, ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Mention nouvelle

Le Port autonome, représenté par Mme Béatrice CHANSIN, B.P. 9164 Papeete,

Le Territoire de la Polynésie française représenté par M. Llewellyn TEMATAHOTOA, ministre de la mer et de l'artisanat, et par M. Patrick BORDET, ministre de l'agriculture et de l'élevage,

La Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française, représentée par M. Henri WATANABE, B.P. 118 Papeete, et par M. Christian PEREZ, B.P. 5454 Papeete.

Pour avis et mention,
Le conseil d'administration

JFM DISTRIBUTION

Société en nom collectif au capital de 300.000 F CFP
Siège social : 9 rue Paul-Gauguin, Papeete
R.C. Papeete n° 7.914-B

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2000 la modification de l'article 2 et de l'article 4 des statuts de la manière suivante :

*Ancienne mention*Art. 2.— *Objet*

La société a pour objet :

- Toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement la pose, l'installation, l'importation, l'achat, la vente, l'emmagasinage et le transport de tous produits semi-ouvrés ou finis de bijoux, meubles, appareils, équipements de sonorisation, alimentaires et électroménagers et autres matières et produits similaires ;
- La vente en gros, demi-gros et détail de tous ces produits ;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

*Nouvelle mention*Art. 2.— *Objet*

La société a pour objet :

- Toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement la pose, l'installation, l'importation, l'achat, la vente, l'emmagasinage et le transport de tous produits semi-ouvrés ou finis de bijoux, meubles, appareils, équipements de sonorisation, électroménagers et autres matières et produits similaires ;
- La vente en gros, demi-gros et détail de tous ces produits ;
- Et généralement toutes opérations financières et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

*Ancienne mention*Art. 4.— *Siège social*

Le siège social est fixé à Papeete, rue Paul-Gauguin n° 9. Il ne pourra être transféré qu'à l'unanimité.

*Nouvelle mention*Art. 4.— *Siège social*

Le siège social est fixé à Arue, P.K. 4,6 côté montagne. Il ne pourra être transféré qu'à l'unanimité.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la Résidence de Papeete (Ile de Tahiti)

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 29 décembre 2000, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "PUNA".

Siège : Punaauia, vallée de la Punaruu.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : En Polynésie française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations.

L'aménagement de tous immeubles, leur location.

Capital social : 180.000 F CFP, apports en numéraire.

Gérance : M. Jacques CADET, demeurant à Punaauia, lotissement Punavai Montagne.

Parts sociales : Les cessions de parts sont libres uniquement entre associés ; toutes les autres cessions y compris au profit d'ascendant, descendant et conjoint d'associés doivent être autorisées par la gérance.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

S.A.R.L. LA FERME DE TOOVII
Entreprise à responsabilité limitée
au capital de 1.200.000 F CFP
Siège social : Plateau de Toovii, B.P. 5 Taiohae
R.C.S. n° 6.948-B

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er octobre 2000, il a été pris acte de la démission de M. LIRZIN Lucien, aux fonctions de gérant de la société S.A.R.L. "LA FERME DE TOOVII" et la nomination de M. KAUTAI Léon auxdites fonctions à compter du 1er octobre 2000.

Il en résulte les mentions suivantes :

Ancienne mention

Gérance : M. LIRZIN Lucien demeurant à Taiohae.

Nouvelle mention

Gérance : M. KAUTAI Léon demeurant au Plateau de Toovii, B.P. 5 Taiohae.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION CINE MARQUISES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 2000)

Président : RICHARD Jean-François
Vice-président : EPETAHUI Hector
Secrétaire : LE NAËR Sophie
Secrétaire adjointe : AII-SCHA Jacinthe
Trésorier : HANIN Jacky
Trésorier adjoint : LEAU CHOY Christian

ASSOCIATION ARTISANALE TEMATA KAURIKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 2000)

Président : TEIRI Athanas
Vice-président : KAPIKURA Omai
Secrétaire : UTIA Taputu
Secrétaire adjointe : TEIRI Bertha
Trésorier : TEIRI Angéline
Trésorière adjointe : TIMOTEO Tureiariki

ASSOCIATION TE HUI TAMA TUPU NO MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 décembre 2000)

Présidente : CHAVEY Daphné
Vice-président : TEMATAFAARERE Arnaud
Secrétaire : TOROMONA Théodor
Secrétaire adjoint : MAIHI Frédéric
Trésorier : LI HIP Tamatoa
Trésorière adjointe : ADAM Marie-France

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE TE AO MARAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 2000)

Président : WILLIAMS Timi
Vice-présidente : FATUPUA Justine
Secrétaire : UTIA Bernice
Secrétaire adjoint : PEROUMAL François
Trésorière : TANE Tepori
Trésorière adjointe : PICARD Adrienne
Asseseur : TOKORANGI Céline

ASSOCIATION PC TAUREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 2000)

Président : SANDEAUX Gérald
Vice-président : HYON Michaël
Secrétaire : LEETEG Williams
Secrétaire adjoint : BULUC Raimana
Trésorier : JUVENTIN Elton
Trésorier adjoint : TEIHOTU Herenui
Responsables du matériel : FARE-BREDIN Heifara
PIIRAI Méric

**UNION CHRETIENNE DES JEUNES GENS
DE TOOA O TE RA - UCJG**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 décembre 2000)

Présidente : TAUOTAHA-AIRIMA Sylvia
Vice-président : MAHAA Claudino
Secrétaire : FROGIER Michèle
Secrétaire adjointe : ORI Michèle
Trésorière : TAUATITI Hélène
Trésorier adjoint : TETARONIA Tuhiti

ASSOCIATION TE PARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 décembre 2000)

Présidente : GRAND Simone
Vice-président : MAILLE André
Secrétaire : CALINAUD René
Secrétaire adjoint : DELGROSSI Michel
Trésorier : CHOMER Didier
Trésorier adjoint : GESTAS Philippe

AMICALE DES PERSONNELS DU COLLEGE DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2000)

Président : TEHETIA Jean-Claude
Vice-président : LUDGER Richard
Secrétaire : CARILLO Marie-Jeanne
Secrétaire adjointe : SAULAS Lucienne
Trésorier : LAUZE Christophe
Trésorier adjoint : NAWAL Christian
Membres : DEVILLERS Patrick
LAUZE Claire
MENEZ Gwenola

ASSOCIATION SPORTIVE MANU URA DE PAEA

ADDITIF à l'Association sportive Manu Ura de Paea, parue au J.O.P.F. n° 44 du 2 novembre 2000, à la page 2682.

Section de volley-ball

Président : PENI Joël
Vice-président : TAURU André
Secrétaire : PENI Florina
Trésorière : TAPUTUARAI Mere

ASSOCIATION TE IHO TUMU O TE FENUA POPORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 novembre 2000)

Président : BUCHIN Pierre
Vice-président : MATEHA Tera
Secrétaire : PUARAI Teihotu
Secrétaire adjoint : MANAORE Ioane
Trésorier : MANA Rahia
Trésorier adjoint : TEMANUANUA Namiro
Asseseurs : TUARAE Billy
TEHAAMANA Taniera

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'AMICALE MOETARAVA NO ARUE**

Tirage effectué le 25 novembre 2000

1er lot :	n° 12.689
2e lot :	n° 18.259
3e lot :	n° 16.443
4e lot :	n° 3.522
5e lot :	n° 6.313
6e lot :	n° 20.661
7e lot :	n° 12.261
8e lot :	n° 8.611
9e lot :	n° 7.647
10e lot :	n° 14.608

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE TEAVARO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 décembre 2000)

Président	:	POROIAE Benjamin
Vice-président	:	MAIHI Teriipaiatua
Secrétaire	:	RAUFAIA Noéline
Secrétaire adjointe	:	HELME Béline
Trésorière	:	AGNIE Edmée
Trésorière adjointe	:	TERIA Olga

ASSOCIATION TE HAUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 décembre 2000)

Président	:	REID Edgar
Vice-président	:	PERO Kuru
Secrétaire	:	REID Bella
Secrétaire adjoint	:	AVAEORU Ruben
Trésorier	:	TERIPTAUMIHIAU Yves
Trésorier adjoint	:	PAAEHO Arthur
Assesseur	:	TEMAHAHE Tihoni

ASSOCIATION PETANQUE JUVENTUS PAPEARI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 décembre 2000)

Président d'honneur	:	SANGUE Jean
Président	:	TAAVIRI Ralph
Vice-président	:	TAUTU Teva
Secrétaire	:	UTAHIA Martine
Secrétaire adjoint	:	AFO Wilfrid
Trésorière	:	TETOE Tetahai
Trésorier adjoint	:	TAAVIRI Raphael
Commissaire aux comptes	:	AIRIMA Yves
Assesseurs	:	TETOE Miamia PAHEROO Edwina

COMITE D'ACCUEIL "AEANUA 2 MAKATEA"

Modification de statuts

Lors de l'assemblée générale, l'association a procédé à la modification des articles 4 et 9 de ses statuts. Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 octobre 2000)

Président d'honneur	:	MAI Julien
Présidente	:	HAMBLIN Reina
Vice-présidente	:	PUTOA Yveline
Secrétaire	:	VAIRAAROA Djimila
Secrétaire adjointe	:	LEE Gladys
Trésorière	:	VAIRAAROA Ahutu
Trésorier adjoint	:	TEPA Pierrot
Assesseurs	:	VAITAHE Mathilde MAIHOTA Vahinetua

ASSOCIATION TAKE MUSU AIKIDO DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 novembre 2000)

Président d'honneur	:	LASPEYRES Jean Claude
Président	:	REICHERT Philippe
Vice-président	:	TEFAU Gabriel
Secrétaire	:	HENDRIK Leys
Secrétaire adjoint	:	HOUCKE Cristian
Trésorière	:	CHEVALIER Odette

TOMITE OIRE TAMARII FAIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 décembre 2000)

Président	:	TAPEA Ollivier
Vice-président	:	ATAE Fouché
Secrétaire	:	ITCHNER Herman
Secrétaire adjoint	:	TEIHOTU Paia
Trésorier	:	ITCHNER Fernand
Trésorier adjoint	:	TERIIPAIA François dit Mao
Assesseurs	:	PIHA Charles TEPOU Gabriel

**ASSOCIATION DES GEDEONS
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 décembre 2000)

Président	:	LASBLEIS Eric
Vice-président	:	HEMINWAY Kevin
Secrétaire	:	AJONC Christophe
Trésorier	:	FONG Eric
Aumônier	:	LUINE Frédéric

**ASSOCIATION
DES PARENTS D'ELEVES ET ELEVES ADULTES
DU CONSERVATOIRE ARTISTIQUE TERRITORIAL
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

Modification des statuts

Art. 2.— L'association a pour buts :

- [.....] ;
- de solliciter auprès d'organismes publics ou privés, toutes sortes de soutien ;
- d'aider à la promotion de toute forme culturelle : classique, plastique et traditionnelle ;
- de subvenir aux besoins matériels des élèves ;
- d'organiser des festivités diverses.

Art. 6.— L'association est désormais administrée par un conseil d'administration.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 2000)

Président	:	FAATUARAI James
Vice-présidente	:	LEHARTEL France
Secrétaire	:	SANDFORD Maire
Secrétaire adjointe	:	TEMARII Claire
Trésorière	:	EBB Mareva
Trésorière adjointe	:	TEMAROHIRANI Martine
Commissaire aux comptes	:	FREBAULT Angélo

ASSOCIATION MATAREVA "AVENIR ET TRADITION"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 novembre 2000)

Présidente	:	PENIN Anne-Sophie
Vice-président	:	CHERON Franck
Secrétaire	:	LINTZ Vaihiria
Secrétaire adjointe	:	REYNAL Karine
Trésorier	:	PAIN Emmanuel
Trésorière adjointe	:	MIHURAA Vaiana
Responsables de projets	:	HUNSICKER Christophe GORON Fabrice LISSANT Stéphanie

**CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE
DE LA BASE AERIENNE DE FAAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2000)

Président	:	CHARAIX Christian
Vice-président	:	DIEBOLT Laurent
Secrétaire	:	VERBEKE Evelyne
Trésorier	:	CLAUDON Martial

ASSOCIATION TE HEI TINI TINI

(Récépissé n° 1710 DRCL du 13 décembre 2000)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est : TE HEI TINI TINI.

Cette association a pour but :

- d'organiser, de développer et de promouvoir l'activité artisanale (sculpture sur bois, sur os, sur pierre, etc.) à Motopu ;
- de créer des liens structurels, administratifs et moraux entre elle-même et les autres associations existant sur l'île de Tahuata.

Le siège est fixé à Motopu, chez M. Joël Kohueinui. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée ; elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	KOHUEINUI Germaine
Vice-président	:	PIKOE Edwin
Secrétaire	:	BARSINAS Marina
Trésorière	:	TINIRAU Hina
Trésorier adjoint	:	BARSINAS Henri

ASSOCIATION TATAKOTO

(Récépissé n° 2183 DRCL du 29 décembre 2000)

Extraits de statuts

L'Association TATAKOTO, fondée le 10 décembre 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la promotion de la langue de Tatakoto, notamment par la création d'un lexique de la langue de Tatakoto ;
- la conservation et le développement du patrimoine culturel, la langue n'existant que par et grâce à la culture ;
- la création d'une banque de données de l'ensemble culturel, économique, social pour permettre aux futures générations de l'apprécier à sa juste valeur.

Elle s'interdit toute discussion ou prise de position à caractère politique ou religieux.

Elle a son siège social à Tatakoto, Tuamotu. Il pourra être déplacé en tout autre lieu sur proposition du conseil d'administration et après approbation de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEARIKI Teamoetere
Vice-président	:	BURNS Stanislas
Secrétaire	:	POKARA Tumaiteata
Secrétaire adjointe	:	METUA-COTRONEO Jeanne
Trésorière	:	BAMBRIDGE-RICHERD Béllinda
Trésorières adjointes	:	OPETA Ana MU WONG Stéphanie
Assesseurs	:	TEARIKI Teimata Huritua TEHIVA Raphaël Teroro MAHAGA Pihiva

ASSOCIATION TE TAMA HOE

(Récépissé n° 2131 DRCL du 18 décembre 2000)

Extraits de statuts

L'Association TE TAMA HOE, fondée le 7 décembre 2000, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- l'enseignement, la promotion, la pratique sportive et notamment du va'a ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social à Pirae, embouchure de la Nahoata, immeuble Young Lock. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PEREZ Tamatoa
Vice-présidents	:	LORFEVRE Mahinatea WONG Tamatoa
Secrétaire	:	DOOM Moea
Secrétaire adjointe	:	TEMATAFAARERE Patricia
Trésorière	:	BOHL Marie-Rose
Trésorier adjoint	:	AH-MIN Wilfred
Commissaire aux comptes	:	BARFF Gordon

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE "TIA MAHANA"

Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes physiques et morales qui adhéreront ultérieurement au présent groupement, un Groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 et tous les textes législatifs ou réglementaires susceptibles de compléter ou de modifier ladite ordonnance.

Le Groupement a pour dénomination : GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE "TIA MAHANA".

Les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination du groupement suivi des mots "Groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967".

Le groupement a pour objet :

- la mise en commun des moyens de transport possédés par chacun de ses membres de l'île de Tahaa, secteur sud, afin d'essayer de résoudre les problèmes relatifs aux transports public et scolaire qui se posent ou se poseront dans l'avenir, étant précisé que chaque transporteur conservera comme par le passé la propriété de son entreprise et assurera sa propre gestion ;
- la représentation de l'ensemble de ses membres vis-à-vis de quiconque et notamment des autorités judiciaires, territoriales, communales et d'une façon générale de tout service administratif ;
- la gestion des fonds propres du groupement ;
- l'encaissement de toute subvention ou prestation et la répartition entre ses membres conformément aux règlements intérieurs qui seront approuvés et arrêtés par ces derniers ;
- l'acquisition, la prise à bail de tous locaux et terrains nécessaires à l'exercice de son activité ;
- le groupement définit et met en œuvre la politique commune, organise et gère les services communs et fait d'une manière générale, toutes opérations quelconques permettant la réalisation effective de l'objet ci-dessus dans les limites qu'il comporte sans s'immiscer autrement dans la gestion des entreprises de ses membres dont ceux-ci demeurent seuls responsables.

Le siège social du groupement est fixé à Tiva, Tahaa. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire sur la simple décision de ses administrateurs.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEIHOTU Tatiana
Vice-président	: EPERANIA Tehei
Secrétaire	: ATINIU Jeanine
Secrétaire adjointe	: EPERANIA Joséphine
Trésorier	: AIHO Albert
Trésorier adjoint	: ATGER Anthony
Contrôleur de gestion	: ATINIU Tamuera
Contrôleur de comptes	: AIHO Hana

GRUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE "TERE HAU"

Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes physiques et morales qui adhéreront ultérieurement au présent groupement, un Groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 et tous les textes législatifs ou réglementaires susceptibles de compléter ou de modifier ladite ordonnance.

Le Groupement a pour dénomination : GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE "TIA MAHANA".

Les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination du groupement suivi des mots "Groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967".

Le groupement a pour objet :

- la mise en commun des moyens de transport possédés par chacun de ses membres de l'île de Tahaa, secteur nord, afin d'essayer de résoudre les problèmes relatifs aux transports public et scolaire qui se posent ou se poseront dans l'avenir, étant précisé que chaque transporteur conservera comme par le passé la propriété de son entreprise et assurera sa propre gestion ;

- la représentation de l'ensemble de ses membres vis-à-vis de quiconque et notamment des autorités judiciaires, territoriales, communales et d'une façon générale de tout service administratif ;
- la gestion des fonds propres du groupement ;
- l'encaissement de toute subvention ou prestation et la répartition entre ses membres conformément aux règlements intérieurs qui seront approuvés et arrêtés par ces derniers ;
- l'acquisition, la prise à bail de tous locaux et terrains nécessaires à l'exercice de son activité ;
- le groupement définit et met en œuvre la politique commune, organise et gère les services communs et fait d'une manière générale, toutes opérations quelconques permettant la réalisation effective de l'objet ci-dessus dans les limites qu'il comporte sans s'immiscer autrement dans la gestion des entreprises de ses membres dont ceux-ci demeurent seuls responsables.

Le siège social du groupement est fixé à Patio, Tahaa. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire sur la simple décision de ses administrateurs.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEMATARU Céline
Vice-président	: TETUANUI Camille
Secrétaire	: TAAREA Juanita
Secrétaire adjointe	: TETUANUI Pascaline
Trésorier	: TETUANUI Tarano
Trésorier adjoint	: TAAREA Georges (fils)
Contrôleur de gestion	: TEMATARU Norbert
Contrôleur de comptes	: ATINIU Samuel

ASSOCIATION PU TAHI HAGA NO GANAA

(Révisé n° 2169 DRCL du 26 décembre 2000)

Extraits de statuts

L'Association PU TAHI HAGA NO GANAA, fondée le 30 novembre 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de recenser le patrimoine culturel de Anaa existant sur l'île même, voire à l'extérieur ;
- de conserver, de développer, de promouvoir la langue paumotu, les traditions orales, les activités traditionnelles ;
- de recenser le patrimoine musical (chants traditionnels, folkloriques et religieux) et de promouvoir ce patrimoine ;
- d'organiser des manifestations culturelles à caractère promotionnel.

Elle a son siège social à Anaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HAUATA Maximilien
Vice-président	: UTIA David
Secrétaire	: TAEATUA Teiviura
Secrétaire adjoint	: TEATA Temataha
Trésorier	: AUMERAN Rémi
Trésorière adjointe	: LACROIX Madeleine
Assesseurs	: ANANIA Patirita TEAKU Perepere TUHOE Léonie

ASSOCIATION TAEKWONDO HITIAA O TE RA
(Récépissé n° 2113 DRCL du 13 décembre 2000)

Extraits de statuts

L'Association sportive TAEKWONDO HITIAA O TE RA, fondée le 17 novembre 2000, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du Taekwondo ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à la mairie de Tiarei, P.K. 28,200, côté mer, commune de Hitiaa O Te Ra. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEUIRA Huguette Teura Miranda
Vice-président	: VAIRAA Nicaise
Secrétaire	: SACAULT Tehau Marurai Noéline
Trésorière	: CHANG SI MEN Georgina
Trésorier adjoint	: AMO Hubert
Assesseur	: MO Mois

**ASSEMBLEE SPIRITUELLE LOCALE
DES BAHÁ'IS DE PAEA**

(Récépissé n° 2153 DRCL du 20 décembre 2000)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association religieuse a pour dénomination "ASSEMBLEE SPIRITUELLE LOCALE DES BAHÁ'IS DE PAEA".

L'association a pour objet l'administration, l'organisation, la représentation, la protection et la défense des intérêts de la communauté baha'ie de Paea.

Son siège se trouve à Paea, côté montagne, P.K. 24, derrière le magasin Pierre Lauson, au domicile de Mme Ludi Johnson, et peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision générale. Sa boîte postale est le 10.819 Paea et le téléphone 48.04.60.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DUBOIS Francis
Vice-président	: DEXTER Jimmy
Secrétaire	: DUBOIS Poerava
Secrétaire adjointe	: JOHNSON Lucille
Trésorier	: WENEGUEI Michel
Trésorier adjoint	: TEFANA Gianni
Assesseurs	: LENOIR Jean WONG CHOU Marc PIERCE Daniel

TOMITE OIRE NO AFAREAITU

(Récépissé n° 2185 DRCL du 29 décembre 2000)

Extraits de statuts

Il a été fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association TOMITE OIRE NO AFAREAITU a pour objet de défendre les intérêts de toutes les personnes résidant à Afareaitu.

Son siège social est fixé à Afareaitu, Moorea, chez Mme Bopp du Pont Tamara, quartier Pata'ae, P.K. 6,5, B.P. 124 à Maharepa, téléphone : 56.11.92.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAPU Angel
Vice-présidents	: PUNAA Jean-Pierre TERAI William MAIHI Yves
Secrétaire	: KECK Elsa
Secrétaire adjoint	: PAPA Viriamu
Trésorier	: DOMINGO Léon
Trésorière adjointe	: VOIRIN Emeline
Assesseurs	: BOPP DU PONT Tamara TERAI Rahera

ASSOCIATION "TO TE KAIGA A TIKA"

(Récépissé n° 2154 DRCL du 20 décembre 2000)

Extraits des statuts

L'association "TO TE KAIGA A TIKA" a pour objet de défendre les intérêts de toutes les personnes résidant ou travaillant dans toutes les îles de l'archipel des Tuamotu-Gambier ou ayant un intérêt marqué.

Son siège social est fixé à Paea, route de l'ancienne mairie, local de l'association Te Reo o Tefana.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAAMAATUA Vito
Vice-président	: MARITERAGI Barff
Secrétaire	: MANUEL Annya
Trésorier	: UTAHIA Gatien

ASSOCIATION FAMILIALE FAARAMAI

(Récépissé n° 145 DRCL du 8 janvier 2001)

Extraits des statuts

L'association familiale FAARAMAI, fondée le 2 décembre 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de mener, dans l'intérêt de ses membres et de leurs familles, une action de solidarité et d'entraide ;
- la défense des intérêts de copropriétaires, la constitution des dossiers concernant toutes les opérations.

Elle a son siège social au domicile de Mme Faaitoa Nahaline (Violette), pointe Vénus, Mahina, B.P. 11494 Mahina, téléphone : 58.23.53.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: JACQUET Marthine
Vice-président	: RAVETUPU Edouard
Secrétaire	: TEMANUPAIOURA Christiane
Secrétaire adjointe	: TUNUTU Tina
Trésorière	: RAVETUPU Elina
Trésorier adjoint	: ARNAUD Maurice

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 2 DU SAMEDI 6 JANVIER 2001

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 2 du samedi 6 janvier 2001, un gain total minimum de 545.760.205 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement par tranches de 1.819.201 F CFP sur les sommes placées dans le fonds de réserve, en application de l'article 9 du règlement.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2001.

*Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

LOTO NATIONAL N° 1
Premier tirage du mercredi 3 janvier 2001 :
17 23 35 37 43 45
Numéro complémentaire : **47**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	27.845.603
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	961.996
5 bons numéros.....	435	92.233
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.242	4.584
4 bons numéros.....	20.588	2.292
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.599	544
3 bons numéros.....	325.005	272

Deuxième tirage du mercredi 3 janvier 2001 :
1 30 35 44 46 49
Numéro complémentaire : **26**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	237.116.920
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.272.553
5 bons numéros.....	183	213.120
4 bons numéros et numéro complémentaire....	637	7.166
4 bons numéros.....	13.465	3.588
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19.845	654
3 bons numéros.....	288.909	327

N° JOKER : 6 6 1 9 9 0 2

LOTO NATIONAL N° 2
Premier tirage du samedi 6 janvier 2001 :
4 16 19 26 34 45
Numéro complémentaire : **8**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant. Sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	19	8.704.451
5 bons numéros.....	561	103.240
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.744	4.874
4 bons numéros.....	27.945	2.437
3 bons numéros et numéro complémentaire....	46.144	508
3 bons numéros.....	493.920	254

Deuxième tirage du samedi 6 janvier 2001 :
8 9 19 26 29 45
Numéro complémentaire : **12**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	33	509.650
5 bons numéros.....	554	104.513
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.371	4.146
4 bons numéros.....	32.142	2.073
3 bons numéros et numéro complémentaire....	61.969	436
3 bons numéros.....	546.013	218

N° JOKER : 9 9 8 7 3 3 2

KENO

Numéro Jackpot 1 26 69 33				Numéro Jackpot 1 37 56 29				Numéro Jackpot 7 44 30 21			
Lundi 1/01/01				Mardi 2/01/01				Mercredi 3/01/01			
1	3	12	15	3	11	12	15	5	6	7	9
22	31	32	34	19	20	24	30	12	15	21	22
36	37	38	40	32	42	43	47	24	26	28	29
46	51	53	60	49	50	53	55	30	32	37	40
63	64	65	68	56	65	66	67	56	57	59	64

Numéro Jackpot 5 55 50 46				Numéro Jackpot 3 23 07 37				Numéro Jackpot 7 48 24 76				Numéro Jackpot 5 72 99 92			
Jeudi 4/01/01				Vendredi 5/01/01				Samedi 6/01/01				Dimanche 7/01/01			
1	8	14	16	3	4	6	8	1	2	4	9	9	17	18	23
19	22	25	26	14	23	26	28	12	18	20	23	28	30	32	35
28	35	36	48	31	36	38	39	24	31	39	43	42	44	45	48
49	53	54	57	41	44	46	56	45	50	54	59	51	60	61	65
59	62	65	66	58	59	60	66	60	66	69	70	66	67	68	69